

**LOI N° 1.550 DU 10 AOÛT 2023
PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT
DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES
ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE II)**

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI, N° 1078, PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE II) (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 74)
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 96)

- B - LOI N° 1.550 DU 10 AOÛT 2023 PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE II) (p. 98)**

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.659

DU 8 SEPTEMBRE 2023

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1078, PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE II)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Enregistré par le Conseil National sous le numéro 1077, le projet de loi portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, dit « *Partie I* », a été déposé par le Gouvernement Princier le 12 avril dernier.

Comme annoncé dans son exposé des motifs, ce texte qui est destiné à modifier la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, constitue le premier d'une série de projets de loi appelés à intégrer, dans le droit monégasque, les évolutions nécessaires procédant des conclusions du Rapport d'évaluation mutuelle du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Moneyval), rendu public le 23 janvier 2023.

C'est ainsi que le présent projet de loi, dont l'intitulé précise qu'il s'agit de la « *Partie II* » de la réforme législative globale devant être conduite par la Principauté en ce domaine, est consacré à la transparence des personnes morales au travers des deux volets spécifiques suivants.

Le premier concerne le renforcement des mesures permettant d'assurer une meilleure transparence des personnes morales au titre des dispositions que les États doivent mettre en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les moyens à mettre en place consistent en particulier à assurer aux autorités compétentes monégasques un accès renforcé et étendu à des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales.

C'est ainsi que le registre spécial des sociétés civiles et le registre du commerce et de l'industrie voient leur régime juridique complété aux fins d'y faire figurer l'ensemble des « *informations élémentaires* » relatives aux sociétés et aux groupements d'intérêt économique (GIE), ce qui implique des mécanismes d'obtention, de conservation, d'actualisation et de mise à disposition desdites informations, mécanismes devant être mis en œuvre tant par les personnes morales elles-mêmes que par les autorités publiques chargées d'en assurer le contrôle.

À cet égard, le présent projet de loi vise à assurer qu'un certain nombre d'informations élémentaires des sociétés civiles et commerciales ainsi que des GIE soient rendues accessibles au public par l'intermédiaire du registre spécial des sociétés civiles et du répertoire du commerce et de l'industrie, tandis que l'ensemble de ces informations seront directement rendues accessibles à une série d'autorités compétentes impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, parmi lesquelles peuvent être citées, la future Autorité monégasque de sécurité financière, les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire agissant sur décision du Procureur général (réquisition), du juge d'instruction (délégation) ou du Directeur de la Sûreté Publique (habilitation individuelle), les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux, le service de gestion des avoirs saisis et confisqués de la Direction des Services Judiciaires nouvellement institué et la Commission de contrôle des activités financières.

Compte tenu de l'importance de faire de ces registres des outils au service de la transparence des personnes morales, celles-ci doivent être tenues de mettre à jour en permanence les informations les concernant auprès desdits registres.

En outre, aux fins de répondre au Rapport d'évaluation sur ce point, en lien avec la recommandation 24 du Groupe d'action financière (G.A.F.I.), il est envisagé également que chaque société et GIE désigne une autre personne qu'elle-même comme interlocuteur privilégié des autorités compétentes en qualité de responsable de la conservation et de la fourniture de toutes les informations légalement requises, en l'occurrence le même responsable que celui institué par le projet de loi « *Partie I* » dans le cadre de la modification de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée.

Au demeurant, les exigences applicables aux sociétés ont vocation à s'appliquer aussi aux autres formes de personnes morales que sont les associations et les fondations, désignées par les recommandations du G.A.F.I. sous la formule « *d'organismes à but non lucratif* » (OBNL). Celles-ci sont donc également tenues d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur les informations élémentaires les concernant et sur leurs bénéficiaires effectifs afin de les transmettre et de les tenir à la disposition des autorités compétentes.

De même, les informations essentielles concernant les associations et les fondations seront-elles rendues accessibles au public par l'intermédiaire d'un registre tenu par le Département de l'Intérieur, à l'exclusion de celles concernant les bénéficiaires effectifs.

En lien plus spécifiquement avec la recommandation 8 du GAFL, il s'agit, ici, de compléter le droit national pour renforcer les mécanismes destinés à s'assurer que les associations et les fondations ne constituent pas des vecteurs de financement du terrorisme.

C'est ainsi que le projet de loi pose de nouvelles exigences en matière de tenue d'une comptabilité et de mise en place de mécanismes par les OBNL leur permettant de s'assurer que leurs partenaires, leurs donateurs (dons reçus), et les bénéficiaires finaux de leurs dons (dons versés) ne sont pas impliqués dans le financement du terrorisme.

Les associations devront aussi mettre en place un registre de leurs membres, les informations détenues à ce titre restant cependant non accessibles au public mais devant être mises à jour et conservées pour être tenues à la disposition des autorités.

Quant au second volet de la réforme induite par le projet de loi « *Partie II* », il concerne la mise en place d'un cadre juridique adapté aux nouvelles mesures qui pourront être prises pour maintenir à jour l'ensemble des « *informations élémentaires* » que les personnes morales sont tenues d'obtenir, de conserver, de tenir à la disposition des autorités compétentes et de transmettre aux fins d'inscription au sein des registres tenus par la Direction du Développement Économique et par le Département de l'Intérieur.

Le projet de loi entend ainsi confier au Département de l'Intérieur comme à la Direction du Développement Économique un véritable pouvoir de supervision et de sanction administrative, dans le cadre de leur mission générale de surveillance du respect par les personnes morales relevant de leur compétence des obligations

mises à leur charge au titre de la transparence, ce, sous le contrôle du juge.

À ce titre, il est envisagé que la Direction du Développement Économique puisse être dotée d'un large éventail de prérogatives qui, exercées à des fins de transparence, pourront consister dans l'inscription de mentions d'office aux registres dont elle a la responsabilité, dans le prononcé de sanctions pécuniaires graduelles en fonction du comportement de l'assujetti (manquement aux obligations déclaratives, défaut de régularisation de sa situation ou mise en œuvre de mécanismes visant à aboutir à la radiation de sociétés en déshérence).

Quant au Département de l'Intérieur, il est prévu de lui confier la compétence, outre de tenir un registre des informations élémentaires des associations et des fondations, de prononcer des sanctions administratives et, en cas de persistance du manquement aux obligations relatives à la conservation et la fourniture des « *informations élémentaires* », de saisir le Président du Tribunal de première instance aux fins de dissolution de l'association ou de la fondation.

Il est enfin proposé, en lien avec les recommandations 24 et 35 du Rapport d'évaluation qui estiment les sanctions applicables aux personnes morales, à leurs dirigeants ou aux personnes impliquées dans leur administration insuffisantes et non dissuasives, de renforcer le caractère dissuasif des sanctions. Est ainsi prévu un arsenal de sanctions administratives et pénales, dans le but notamment de garantir la tenue de registres complets et à jour. Concernant les sanctions pénales proposées, il est envisagé d'aggraver leur quantum et de revoir leur libellé à l'effet d'être en mesure de pouvoir les prononcer tant à l'endroit des personnes physiques impliquées qu'à celui des personnes morales.

Il ressort de ce tout qui précède que le projet de loi « *Partie II* » entend apporter, au travers de quatre chapitres distincts, les modifications nécessaires aux quatre lois suivantes :

- la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie (chapitre I) ;
- la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles (chapitre II) ;
- la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations (chapitre III) ;

- la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations (chapitre IV).

Le législateur est donc appelé à poursuivre son action normative dans un mouvement de grande ampleur puisqu'avec le dépôt du projet de loi « *Partie II* » ce sont 126 nouvelles dispositions législatives élaborées par le Gouvernement Princier qui viennent s'ajouter au plus de 130 dispositions dont le Conseil National a été déjà saisi au titre du projet de loi « *Partie I* ».

L'œuvre législative ne prendra cependant pas fin avec ce texte dès lors qu'elle sera appelée à intégrer, dans les semaines à venir, un troisième projet de loi, dit « *Partie III* », lequel sera entièrement dédié aux dispositifs complémentaires devant répondre aux attentes de la Direction des Services Judiciaires dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Sous le bénéfice de ces considérations générales, le présent projet de loi appelle les considérations particulières énoncées ci-après.



Le projet de loi comporte 126 articles structurés selon les cinq chapitres suivants :

- Chapitre premier : De la modification de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée ;
- Chapitre II : De la modification de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée ;
- Chapitre III : De la modification de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;
- Chapitre IV : De la modification de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;
- Chapitre V : Des dispositions transitoires.

Le Chapitre premier comporte les articles premier à 44.

Le Chapitre II comporte les articles 45 à 68.

Le Chapitre III comporte les articles 69 à 102.

Le Chapitre IV comporte les articles 103 à 125.

Le Chapitre premier du projet de loi est consacré aux modifications de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée et comporte les articles premier à 44.

L'article premier du projet de loi modifie l'article premier de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, afin d'étendre les dispositions de la loi susvisée aux GIE compte tenu de l'application du résultat immédiat 5 et de la recommandation 24 du G.A.F.I. à toutes les personnes morales. Il en résulte qu'à des fins de transparence des personnes morales, les GIE seront soumis à des obligations similaires à celles prescrites aux sociétés en devenant assujettis aux dispositions de la présente loi.

En outre, l'article premier du projet de loi propose de compléter l'article premier de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, par l'ajout d'un second alinéa qui tend à préciser que l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie d'une personne physique ou d'une société réputée commerçante par la loi, ou d'un GIE, n'est possible qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur les concernant, et sous la réserve du respect des conditions nécessaires à l'exercice de leur activité.

À l'instar des articles 6, 8, 9, 13, 20, 24, 28, 31, 33, 34 et 39 qui proposent une restructuration de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, induite par les dispositions présentées ci-après, l'article 2 du projet de loi insère une Section I intitulée « *Des déclarations incombant aux personnes tenues à l'inscription* » et une Sous-section I intitulée « *De la déclaration aux fins d'inscription* » qui comprend les articles 2 à 3-1.

L'article 3 du projet de loi vise à modifier l'article 2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, afin d'encadrer l'inscription des sociétés et des GIE au répertoire du commerce et de l'industrie.

Ainsi, les personnes physiques et les sociétés réputées commerçantes par la loi seront tenues de procéder à leur inscription dans le mois de la délivrance du récépissé de la déclaration d'activité sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, ou de l'autorisation administrative nécessaire à l'exercice de leur activité. Les GIE seront quant à eux tenus de procéder à cette inscription dans le mois de la date de la signature du contrat de groupement.

Au regard des difficultés éventuelles auxquelles se heurterait le demandeur pour réunir toutes les pièces justificatives requises pour son inscription au répertoire dans le délai susvisé, il est prévu de définir par ordonnance souveraine les conditions selon lesquelles pourrait lui être concédée une prorogation dudit délai.

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, afin d'établir la nature des informations que doit comporter la demande d'inscription, à savoir les « *informations élémentaires* » des personnes assujetties à l'inscription au répertoire, ainsi que les pièces justificatives propres à en établir l'exactitude.

La notion d'information élémentaire est une notion centrale dans la mise en œuvre du résultat immédiat 5 et de la recommandation 24 du G.A.F.I., et plus précisément des critères techniques 24.3 à 24.5. À cet égard, il se révèle de la note interprétative de la recommandation 24 que l'obtention des informations élémentaires est un préalable à la détermination des bénéficiaires effectifs.

Une ordonnance souveraine aura notamment pour objet de lister de façon exhaustive les informations élémentaires soumises à déclaration à l'occasion de la demande d'inscription. Cette liste inclura nécessairement les « *informations élémentaires minimales* » au sens du G.A.F.I. afin qu'il soit satisfait à la recommandation du critère technique 24.5 du rapport Moneyval, présentée au sein de l'annexe « *Tableau 1* », laquelle requiert que toutes les informations élémentaires figurent au répertoire du commerce et de l'industrie. Cette recommandation s'inscrit dans le sillage du critère d'évaluation de la conformité technique 24.3 de la méthodologie du G.A.F.I. et de la note interprétative de la recommandation 24 du G.A.F.I. (voir n° 5).

Comme en témoigne la mise à jour de la note interprétative de la recommandation 24 de mars 2022, la liste des « *informations élémentaires minimales* » est évolutive. Le renvoi à une ordonnance souveraine permettra ainsi une actualisation constante au gré des mises à jour du G.A.F.I.

En l'état de ce qui précède, il est prévu de sanctionner le défaut de production de la demande d'inscription dans les conditions prévues à l'article 3 modifié par son irrecevabilité.

L'article 5 du projet de loi insère un article 3-1 nouveau au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée. Ce dernier fait écho à l'article 21 du projet de loi portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I), qui introduit un paragraphe II à l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, selon lequel les personnes morales sont tenues de désigner un responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Alors que le projet de loi Partie I présente les obligations de ce responsable à l'aune des « *informations sur les bénéficiaires effectifs* », le présent projet de loi Partie II, par la création d'un nouvel article 3-1, vise à préciser le rôle dudit responsable en ce qui concerne les « *informations élémentaires* ».

Il résulte alors de la lecture combinée des dispositions des projets de loi partie I et partie II que les obligations de conservation, de communication et d'assistance dudit responsable, ainsi que présenté au sein du présent article, ont vocation à s'appliquer tant à l'égard des informations sur les bénéficiaires effectifs que des informations élémentaires.

La désignation du responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs permet ainsi de satisfaire pleinement aux critères d'évaluation de la conformité technique 24.8 et 24.9 de la méthodologie du G.A.F.I.

L'article 6 du projet de loi vise à intégrer une Sous-section II intitulée « *Des déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales* » composée des articles les articles 4 à 4-2.

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, afin de préciser que toute modification portant sur l'une des informations élémentaires contenue dans la demande d'inscription adressée au service du répertoire du commerce et de l'industrie implique de remettre audit service une déclaration complémentaire ou rectificative dans le mois de la modification. Cette déclaration a ainsi pour effet de faire porter au répertoire mention de la modification afin que ledit service puisse disposer d'informations exactes et mises à jour en temps opportun, conformément au critère d'évaluation de la conformité technique 24.5 de la méthodologie du G.A.F.I. et à l'action prioritaire q, troisième tiret.

L'article 8 du projet de loi propose d'insérer les articles numérotés 4-1 à 4-2 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, et d'y intégrer également un article unique numéroté 4-3 au sein d'une Sous-section III intitulée « *De la déclaration aux fins de radiation* ».

L'article 4-1 nouveau a pour objet la mise à jour de « *l'état de la société* » qui est une « *information élémentaire minimale* » au sens de la note interprétative de la recommandation 24 du G.A.F.I. (voir n° 4.a).

À cette fin, le chiffre 3°) de l'article 4-1 projeté vise à astreindre les sociétés et les GIE à une déclaration complémentaire ou rectificative en cas de dissolution, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée.

Les chiffres 1°) et 2°) de l'article 4-1 projetés visent quant à eux à introduire deux nouvelles hypothèses qui permettraient au service du répertoire de disposer d'informations adéquates, exactes et actuelles s'agissant de l'état de la personne inscrite.

Afin de se prémunir des cas où une personne inscrite déciderait de cesser son activité, de façon partielle ou totale, temporaire ou définitive, sans que le service ne puisse disposer de cette information, il est proposé au chiffre 1°) de soumettre cette modification à la production d'une déclaration complémentaire ou rectificative, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi susmentionnée. En l'état actuel de l'article 9 de la loi n° 721, la radiation de la personne inscrite doit être requise dans les deux mois de la cessation d'activité. Or, les personnes inscrites qui ne seraient pas en mesure de céder leur activité ou de procéder à leur dissolution et à leur liquidation dans ce délai de deux mois pour des motifs légitimes ne peuvent factuellement se livrer à la formalité de la radiation dans les conditions prévues par la loi en vigueur. De telles situations contreviennent directement à l'impératif pour le service du répertoire de détenir des informations adéquates, exactes et actuelles sur l'état de la personne inscrite. Ainsi, il est proposé au sein de ce chiffre 1°) de prévoir la possibilité du maintien de la personne inscrite qui cesserait totalement et définitivement son activité pour une durée qui ne peut excéder six mois. Toutefois, ces déclarations de cessation d'activité ne sauraient contrevenir aux dispositions spéciales, telles que prévues par les lois n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifié, et n° 767 du 8 juillet 1964, qui prévoient notamment la privation ou la suspension d'effet de la déclaration d'exerce, la suspension ou la révocation de l'autorisation d'exercice, ainsi que la révocation de l'autorisation

de constitution, lorsque la personne cesse d'exercer durant un certain délai.

En outre, le chiffre 2°) de l'article 4-1 projeté propose de soumettre automatiquement le décès du commerçant personne physique à la production d'une déclaration complémentaire ou rectificative, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi susmentionnée, afin que le service du répertoire puisse en être informé en temps opportun. À l'occasion de cette déclaration, le maintien de l'inscription provisoire du commerçant personne physique décédé pourrait être sollicité pour une durée qui ne peut excéder un an. L'objectif est de rendre possible la poursuite temporaire de l'activité, par les héritiers désignés et autorisés, ou un administrateur provisoire, afin qu'une éventuelle cession d'activité puisse être organisée, ou que son arrêt puisse être orchestré dans de meilleures conditions.

Compte tenu de la réorganisation de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les dispositions encadrant la formalité de confirmation quinquennale sont déplacées à l'article 4-2 nouveau. Ce dispositif déjà existant qui impose de confirmer tous les cinq ans les informations mentionnées dans la demande d'inscription et les déclarations complémentaires ou rectificatives, à savoir, au regard du texte projeté, les informations élémentaires, s'inscrit dans l'impératif lié au recensement des sociétés en déshérence, comme le requiert le résultat immédiat 5. e) du rapport.

L'article 4-3 nouveau vise à consacrer la procédure de radiation des personnes inscrites au répertoire du commerce et de l'industrie.

Le premier alinéa s'applique aux sociétés et aux GIE. Ces derniers doivent préalablement à toute opération de liquidation, notifier leur dissolution au service du répertoire aux moyens d'une demande d'inscription modificative. Cette étape permet notamment de mettre à jour l'information élémentaire relative à l'état de la société et d'indiquer, au service du répertoire, l'identité du liquidateur nommé ou désigné. Dans le cas présent, la déclaration aux fins de radiation incombe au liquidateur qui dispose à cet égard d'un délai d'un mois à compter de l'acte constatant la clôture des opérations de liquidation.

Le deuxième alinéa de l'article 4-3 article s'attache quant à lui à appréhender les cas de dissolution des sociétés qui n'entraînent pas leur liquidation. Sont ainsi visées les hypothèses résultant des articles 1703-I et 1709 du Code civil traduisant respectivement les cas de réunion de toutes les parts sociales ou actions en une seule main, et d'absorption, de fusion ou de

scission de sociétés. Nécessairement, le délai d'un mois pour procéder à la déclaration aux fins de radiation est ici différé à la date de l'acte qui constate le transfert de patrimoine de la société concernée. Il en résulte que cette formalité peut être requise par la personne habilitée à agir pour le compte de la société, son représentant, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, ou encore, le cas échéant, l'associé unique.

Le troisième alinéa conserve en substance les dispositions de l'article 9 en vigueur de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, qui vise l'hypothèse de la radiation totale et définitive de la personne physique inscrite. Cette dernière doit intervenir dans le mois de la cessation d'activité, sauf à ce qu'une demande de maintien de l'inscription, ainsi qu'évoqué précédemment, ait été présentée.

En définitive, l'article 4-3 nouveau vise lui aussi la mise à jour en temps opportun de l'information élémentaire relative à l'état de la personne inscrite conformément au critère d'évaluation de la conformité technique 24.5 de la méthodologie du G.A.F.I. et à l'action prioritaire q, troisième tiret.

L'article 9 du projet de loi insère une Sous-section IV intitulée « *Dispositions communes* » comprenant les articles 5 à 7.

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée. Les termes « *ou de radiation* » sont ainsi insérés en son alinéa premier afin de préciser que les demandes aux fins de radiation doivent elles aussi être accompagnées de toutes les pièces justificatives propres à en établir leur exactitude. Le deuxième alinéa est également complété par les termes « *ou la mention* » eu égard aux conditions prévues par les lois en vigueur pour l'exercice du commerce en général qui peuvent préexister et ainsi conditionner l'apposition de certaines mentions au répertoire.

L'article 11 du projet de loi modifie l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, afin d'étendre, à la demande aux fins de radiation, les conditions relatives aux énonciations de la demande aux fins d'inscription ou de mention, et les pièces justificatives y afférentes.

L'article 12 du projet de loi modifie l'article 7 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, afin d'y faire figurer les dispositions de l'article 20 en vigueur, sous réserve des modifications exposées ci-après. Ainsi, au même titre que les autres formalités, la perception

de droits est étendue aux formalités de radiation. À cet égard, le fondement de ce droit de perception est actualisé, son application résultant désormais de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant fixation des droits de timbre, modifiée.

Enfin, l'article 7 nouveau prévoit de préciser par ordonnance souveraine les formes de la demande d'inscription et des déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales et de la demande de radiation ainsi que la nature et la liste des pièces justificatives à fournir à leur appui.

L'article 13 du projet de loi vise à intégrer une Section II dénommée « *Des mentions et de la radiation d'office* » composée des articles 8 à 10-2.

L'article 14 du projet de loi modifie l'article 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, et permet à la Direction du Développement Économique de mettre à jour les informations portées au répertoire du commerce et de l'industrie, ou d'identifier un manquement impliquant la personne inscrite, en l'investissant du pouvoir de mentionner d'office audit répertoire, dans les cas prévus par la loi :

- les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou d'interdiction d'exercer une activité, d'effectuer certaines opérations, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision administrative définitive et les décisions administratives prononçant la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension ou la révocation de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation de constitution ;
- les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale ;
- la dissolution d'une société par la survenance du terme statutaire, sauf en cas de prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1704 du Code civil ;
- le défaut de la déclaration quinquennale prévue à l'article 4-2 ;
- la cessation d'activité dans les conditions de l'article 9 ;

- les décisions judiciaires définitives ordonnant la liquidation judiciaire de la société ou la cession totale des actifs ;
- les jugements de cessation des paiements visés à au deuxième alinéa de l'article 408 du Code de commerce ;
- le décès d'une personne inscrite.

Ce nouveau dispositif s'inscrit dans le droit fil de l'objectif de garantir l'exactitude des informations portées au répertoire du commerce et de l'industrie, et renforce ainsi, les mécanismes que déploie la Principauté de Monaco dans la mise en œuvre du critère d'évaluation de la conformité technique 24.5 de la méthodologie du G.A.F.I. et de l'action prioritaire q, troisième tiret.

L'article 15 du projet de loi insère quant à lui un article 8-1 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, dont l'objet est de prévoir les cas où les mentions d'office résultant de l'article 8 nouveau susvisé pourront être radiées d'office.

L'article 16 du projet de loi vise à modifier l'article 9 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée. Son objectif est de lutter contre les personnes inscrites au répertoire et alors qu'elles sont en déshérence. Il en résulte deux hypothèses. Alors que l'alinéa premier de l'article 9 nouveau propose d'appréhender le cas de la personne qui aurait cessé son activité à l'adresse du siège social ou de l'établissement déclarée, le deuxième alinéa concerne le cas d'une personne domiciliée dans un centre d'affaires qui cesserait de prendre connaissance de son courrier. Ces deux circonstances peuvent aboutir à une mention d'office de la cessation d'activité au répertoire du commerce et de l'industrie.

L'article 17 du projet de loi insère un article 9-1 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, et propose ainsi une mesure concrète pour lutter contre les personnes en cessation d'activité qui demeureraient inscrites sans qu'aucune régularisation n'ait été opérée.

L'alinéa premier de l'article 9-1 nouveau vise l'hypothèse de la personne inscrite qui aurait adressé au service du répertoire une déclaration complémentaire ou rectificative en vue de la mention au répertoire de sa cessation totale d'activité. Ainsi, au terme d'un délai de six mois à compter de cette mention, le Directeur du Développement Économique la met en demeure de régulariser sa situation, en justifiant soit de la reprise d'activité, soit de l'accomplissement

de la formalité relative à la dissolution pour les personnes morales ou de la formalité de radiation pour les personnes physiques. Le défaut de réponse suffisante de la personne inscrite dans le délai d'un mois l'expose à la radiation d'office du répertoire ordonnée par le Président du Tribunal de première instance, consécutive à une saisine du Directeur du Développement Économique.

Le deuxième alinéa de l'article 9-1 nouveau vise quant à lui l'hypothèse des personnes inscrites ayant fait l'objet d'une mention d'office de cessation d'activité, conformément à l'article 9 nouveau susvisé. Au même titre et dans les mêmes conditions que l'alinéa premier, la personne qui ne répondrait pas à la mise en demeure du Directeur du Développement Économique encourt la radiation d'office du répertoire ordonnée par le Président du Tribunal de première instance.

Les mécanismes présentés aux articles 16 à 17 du projet de loi tendent ainsi à satisfaire le résultat immédiat 5. e) du rapport.

L'article 18 du projet de loi vise à modifier le deuxième alinéa 2 de l'article 10 de loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, afin que la décision du Procureur Général ordonnant la radiation d'office d'une personne inscrite soit transmise directement au service du répertoire du commerce et de l'industrie, qui pourra, sous le contrôle du Directeur du Développement Économique, procéder sans délai à cette radiation.

L'article 19 du projet de loi insère deux nouveaux articles au sein de de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, numérotés 10-1 et 10-2, et consacre ainsi, de façon limitative, des cas de radiation d'office effectués directement par le Directeur du Développement Économique.

L'article 10-1 nouveau vise l'hypothèse de la personne morale qui demeurerait inscrite au répertoire du commerce et de l'industrie, alors qu'elle serait dissoute, et aurait omis de procéder à la formalité de la radiation dans les délais prévus par les statuts ou par un acte distinct, ou à défaut, au terme d'un délai d'un an après la date de la mention de sa dissolution au répertoire. La personne morale peut toutefois échapper à la radiation d'office en présentant une demande de prorogation de l'inscription pour les besoins de la liquidation, valable un an et renouvelable d'année en année. À cet égard, préalablement à toute mesure de radiation d'office, le Directeur du Développement Économique rappellera à la personne morale, par

lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle dispose de cette faculté.

L'article 10-2 nouveau vise l'hypothèse de la personne physique décédée qui demeurerait inscrite au répertoire du commerce et de l'industrie. Dans ce cas, le Directeur du Développement Économique peut procéder à sa radiation d'office à l'expiration du délai d'un an après son décès, ou le cas échéant, à l'expiration du délai d'un an à compter de la mention de la déclaration du maintien de l'inscription, ou de son renouvellement, conformément au chiffre 2°) de l'article 4-1 nouveau.

Les mesures de radiation d'office instituée par l'article 19 du projet de loi s'inscrivent elles aussi dans la mise en œuvre du résultat immédiat 5. e) du rapport.

L'article 20 du projet de loi intègre une Section III intitulée « *Des mentions par les tiers* » composée des articles 11 et 11-1

L'article 21 du projet de loi modifie l'article 11 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, afin d'y faire figurer les dispositions relatives aux mentions requises par toute personne y ayant intérêt. Au sein de cet article, sont ainsi réemployés les termes des deux premiers alinéas de l'article 16 en vigueur de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée.

Le dernier alinéa de l'article 16 susmentionné est appréhendé par l'article 22 du projet de loi qui insère un article 11-1 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée. Ce nouvel article est ainsi dédié à la mise en exergue des diverses formalités auprès du service du répertoire qui incombent au notaire lorsque ce dernier agit en qualité de rédacteur d'acte.

L'article 23 du projet de loi modifie le dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, aux fins de préciser que la présomption de commercialité ne joue pas à l'égard des GIE. Cette précision est induite par leur assujettissement à la loi, en application de l'article premier projeté.

L'article 24 du projet de loi intègre un Chapitre III dénommé « *De la conservation et de la mise à jour des informations élémentaires* » composée des articles 16 à 17.

Les articles contenus dans ce chapitre visent ainsi à introduire de nouvelles obligations à la charge des personnes morales, mais aussi de leurs dirigeants et liquidateurs, conformément aux standards du G.A.F.I.

L'article 25 du projet de loi modifie, en ce sens, l'article 16 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée. Est ainsi consacrée l'obligation pour les sociétés et les GIE d'obtenir, de conserver et de mettre à jour en permanence les informations adéquates, exactes et actuelles en ce qui concerne leurs informations élémentaires, ainsi que les pièces justificatives correspondantes. Cette obligation de conservation leur incombe pour une durée d'au moins dix ans après la date à laquelle ils cessent d'être clients des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

À la demande de la Direction des Services Judiciaires et pour l'ensemble du projet de loi partie II, le Gouvernement Princier a opté pour une durée de conservation d'au moins dix ans. Cette durée, bien que supérieure aux recommandations du G.A.F.I. en la matière, est requise, par cohérence, en application de la prescription de dix ans de l'action publique en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

À défaut de conserver et de tenir, à la disposition des autorités visées à l'article 20, ces informations et ces pièces en leur siège social, les sociétés et les GIE sont tenus de notifier au service du répertoire du commerce et de l'industrie le lieu de conservation et de mise à disposition, ce dernier devant nécessairement être situé à Monaco.

Les obligations résultant de l'article 16 nouveau répondent directement à la recommandation du critère technique 24.5 du rapport Moneyval, selon laquelle il n'existe pas d'obligation pour les sociétés de conserver les informations élémentaires, mais participe également à la mise en œuvre des recommandations des critères d'évaluation de la conformité technique 24.4 et 24.5 de la méthodologie du G.A.F.I.

Toujours dans l'optique de satisfaire aux recommandations susmentionnées, l'article 26 du projet de loi propose d'insérer deux nouveaux articles au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, numérotés 16-1 et 16-2.

Il résulte ainsi de l'article 16-1 nouveau l'obligation de tenir, de conserver et de mettre à jour en permanence un registre des associés ou actionnaires, pour les sociétés, et un registre des membres, pour les GIE. Cette proposition résulte du rapport Moneyval qui soulève expressément, au sein du critère technique 24.4, qu'il n'existe pas d'obligation relative à un registre des membres pour les sociétés qui ne revêtiraient pas la forme de sociétés anonymes monégasques ainsi que pour les GIE.

Ainsi, les sociétés et GIE doivent conserver et tenir à la disposition des autorités visées à l'article 20 ce registre en leur siège social, ou à défaut, en un autre lieu situé à Monaco notifié au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Doivent y être précisés, conformément au paragraphe 4.b) de la note interprétative de la recommandation 24, le nombre de parts sociales ou d'actions détenues par chaque associé, actionnaire ou membre, les catégories de parts sociales, d'actions, de titres négociables, la numérotation correspondante des parts ou actions et les droits de vote qui y sont attachés.

De surcroît, en cas de convention de prête nom, le registre doit en mentionner l'existence et préciser l'identité des associés, actionnaires, dirigeants, administrateurs ou membres concernés, avec la désignation du mandant et du mandataire. Cette exigence, qui est requise à peine de nullité de la convention de prête-nom, est induite par les termes du rapport présentés au sein du critère technique 24.12. Ces derniers sont précisés par le paragraphe 15 de la note interprétative de la recommandation 24 du G.A.F.I., relatifs aux obstacles à la transparence. L'on précisera que ces dispositions n'ont pas pour effet de modifier la règle selon laquelle les autorisations d'exercer sont personnelles et incessibles.

L'article 16-2 nouveau concerne lui les dirigeants et liquidateurs qui doivent eux aussi conserver les informations élémentaires et les pièces justificatives y afférentes pendant au moins dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale.

Le lieu de conservation de ces informations et pièces doit être situé à Monaco et notifié au service du répertoire aux fins d'être accessibles, sur demande et dans le délai imparti, aux autorités mentionnées à l'article 20.

L'article 27 du projet de loi modifie l'article 17 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, lequel énonce que les agents habilités de la Direction du Développement Économique et les autorités compétentes visées à l'article 20, sont investis du pouvoir d'obtenir communication, sur demande et dans le délai imparti, des sociétés, des GIE, ainsi que de leurs dirigeants et liquidateurs, des informations prévues aux articles 16 à 16-2.

Cette proposition s'inscrit dans la mise en œuvre du critère d'évaluation de la conformité technique 24.10 de la méthodologie du G.A.F.I. qui précise que les autorités compétentes devraient disposer de tous

les pouvoirs nécessaires pour avoir accès en temps opportun aux informations élémentaires des personnes morales.

L'article 28 du projet de loi introduit un Chapitre IV intitulé « *De l'accès aux informations élémentaires* » au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée. Ce Chapitre IV est composé des articles 18 à 20.

L'article 29 modifie l'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, afin d'énoncer que le service du répertoire du commerce et de l'industrie donne accès au public aux informations élémentaires des personnes morales déterminées par ordonnance souveraine et délivre sur demande des extraits du répertoire.

L'article 30 du projet de loi modifie l'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, lequel énumère les autorités compétentes qui ont accès à l'ensemble des informations élémentaires des commerçants inscrits au répertoire du commerce et de l'industrie, savoir :

- 1°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;
- 2°) les autorités judiciaires ;
- 3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition écrite du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;
- 4°) les officiers de police judiciaire individuellement et spécialement habilité par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- 5°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;
- 6°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires ;
- 7°) les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

S'agissant du Conseil de l'Ordre des avocats, le projet de loi conçoit un accès indirect aux informations élémentaires du registre spécial à l'instar de l'accès aux informations des registres des associations et des fondations tenus par le Département de l'Intérieur. Cet accès permet au Conseil de l'Ordre d'exercer les vérifications nécessaires dans le cadre des missions de supervision qui lui incombent en matière de LBC-FT

pour lui donner la possibilité d'obtenir les informations du registre en particulier dans les cas où la société serait cliente des personnes sous sa supervision.

L'article 31 du projet de loi introduit un Chapitre V au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, intitulé « *Dispositions diverses* » composé de l'article 21.

L'article 32 du projet de loi modifie l'article 21 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, lequel renvoie à une ordonnance souveraine le soin de préciser les modalités d'application de la présente loi précisant le répertoire du commerce et de l'industrie.

L'article 33 du projet de loi abroge les termes relatifs au Chapitre IV de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, intitulé « *Infractions* » compte tenu de la restructuration du présent texte.

L'article 34 du projet de loi insère un Chapitre VI au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, intitulé « *De la supervision des personnes tenues à l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie* ». Le nouveau Chapitre VI est composé des articles 22 à 24-1.

L'article 35 du projet de loi modifie l'article 22 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, qui attribue à la Direction du Développement Économique la supervision et le contrôle du respect par les sociétés civiles des dispositions de la loi n° 721 et des mesures prises pour son application ainsi que des dispositions des articles 21, 22 et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relatifs aux bénéficiaires effectifs tels que modifiées par les articles 19, 20 et 21 du projet de loi n° 1077.

L'article 36 du projet de loi modifie l'article 23 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, lequel précise les modalités des contrôles sur pièces et sur place qui seront réalisés par les agents habilités de la Direction du Développement Économique.

L'article 37 du projet de loi modifie l'article 24 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, et définit les plages horaires pendant lesquelles le contrôle sur place peut être effectué qui sont similaires à celles qui sont prévues par l'article 56 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Un second alinéa au sein de cet article précise que, dans l'hypothèse où l'occupant des locaux concernés s'opposerait à la visite sur place, une autorisation devrait alors être sollicitée auprès du Président du Tribunal de première instance par voie de requête. Il est

à ce titre prévu, à l'effet d'assurer l'effectivité de ces contrôles sur place, que cette autorisation puisse être sollicitée préalablement à tout contrôle. Par ailleurs, toute opposition à une mesure de contrôle pourra être sanctionnée pénalement en vertu de l'article 32 nouveau créé par l'article 44 du présent projet de loi.

L'article 38 du projet de loi insère au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un nouvel article 24-1, lequel prévoit que la Direction du Développement Économique peut communiquer au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ainsi qu'aux autorités visées à l'article 20 tel que modifié par l'article 30 du présent projet de loi, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'elle juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives, à l'effet de satisfaire la recommandation 2 du G.A.F.I. qui invite les États à s'assurer que la cellule de renseignements financiers, les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner et d'échanger des informations au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

L'article 39 du projet de loi insère un Chapitre VII au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, intitulé « *Des sanctions administratives* ».

Ce Chapitre VII est composé des articles 25 à 27. Les dispositions ainsi introduites tendent à répondre aux critères 24.13 de la recommandation 24, 35.1 et 35.2 de la recommandation 35 du rapport qui estiment les sanctions applicables aux personnes morales et à leurs dirigeants ou aux personnes impliquées dans leur administration, insuffisantes et non dissuasives.

C'est ainsi que l'article 40 du projet de loi modifie l'article 25 de la loi n° 721, afin de confier aux agents habilités de la Direction du Développement Économique, eu égard à sa qualité d'autorité de supervision des personnes tenues à l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie, la responsabilité de prononcer des sanctions administratives pécuniaires à l'encontre de ces personnes en cas de manquement constaté aux obligations qui leur incombent en application des articles 1, 2, 3-1 à 4-2, 6, 16 et 16-1.

La procédure de l'article 25 repose sur un mécanisme de sanction pécuniaire d'un montant pouvant atteindre 5.000 euros, après mise en demeure de l'assujetti, qui a la possibilité de régulariser sa situation dans le délai imparti.

Si, malgré le prononcé de la première sanction, le ou les manquements constatés persistent, les assujettis sont passibles de sanctions d'un montant aggravé. Ainsi, après une nouvelle mise en demeure, les sanctions encourues peuvent atteindre 20.000 euros pour les groupements d'intérêt économique, 20.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros, 50.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 euros et inférieur à 2.000.000 d'euros, et 100.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros.

Lorsque le manquement persiste malgré le prononcé d'une seconde sanction administrative pécuniaire, le Directeur du Développement Économique peut saisir le Président du tribunal de première instance en application de l'article 29 nouveau de la loi n° 721.

L'article précise enfin que cette procédure de sanction s'applique aux dirigeants, associés ou actionnaires ou membre de l'assujetti personne morale, dans les cas où le manquement constaté pourrait leur être imputé du fait de leur implication personnelle.

L'article 41 du projet de loi modifie l'article 26 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, afin de prévoir que le paiement des sanctions pécuniaires prononcées doit être effectué auprès de la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de soixante jours mois suivant la date de leur notification et portent intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.

L'article 42 du projet de loi modifie l'article 27 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, et précise que les sanctions prononcées en application de l'article 25 tel que modifié par l'article 40 du présent projet de loi peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de Première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification.

L'article 44 du projet de loi insère, en premier lieu, au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un Chapitre VIII intitulé « *De la surveillance du répertoire du commerce et de l'industrie* ».

Ce Chapitre VIII est composé des articles 28 à 30. Les dispositions introduites au sein des articles de ce chapitre tendent à répondre au résultat immédiat 5, j), du rapport qui invite la Principauté à utiliser les régimes de sanctions à disposition afin de responsabiliser les déclarants à respecter leurs obligations dans les délais fixés par la loi.

Ainsi, l'article 28 de la loi n° 721 précise que les attributions relatives à la surveillance du répertoire tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie sont exercées par le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet.

Ce nouvel article 28 reprend en substance les dispositions initialement prévues par l'article 7 de la loi n° 721 en vigueur, tout en les complétant sur le modèle des dispositions du troisième alinéa de l'article 22-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, tel que modifié par l'article 24 du projet de loi n° 1077, afin de renforcer les pouvoirs du Président du Tribunal de première instance qui peut assortir ses injonctions d'astreinte, désigner un mandataire chargé d'accomplir des formalités aux frais de la société concernée et enjoindre cette société sous astreinte, de communiquer tous renseignements audit mandataire.

L'article 29 reprend en substance les dispositions initialement prévues par l'article 8 de la loi n° 721 en vigueur, tout en les complétant, dans la même logique que l'article précédent, afin de préciser les modalités procédurales d'action du Président du Tribunal de première instance, dans le droit fil de la procédure établie à l'article 22-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, tel que modifié par l'article 24 du projet de loi n° 1077.

L'article 30 reprend également les dispositions initialement prévues par l'article 11 de la loi n° 721 en vigueur qui précise que les droits et émoluments afférents aux formalités effectuées en application des articles 28 et 29 sont à la charge de l'assujetti.

L'article 44 du projet de loi insère, en second lieu, un Chapitre IX au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, intitulé « *Des sanctions pénales* », composé des articles 31 à 39 nouvellement créés.

Aux fins de prévenir tout cumul de sanctions en matière pénale et administratif, de nouvelles sanctions pénales sont édictées pour les seuls manquements qui ne seraient pas déjà susceptibles de sanctions administratives en application de l'article 25.

Ces nouvelles sanctions pénales s'inscrivent dans le droit fil des recommandations du rapport, ce dernier faisant apparaître, au sein du critère technique 24.13, diverses lacunes tenant principalement à l'inexistence de certaines sanctions et à des sanctions revêtant un caractère non proportionné et non dissuasif.

L'article 31 nouveau vise à sanctionner la transmission de mauvaise foi d'informations inexactes ou incomplètes.

Ainsi, le premier alinéa appréhende l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale, le deuxième alinéa vise le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, le troisième alinéa inclut les dirigeants et les liquidateurs et le dernier alinéa sanctionne la personne morale elle-même.

Le rapport Moneyval rend cette sanction indispensable. En effet, il impose que le répertoire du commerce et de l'industrie comporte des informations exactes et complètes. Le quantum choisi pour les personnes physiques, à savoir un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, s'explique par la nécessité de rendre cette sanction dissuasive afin de garantir son efficacité. Pour la personne morale, la peine d'amende est portée au double de ce qui est prévu pour la personne physique.

L'article 32 nouveau a pour objet de sanctionner la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui méconnaîtrait l'obligation qui lui est imposée par l'article 17, à savoir la communication des informations visées aux articles 16 et 16-1 aux autorités compétentes, sur demande et dans le délai imparti. La sanction prévue est une peine d'emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal. Le quantum choisi se justifie par l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée, tel que projeté par le projet de loi n° 1077. En effet, cette disposition sanctionne les mêmes faits lorsqu'ils concernent les informations sur les bénéficiaires effectifs. Par souci de cohérence, il convient de prévoir la même peine dans la présente loi.

L'article 33 nouveau vise à sanctionner les dirigeants et les liquidateurs des personnes morales qui méconnaîtraient les obligations qui leur sont imposées par l'article 16-2 à savoir la conservation des informations élémentaires pendant dix ans à compter

de la date à laquelle la personne morale est dissoute et la communication de ces informations aux autorités. La sanction prévue est une peine d'emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal. Le quantum choisi se justifie par l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée, tel que projeté par le projet de loi n° 1077. En effet, cette disposition sanctionne les mêmes faits lorsqu'ils concernent les informations sur les bénéficiaires effectifs. Par souci de cohérence, il convient de prévoir la même peine dans la présente loi.

L'article 34 nouveau rend effectives les obligations de conservation, de communication et d'assistance instituées par l'article 3-1 nouveau à l'égard du responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs. Le quantum choisi se justifie par l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée, tel que projeté par le projet de loi n° 1077. En effet, aux termes de cette disposition, ce responsable sera soumis à une peine d'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal s'il ne se soumet pas aux obligations de conservation, de communication et d'assistance s'agissant des informations sur les bénéficiaires effectifs. Par conséquent, il est prévu de conserver le même quantum de peine au sein du présent projet de loi.

L'article 35 nouveau reprend en substance les dispositions prévues par l'article 23 en vigueur de la loi n° 721, tout en augmentant le montant de l'amende prévue, conformément aux recommandations du rapport. Ainsi, l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui n'exécute pas une injonction du Président du Tribunal de première instance, en application du cinquième alinéa de l'article 29 nouveau, sera soumis à une peine d'emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal.

De même, l'article 36 nouveau reprend-il le contenu de l'article 26 en vigueur de la loi n° 721 ce qui permet à la juridiction qui rendrait sa décision sur le fondement du premier alinéa l'article 31 nouveau, d'ordonner soit, l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes, soit la radiation d'office.

L'article 37 nouveau a lui aussi pour objet de maintenir des dispositions de la loi n° 721 en vigueur, à savoir, le dernier alinéa de l'article 24. Il en résulte que l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui omettrait de faire figurer son numéro d'inscription au répertoire en tête de ses factures, lettres, bons de commande ou effets de commerce sera soumis à une peine d'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal.

L'article 38 nouveau impose aux personnes pénalement condamnées de se soumettre à l'obligation dont l'inexécution a conduit à leur condamnation, dans le mois qui suit la décision définitive les ayant condamnées. À défaut, ces personnes encourront à nouveau la peine initialement infligée. L'objectif est de rendre la sanction pénale réellement dissuasive, effective et efficace.

L'article 39 nouveau prévoit une aggravation de la peine prononcée dans le cadre de l'application de la présente loi, lorsqu'elle est commise en état de récidive. L'aggravation prévue porte la peine au double de celle encourue par le primo-délinquant.

Le Chapitre II du projet de loi est composé des articles 45 à 68 et porte sur la modification de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée.

À l'instar des articles 46, 48, 50, 53, 55, 56, 61, 66, 68, l'article 45, vise à structurer la loi n° 797 par l'insertion de chapitres et intègre ainsi l'article premier de la loi au sein d'un Chapitre premier intitulé « *Dispositions générales* ».

De même, l'article 46 crée-t-il un Chapitre II dénommé « *De la formalité de l'enregistrement* » composé des articles 2 à 4 de la loi.

L'article 47 modifie le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 797 afin de remplacer la nullité de la convention de cession de parts ou de constitution d'usufruit lorsque celle-ci ne précise pas l'identité et la nationalité des parties, par le refus de la formalité de l'enregistrement.

L'article 48 insère un Chapitre III relatif à l'inscription au registre spécial des sociétés civiles composé des articles 5 à 5-3.

L'article 49 modifie l'article 5 de la loi afin d'encadrer l'inscription des sociétés civiles au registre spécial tenu par le répertoire du commerce et de l'industrie dans des délais raisonnables et vérifiables.

Ainsi, le premier alinéa précise que les sociétés civiles sont tenues de s'inscrire dans le mois suivant l'enregistrement des statuts prescrit à l'article 2 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée.

Toutefois, le second alinéa ajoute, au même titre que la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, que l'inscription n'est possible qu'après accomplissement des formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur concernant les sociétés civiles, et sous la réserve du respect des conditions nécessaires à l'exercice de leur activité.

L'article 50 du projet de loi insère au sein de la loi n° 797 trois nouveaux articles 5-1 à 5-3, outre à la suite de ceux-ci, un nouveau Chapitre IV relatif à la conservation et la mise à jour des informations élémentaires, et enfin, à la suite de ce Chapitre, un nouveau Chapitre V consacré aux inscriptions modificatives et à la radiation, une Section I dédiée aux déclarations incombant aux sociétés et une sous-section I relative aux déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales.

À l'instar de ce qui est envisagé pour l'article 3 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, l'article 5-1 nouveau de la loi n° 797 précise que la demande d'inscription, adressée au service du répertoire du commerce et de l'industrie, doit comporter les « *informations élémentaires* » relatives à la société, le détail de celles-ci et les pièces justificatives devant y être jointes étant définies par ordonnance souveraine.

Le défaut de production de la demande dans les conditions prévues à l'article 5-1 nouveau est sanctionné par l'irrecevabilité de cette dernière.

Le nouvel article 5-2 introduit au sein de la loi n° 797 vise à renforcer les conditions de siège social à Monaco des sociétés civiles lesquelles seront précisées par ordonnance souveraine.

Dans le droit fil du II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 tel que modifié par le projet de loi n° 1077, l'article 5-3 nouveau énonce que la demande d'inscription doit être accompagnée de la notification de la personne désignée en qualité de responsable des informations élémentaires et de celles relatives aux bénéficiaires effectifs, tout changement devant être également notifié au répertoire dans un délai de un mois.

Comme précédemment exposé, il est introduit un nouveau Chapitre IV portant sur la conservation et la mise à jour des informations élémentaires, composé des articles 5-4 à 5-7.

Ainsi que le mentionne la note interprétative 24.4 de la recommandation 24, l'article 5-4 nouveau énonce l'obligation qui pèse sur les sociétés civiles, au même titre que les autres personnes morales, d'obtenir, de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles en ce qui concerne les informations élémentaires les concernant ainsi que les pièces justificatives correspondantes. Elles sont également tenues de tenir à jour ces informations et les pièces y afférant.

L'article 5-4 précise également que les sociétés civiles ont l'obligation de conserver ces informations et pièces pendant au moins dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des assujettis aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Le délai de cinq ans minimum requis par le GAFI est ainsi prolongé jusqu'à au moins dix ans afin d'aligner la durée de conservation sur celle de la prescription de l'action publique en matière de blanchiment de capitaux.

Au demeurant, ces informations doivent être conservées au siège social des sociétés civiles soit en un autre lieu notifié au service du répertoire en vue d'être disponibles sur demande aux autorités compétentes visées à l'article 7-1.

Conformément à la recommandation 24 et au paragraphe 6 de sa note interprétative, et répondant aussi au critère 24.4 du rapport de conformité technique, l'article 5-5 établit l'obligation pour les sociétés civiles de tenir un registre de ses associés ou actionnaires et de le conserver au siège de la société ou en un autre lieu à Monaco notifié au service du répertoire, ce aux fins d'être accessibles sur demande aux autorités compétentes ci-dessus citées.

Doivent y être précisés le nombre de parts ou d'actions de chaque associé ou actionnaire, ainsi que les catégories de parts ou d'actions et les droits de vote qui y sont attachés.

De plus, en cas de convention de prête nom, le registre doit en mentionner l'existence et préciser l'identité des associés, actionnaires, dirigeants ou administrateurs concernés, avec la désignation du mandant et du mandataire. Cette exigence est requise à peine de nullité de la convention de prête-nom et répond au paragraphe 15 de la note interprétative de la recommandation 24 relative aux obstacles à la transparence.

Répondant au paragraphe 10 de la note interprétative de la recommandation 24, sous réserve de l'allongement de la durée de conservation sur celle de la prescription de l'action publique en matière de blanchiment, l'article 5-6 impose que les dirigeants ou les liquidateurs des sociétés civiles conservent les informations élémentaires et les pièces justificatives pendant au moins dix ans après la dissolution ou la liquidation de la société.

Le lieu de conservation de ces informations et pièces à Monaco doit être notifié au service du répertoire aux fins d'être accessibles sur demande aux autorités mentionnées à l'article le 5-7.

L'article 51 du projet de loi modifie l'article 6 de la loi n° 797, lequel énonce l'obligation pour les sociétés civiles de formaliser auprès du registre une déclaration complémentaire ou rectificative à la suite de toute modification portant sur l'une des informations élémentaires de la déclaration initiale, et ce à peine d'inopposabilité aux tiers, et des sanctions administratives prévues au Chapitre X.

La déclaration et les pièces justificatives correspondantes doivent être notifiées au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de la modification ou de l'enregistrement de l'acte portant modification de l'information élémentaire concernée.

Le troisième alinéa de l'article 6 précise le rôle du service du répertoire du commerce et de l'industrie à cet égard, celui-ci étant en charge de la vérification de la conformité des déclarations qui lui sont adressées avec les pièces qui lui sont remises.

S'il constate des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, la procédure de l'article 12 sera mise en œuvre laquelle pourra aboutir au prononcé de sanctions administratives ou à la saisine du Président du Tribunal de première instance.

L'article 52 insère les articles 6-1 et 6-2 nouveaux et après ceux-ci la Sous-section II du Chapitre V composée de l'article 6-3, et après celle-ci une Sous-section III comportant l'article 6-4 et après celui-ci une Section II relative aux mentions et à la radiation d'office composée des articles 6-5 à 6-9.

L'article 6-1 nouveau apporte des précisions quant aux hypothèses dans lesquelles une déclaration complémentaire ou rectificative doit intervenir et cite à cet égard le cas de la dissolution partielle ou totale d'activité ainsi que la dissolution de la société, lesquelles doivent donc donner lieu à une déclaration auprès du registre en vue d'une mention.

Ces dispositions visent à répondre à la recommandation e) du Résultat immédiat 5 selon laquelle il convient de « *recenser de manière exhaustive les sociétés en déshérence, en particulier les sociétés civiles, et rendre cette information visible dans l'outil* », avec l'obligation pour les sociétés de déclarer au registre la cessation d'activité ou leur dissolution en vue d'une mention en ce sens au registre.

On relèvera que cette mention permettra la mise à jour des informations du registre ainsi que de renseigner la mention relative à « *l'état* » de la société ainsi que le requiert la recommandation 24 du GAFI.

À l'issue de la période annoncée ou des délais impartis pour procéder aux opérations de liquidation, le service du répertoire pourra initier une procédure en vue d'une radiation de la société dans les conditions qui seront exposées plus avant.

Au titre des mesures destinées à assurer la mise à jour des informations du registre spécial des sociétés civiles, l'article 6-2 étend aux sociétés civiles l'obligation prévue par l'article 15 de la loi n° 721 de confirmer auprès du registre tous les cinq ans les déclarations d'inscription et les déclarations modificatives faites en application des articles 5-1 et 6.

La Sous-section II composée du nouvel article 6-3 concerne la déclaration aux fins de radiation à laquelle sont tenus de procéder les représentants des sociétés civiles ou leurs mandataires.

Afin de tenir le registre à jour, il appartient au liquidateur de requérir la radiation de la société civile du registre dans le mois suivant l'enregistrement de l'acte constatant la clôture des opérations de liquidation.

Par ailleurs, dans les cas prévus aux articles 1703-1 et 1709 du Code civil, à savoir en cas de dissolution de la société du fait de la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main à l'issue du délai d'un an, ou en cas d'absorption, de fusion ou de scission d'une société, il incombe à la personne habilitée à agir pour le compte de la société, son représentant, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs ou à l'associé unique, de requérir la radiation dans le mois de l'acte constatant la réalisation du transfert du patrimoine.

À défaut pour les personnes ainsi visées de procéder à la radiation, le Directeur du Développement Économique pourra y procéder d'office dans les conditions de l'article 6-9. L'objectif poursuivi ici

étant que le registre fournisse une image adéquate, exacte et actuelle des sociétés civiles et de leur état.

Au titre des dispositions communes de la Sous-section III, l'article 6-4 précise que les formes de la demande d'inscription, des déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales et de la demande de radiation, la nature et la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de ces demandes et déclarations, ainsi que les montants des droits exigibles seront déterminés par ordonnance souveraine.

Après l'article 6-4, il est introduit une Section II relative aux mentions et à la radiation d'office, composée des articles 6-5 à 6-9.

L'article 6-5 nouveau énumère les mentions que le service du répertoire portera d'office sur le registre et l'article 6-6 précise les conditions dans lesquelles ces mentions seront radiées par le service.

L'article 6-7 introduit deux nouvelles hypothèses particulières qui aboutiront à une mention d'office par le registre de la cessation d'activité de sociétés civiles lorsqu'il sera informé de cette situation de fait, à savoir :

- Lorsque le service du répertoire du commerce et de l'industrie est informé qu'une société aurait cessé son activité à l'adresse du siège social déclarée, il lui notifie à cette même adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses obligations administratives. Si la lettre est retournée avec une mention précisant que la société ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le service du répertoire du commerce et de l'industrie porte la mention de la cessation d'activité sur le registre ;
- Lorsque le service du répertoire du commerce et de l'industrie est informé, que la société domiciliée dans les locaux exploités par une entité exerçant l'activité de domiciliation au sens du chiffre 29°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, n'a pas pris connaissance de son courrier depuis plus de trois mois, il envoie au domicile de la personne habilitée à agir pour le compte de la société et, le cas échéant, à l'adresse du siège social une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant que, sans nouvelle de sa part, il sera porté mention de sa cessation d'activité sur le registre.

L'article 6-8 envisage les cas où après mention au registre de la cessation d'activité d'une société, aucune suite n'a été donnée par la société pour faire inscrire la radiation et pour lesquels le Directeur du Développement Économique engagera une procédure judiciaire en vue de la radiation de la société par le Président du Tribunal de première instance dans les conditions des articles 15 et 16 de la loi.

Le premier cas est celui où à l'issue du délai de six mois après mention au registre de la cessation d'activité de la société (chiffre 1°) de l'article 6-1), la société n'a pas déclaré la poursuite de son activité ni fait inscrire sa dissolution en application du chiffre 2°) de l'article 6-1.

Afin d'établir l'état de la société, il reviendra au Directeur du Développement Économique de mettre en demeure la société d'avoir à déclarer la poursuite de son activité ou bien au contraire de procéder à l'inscription de sa dissolution, en lui précisant qu'à défaut de réponse dans le délai d'un mois, il saisira le Président du Tribunal de première instance aux fins de radiation.

Le deuxième cas concerne l'hypothèse de la cessation d'activité présumée de l'article 6-7 qui a fait l'objet d'une mention au registre et pour laquelle, un mois après cette mention, il incombera au Directeur du Développement Économique de mettre la société en demeure dans les mêmes termes préalablement à la saisine du Président du Tribunal de première instance aux fins de radiation.

Ces dispositions visent à répondre au Résultat immédiat 5 e) qui invite les autorités monégasques « à recenser de manière exhaustive les sociétés en déshérence, en particulier les sociétés civiles, et à rendre cette information visible dans l'outil ».

Par ailleurs, l'article 6-9 nouveau investit le Directeur du Développement Économique du pouvoir de radier d'office toute société lorsque la dissolution a fait l'objet d'une mention par la société elle-même en application du chiffre 2°) de l'article 6-1, ou à la suite d'une mention d'office d'une décision judiciaire prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale, ainsi que dans le cas de la dissolution par la survenance du terme statutaire sauf en cas de prorogation en application de l'article 1704 du Code civil (chiffres 2°) et 3°) de l'article 6-1).

La radiation d'office intervient alors au terme du délai fixé par les statuts, ou par un acte distinct, pour la durée de la liquidation ou du transfert de patrimoine ou, à défaut, au terme d'un délai de un an après la date de la mention de sa dissolution.

Il importe de préciser que préalablement à la radiation d'office, le liquidateur peut demander la prorogation de l'inscription pour les besoins de la liquidation, ce pour une durée d'un an, qui peut être renouvelée d'année en année.

À cet égard, préalablement à la radiation d'office, le Directeur du Développement économique notifiera au liquidateur qu'il dispose de la faculté de demander la prorogation de l'inscription pour les besoins de la liquidation pour une durée d'un an renouvelable d'année en année.

L'article 53 du projet de loi introduit un Chapitre VI relatif à l'accès aux informations élémentaires composé des articles 7 et 7-1.

L'article 54 modifiée l'article 7 de la loi n° 797 afin d'énoncer que le service du répertoire du commerce et de l'industrie donne accès au public aux informations élémentaires des sociétés civiles déterminées par ordonnance souveraine et délivre sur demande des extraits du registre.

L'article 55 du projet de loi insère au sein de la loi n° 797 un nouvel article 7-1, et après celui-ci, un nouveau Chapitre VII relatif à des obligations diverses composé des articles 8 et 8-1 nouveaux, puis un Chapitre VIII composé d'un nouvel article 8-2.

L'article 7-1 énumère les autorités compétentes qui ont accès à l'ensemble des informations élémentaires du registre spécial des sociétés civiles, savoir :

1°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;

2°) les autorités judiciaires ;

3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition écrite du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;

4°) les officiers de police judiciaire individuellement et spécialement habilité par le Directeur de la Sûreté Publique ;

5°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;

6°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

7°) les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

S'agissant du Conseil de l'Ordre des avocats, le projet de loi conçoit un accès indirect aux informations élémentaires du registre spécial à l'instar de l'accès aux informations des registres des associations et des fondations tenus par le Département de l'Intérieur. Cet accès permet au Conseil de l'Ordre d'exercer les vérifications nécessaires dans le cadre des missions de supervision qui lui incombent en matière de LBC-FT pour lui donner la possibilité d'obtenir les informations du registre en particulier dans les cas où la société serait cliente des personnes sous sa supervision.

L'article 8 reproduit les dispositions de l'article 9-1 de la loi n° 797 en ce qui concerne l'obligation de tenue d'une comptabilité mais allonge la durée de conservation de celle-ci jusqu'à dix années au moins.

L'article 8-1 nouveau répond directement à la recommandation b) du Résultat immédiat 5 de renforcer les mesures permettant de mitiger les risques de BC/FT des sociétés civiles en les obligeant notamment à recourir de façon permanente aux services d'une IF, ou d'un EPFND à Monaco.

L'article 8-2 renvoie à une ordonnance souveraine le soin de préciser les modalités d'application de la présente loi régissant le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie.

L'article 56 du projet de loi insère un Chapitre IX relatif à la supervision des sociétés civiles qui est confiée à la Direction du Développement Économique.

Le nouveau Chapitre IX est composé des articles 9 à 11-1.

L'article 57 du projet de loi modifie l'article 9 de la loi n° 797 qui attribue à la Direction du Développement Économique la supervision et le contrôle du respect par les sociétés civiles des dispositions de la loi n° 797 et des mesures prises pour son application ainsi que des dispositions des articles 21, 22 et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relatifs aux bénéficiaires effectifs.

L'article 58 du projet de loi modifie l'article 10 de la loi n° 797 lequel précise les modalités des contrôles sur pièces et sur place qui seront réalisés par les agents habilités de la Direction du Développement Économique.

L'article 59 du projet de loi modifie l'article 11 de la loi n° 797 et définit les plages horaires pendant lesquelles le contrôle sur place peut être effectué qui sont similaires à celles qui sont prévues par l'article 56 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Un second alinéa au sein de cet article précise que, dans l'hypothèse où l'occupant des locaux concernés s'opposerait à la visite sur place, une autorisation devrait alors être sollicitée auprès du président du Tribunal de première instance par voie de requête. Il est à ce titre prévu, à l'effet d'assurer l'effectivité de ces contrôles sur place, que cette autorisation puisse être sollicitée préalablement à tout contrôle. Par ailleurs toute opposition à une mesure de contrôle pourra être sanctionnée pénalement en vertu de l'article 18 nouveau créé par l'article 68 du présent projet de loi.

L'article 60 du projet de loi insère au sein de la loi n° 797 un nouvel article 11-1, lequel prévoit que la Direction du Développement Économique peut communiquer au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ainsi qu'aux autorités visées à l'article 7-1, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives, à l'effet de satisfaire la recommandation 2 du G.A.F.I. qui invite les pays à s'assurer que la cellule de renseignements financiers, les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner et d'échanger des informations au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

L'article 61 du projet de loi insère un Chapitre X relatif aux sanctions administratives. Ce Chapitre X est composé des articles 12 à 14. Les dispositions introduites au sein des articles de ce chapitre tendent à répondre aux critères 24.13 de la recommandation 24, 35.1 et 35.2 de la recommandation 35 du rapport qui estiment les sanctions applicables aux personnes morales et à leurs dirigeants ou aux personnes impliquées dans leur administration, insuffisantes et non dissuasives.

C'est ainsi que l'article 62 du projet de loi modifie l'article 12 de la loi n° 797, afin de confier aux agents habilités de la Direction du développement économique, eu égard à sa qualité d'autorité de supervision des sociétés civiles, la responsabilité de prononcer des sanctions administratives pécuniaires à leur encontre en cas de manquement constaté aux obligations qui leur incombent en application des articles 5, 5-2 à 5-6, 6 à 6-2, 8 et 8-1.

La procédure de l'article 12 repose sur un mécanisme de sanctions pécuniaires d'un montant pouvant atteindre 5000 euros, après mise en demeure de la société civile, qui a la possibilité de régulariser sa situation dans le délai imparti.

Si malgré le prononcé d'une première sanction, le ou les manquements constatés persistent, les sociétés concernées sont passibles de sanctions d'un montant aggravé. Ainsi, après une nouvelle mise en demeure, les sanctions encourues peuvent atteindre :

- 20.000 euros pour les sociétés civiles qui ne sont pas des sociétés anonymes monégasques à objet civil, ainsi que les sociétés anonymes monégasques à objet civil dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros,
- jusqu'à 50.000 euros pour les sociétés anonymes monégasques à objet civil dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 euros et inférieur à 2.000.000 euros,
- et jusqu'à 100.000 euros les sociétés anonymes monégasques à objet civil dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 2.000.000 d'euros.

Lorsque le manquement persiste le Directeur du développement économique peut saisir le Président du tribunal de première instance en application des articles 15 et 16.

L'article 63 du projet de loi insère au sein de la loi n° 797 un nouvel article 12-1, lequel étend la procédure de sanction de l'article 12 aux dirigeants, associés ou actionnaires de la société civile, lorsque le manquement peut leur être imputé du fait de leur implication personnelle.

L'article 64 du projet de loi modifie l'article 13 de la loi n° 797 afin de prévoir que le paiement des sanctions pécuniaires doit être effectué auprès de la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt au taux légal à

l'expiration de ce délai.

L'article 65 du projet de loi modifie l'article 14 de la loi n° 797 et précise que les sanctions prononcées en application des articles 12 et 12-1 nouveaux peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification.

L'article 66 du projet de loi insère un Chapitre XI relatif à la surveillance du registre spécial. Ce Chapitre XI est composé des articles 15 et 16. Les dispositions introduites au sein des articles de ce chapitre tendent à répondre au résultat immédiat 5, j), du rapport qui invite la Principauté à utiliser les régimes de sanctions à disposition afin de responsabiliser les déclarants à respecter leurs obligations dans les délais fixés par la loi.

Ainsi, l'article 67 du projet de loi modifie l'article 15 de la loi n° 797 à l'effet de préciser que les attributions relatives à la surveillance du registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie sont exercées par le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet. Cette nouvelle rédaction de l'article 15 reprend en substance les dispositions initialement prévues par l'article 8-1 de la loi n° 797 en vigueur, tout en les complétant sur le modèle des dispositions du troisième alinéa de l'article 22-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, tel que modifié par l'article 24 du projet de loi n° 1077, afin de renforcer les pouvoirs Président du Tribunal de première instance qui peut assortir ses injonctions d'astreinte, désigner un mandataire chargé d'accomplir des formalités aux frais de la société concernée et enjoindre cette société sous astreinte, de communiquer tous renseignements audit mandataire.

L'article 68 du projet de loi insère un nouvel article 16 au sein de la loi n° 797, et, à la suite de cet article 16 nouvellement créé, un Chapitre XII relatif aux sanctions pénales.

L'article 16 nouveau, reprend en substance les dispositions initialement prévues par l'article 8-2 de la loi n° 797 en vigueur, tout en les complétant, dans la même logique que l'article précédent, afin de préciser les modalités procédurales d'action du Président du Tribunal de première instance, dans le droit fil de la procédure établie à l'article 22-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, tel que modifié par l'article 24 du projet de loi n° 1077.

Le Chapitre XII relatif aux sanctions pénales est composé des articles 17 à 24 nouvellement créés.

Aux fins de prévenir tout cumul de sanctions en matière pénale et administrative de nouvelles sanctions pénales sont édictées pour les seuls manquements qui ne seraient pas déjà passibles de sanctions administratives pécuniaires, en application de l'article 12 tel que modifié par l'article 62 du présent projet de loi.

L'article 17 nouveau vise à sanctionner la transmission de mauvaise foi d'informations inexacts ou incomplètes.

Ainsi, le premier alinéa appréhende la personne physique habilitée à agir pour le compte de la société, le deuxième alinéa vise le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, le troisième alinéa inclut le liquidateur et le dernier alinéa sanctionne la société civile elle-même.

Le rapport Moneyval rend cette sanction indispensable. En effet, il impose la tenue de registre des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs lesquels doivent comporter des informations exactes et complètes. Le quantum choisi pour les personnes physiques, à savoir un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, s'explique par la nécessité de rendre cette sanction dissuasive afin de garantir son efficacité. Pour la société civile, la peine d'amende est portée au double de ce qui est prévu pour la personne physique.

L'article 18 nouveau incrimine et sanctionne pénalement, en son paragraphe I, le fait de ne pas communiquer sur demande et dans le délai imparti, aux autorités compétentes mentionnées à l'article 7-1, les informations visées aux articles 5-4 et 5-5 en méconnaissance de l'article 5-7.

La création de cette infraction pénale pour défaut de communication d'informations aux autorités, vise à l'effectivité de cette obligation afin de satisfaire au Résultat immédiat 5 du rapport Moneyval et d'assurer l'accès pour les autorités aux informations élémentaires exactes, à jour et en temps opportun sur les sociétés civiles.

Le quantum de peine retenu pour l'infraction visée au paragraphe I est un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal pour la personne physique habilitée à agir pour le compte de la société civile, et il est porté au quintuple de l'amende prévue pour la personne physique lorsque l'infraction est imputable à la société civile déclarée pénalement responsable. Le quantum choisi se justifie par l'article 71 de la loi

n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée, tel que projeté par le projet de loi n° 1077.

En effet, cette disposition sanctionne les mêmes faits lorsqu'ils concernent les informations sur les bénéficiaires effectifs. Par souci de cohérence, il convient de prévoir la même peine dans la présente loi.

L'article 18 nouveau prévoit, en son paragraphe II, de sanctionner pénalement le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher un contrôle exercé par les agents habilités de la Direction du Développement Économique prévu à l'article 10. L'infraction vise la personne habilitée à agir pour le compte de la société civile et la société civile elle-même, qui s'opposeraient aux contrôles réalisés par les agents habilités de la Direction du Développement Économique.

L'article 19 nouveau vise à sanctionner les dirigeants et les liquidateurs des sociétés civiles qui méconnaîtraient les obligations qui leurs sont imposées par l'article 5-6 à savoir la conservation des informations élémentaires pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société et la communication de ces informations aux autorités.

La sanction prévue est une peine d'emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal. Le quantum choisi se justifie au regard de l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée, tel que projeté par le projet de loi n° 1077 qui sanctionne les mêmes faits lorsqu'ils concernent les informations sur les bénéficiaires effectifs. Par souci de cohérence, il convient de prévoir la même peine dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 20 incrimine les manquements aux obligations de conservation, de communication et d'assistance énoncées par l'article 5-3 nouveau en ce qui concerne le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Le quantum des peines encourues est fixé en cohérence avec l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée, tel que projeté par le projet de loi n° 1077. Selon ces dispositions, le responsable encourt l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal s'il ne manque à ses obligations de conservation, de communication et d'assistance s'agissant des informations sur les bénéficiaires effectifs.

L'article 21 nouveau requiert des personnes pénalement condamnées de se soumettre à l'obligation dont l'inexécution a conduit à leur condamnation, dans le mois qui suit la décision définitive les ayant condamnées. A défaut, ces personnes s'exposeront à nouveau au prononcé à leur encontre de la peine initialement infligée. L'objectif est de renforcer le caractère dissuasif de la sanction pénale.

L'article 22 nouveau vise à sanctionner pénalement la société civile ou la personne habilitée à agir pour son compte qui n'exécute pas une injonction du Président du Tribunal de première instance, en application de l'article 16 nouveau, d'une peine d'emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal.

De même, l'article 23 nouveau permet à la juridiction qui rendrait une décision sur le fondement du premier alinéa de l'article 17 nouveau, d'ordonner soit, l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes, soit la radiation d'office de la société.

L'article 24 nouveau prévoit une aggravation de la peine prononcée dans le cadre de l'application de la présente loi, lorsqu'elle est commise en état de récidive. L'aggravation prévue porte la peine au double de celle encourue par le primo-délinquant.

Le Chapitre III du projet de loi comporte les articles 69 à 102. Ils sont consacrés aux modifications de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, rendues nécessaires par le rapport d'évaluation mutuelle de Monaco au titre des recommandations 8, 24 et 35 du G.A.F.I..

L'article 69 du projet de loi complète le chiffre 4°) de l'article 2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, pour limiter à cinq ans la durée du mandat des membres de l'organe chargé de l'administration de l'association, dans le but de renforcer le fonctionnement démocratique des associations. Cette possibilité de renouveler plus régulièrement ces mandats permet de renforcer le processus de transparence des associations conformément aux recommandations du résultat immédiat 5 g) du rapport d'évaluation.

L'article 70 du projet de loi vise à compléter l'article 3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, qui pose des exigences relatives aux statuts des associations.

Tout d'abord, il est ajouté au chiffre 4°) une exigence d'honorabilité des administrateurs pour éviter par exemple la présence au sein des associations d'administrateurs condamnés pour des faits incompatibles avec la gestion d'une association.

Ensuite, il est précisé, au sein d'un nouveau chiffre 7°), que les personnes en charge de l'administration ne peuvent recevoir une rémunération en raison de leur fonction de dirigeant ou bénéficiaire d'un contrat de travail au sein de l'association. Un arrêté ministériel viendra préciser les exceptions possibles.

Puis, le nouveau chiffre 8°) vise à empêcher l'association d'exercer une activité commerciale afin qu'elle ne soit pas utilisée à des fins commerciales déguisées. Un tempérament est apporté puisqu'une activité commerciale à titre accessoire pourra être réalisée par les associations.

Enfin, l'insertion d'un chiffre 9°) prévoit d'empêcher l'association d'utiliser dans sa dénomination le mot « fondation » sauf autorisation accordée par le Ministre d'État et ce afin d'éviter toute confusion dans le régime applicable à l'entité considérée.

L'article 71 du projet de loi complète l'article 6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, afin de préciser que porte atteinte à la sécurité nationale toute association qui aurait pour finalité ou pour conséquence de participer à la préparation d'un acte terroriste. Une association pourra donc être interdite non seulement si elle a pour finalité de favoriser la commission d'actes de terrorisme mais également si elle vise à la préparation de tels actes.

L'article 72 du projet de loi modifie l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, afin de compléter la liste des renseignements qui doivent figurer au sein des déclarations des associations. Y figureraient désormais en plus de leur dénomination, l'objet, le siège social et l'identité des personnes chargées de leur administration ou direction, leur activité déclarée, mais également tous les éléments relatifs à l'identité et à la nationalité des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, à l'instar de ce qui a été proposé à l'article 21 du projet de loi n° 1077 modifiant l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée. Sont également ajoutées, les informations relatives à l'identité et la nationalité des bénéficiaires effectifs de l'association, tels qu'ils seront définis, pour les associations et fédérations d'association, par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée. Il est

également précisé que les éléments d'identification ainsi que les pièces justificatives qui doivent être jointes à la déclaration d'association feront l'objet de précisions par voie réglementaire. L'ensemble de ces modifications permet de répondre aux exigences de la recommandation 24 du G.A.F.I. dans la mesure où les informations ainsi fournies alimenteront un registre, tenu par le Département de l'Intérieur, par application de l'article 13-1.

L'article 73 du projet de loi modifie l'article 8 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, afin d'allonger le délai de prorogation de la délivrance du récépissé acceptant a déclaration de l'association, lorsque les statuts dérogent à l'article 4 et requièrent la consultation du Conseil d'État. Ainsi, désormais, le délai permettant cette consultation sera de quatre mois, au lieu de deux précédemment.

L'article 74 du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre III du titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, afin de viser les obligations de l'association elle-même, outre celle du responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs et le liquidateur.

L'article 75 du projet de loi modifie l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, relatif à l'obligation de déclarer au Ministre d'État toute nouvelle information ou toute modification des informations données lors de la déclaration d'association.

Tout d'abord, cette obligation pèse désormais sur l'association elle-même et non plus sur le président ou un administrateur. Cette modification n'empêchera pas la sanction administrative à l'égard de la personne physique qui serait à l'origine du manquement commis par l'association (Cf. article 31-7 inséré par l'article 95 du présent projet de loi).

Ensuite le chiffre 2°) de l'article 10 est complété afin de prévoir l'obligation d'informer le Ministre d'État de tout renouvellement du mandat des membres de l'organe d'administration à son échéance. L'intérêt est d'obtenir la confirmation que les informations détenues par le registre visé à l'article 13-1 sont toujours d'actualité.

Enfin, il est ajouté un chiffre 6°) afin d'intégrer aux informations à transmettre au Ministre d'État toutes les modifications des informations transmises lors de la déclaration d'association. L'objectif est de s'assurer de la tenue d'un registre à jour par le Département de l'Intérieur, prévu à l'article 13-1 inséré par l'article 79

du présent projet de loi.

L'article 76 du projet de loi modifie l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Désormais l'obligation de publier au Journal de Monaco certains changements relatifs à l'association ou sa dissolution pèse sur l'association elle-même.

D'autre part, il est requis de l'association qu'elle adresse au Ministre d'État une copie de la publication au Journal de Monaco prévue à l'article 11 de la loi afin que le registre tenu par le Département de l'Intérieur soit à jour et contiennent l'ensemble des informations relatives à la vie de l'association.

L'article 77 du projet de loi modifie l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, afin d'établir, pour les associations, l'obligation de tenir un registre de ses membres avec l'indication de leur identité, les différentes formes d'adhésion ainsi que les droits associés de chacun de ces membres.

Cette première modification permet de répondre favorablement au critère 24.4 de la recommandation 24 du rapport.

Cet article énonce en outre l'obligation pour les associations d'obtenir, de conserver et de tenir à jour en permanence des informations adéquates, exactes et actuelles en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent sur leurs activités, mais également leurs informations élémentaires, celles sur leurs bénéficiaires effectifs, ainsi que les pièces justificatives y afférant.

Les associations doivent par ailleurs conserver ces informations et pièces justificatives pendant au moins dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes assujettis visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Ces informations et pièces doivent ainsi être non seulement conservées mais aussi disponibles, soit au siège social de l'association, soit en un autre lieu, situé sur le territoire de la Principauté et notifié au registre tenu par le Département de l'Intérieur. Cette disposition permet de répondre directement au critère 24.4 de la recommandation 24 du rapport, ainsi qu'à la recommandation 8 du G.A.F.I. (note interprétative de la recommandation 8, point C) b) ii)).

L'article 78 du projet de loi insère les nouveaux articles 12-1 et 12-2 au sein de la loi n° 1.355.

Ainsi, l'article 12-1 nouveau vise, en premier lieu, les obligations qui incombent à la personne désignée comme responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément à l'article 19 du projet de loi n° 1077 modifiant l'article 21 de la loi n° 1362 du 3 août 2009, modifiée, qui, pour les associations, doit être désignée parmi son président et ses administrateurs.

Ces personnes sont ainsi responsables, à l'effet de répondre au critère 24.8 de la recommandation 24 du rapport, de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles en ce qui concerne les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs, de leur communication au Ministre d'État et de leur mise à jour en vue de leur inscription au registre tenu par le Département de l'Intérieur, de leur conservation pendant au moins dix ans après la date de dissolution ou de liquidation de l'association, et de leur communication sur demande et dans le délai imparti aux autorités visées par l'article 12-2 nouveau. Ces personnes responsables sont également tenues de fournir toute autre forme d'assistance à ces mêmes autorités.

L'article 12-1 nouveau vise, en second lieu, l'obligation qui incombe à l'association de notifier au registre tenu par le Département de l'Intérieur toute modification relative à la personne désignée comme responsable, dans le mois suivant ladite modification.

À l'effet de répondre au critère 24.8 du rapport, l'article 12-2 nouveau énonce que les informations élémentaires et du registre des membres des associations doivent être accessibles sur demande et dans un délai imparti à une liste d'autorités.

À cet égard, il convient de préciser que les autorités visées renvoient à la notion « *d'autorité appropriée* » mentionnée par la recommandation 8 du G.A.F.I. laquelle est entendue plus largement que celle d'autorité compétente et désigne les « *autorités compétentes, y compris les autorités réglementaires, les autorités fiscales, les CRF, les autorités pénales, les autorités du renseignement, les institutions d'accréditation, et potentiellement les organismes d'autorégulation dans certaines juridictions* ».

Aussi le projet de loi entend-il rendre accessible les informations élémentaires et celles contenues dans le registre des membres, aux agents habilités du Département de l'Intérieur et de l'Autorité monégasque de sécurité financière, aux autorités judiciaires, aux officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté publique habilités dans le cadre d'une enquête

judiciaire ou par le Directeur de la Sûreté Publique, aux agents habilités de la Direction des Services Fiscaux, aux agents habilités du Service chargé de la gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires et enfin aux agents habilités du service du Contrôle général des dépenses.

Il est également prévu un accès indirect à ces informations, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière, aux agents habilités de la Commission de contrôle des activités financières ainsi qu'au Conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre des missions de supervision qui leur incombent en matière de LBC-FT, pour leur donner la possibilité d'obtenir les informations du registre en particulier dans les cas où l'association serait cliente des personnes sous la supervision de ces autorités.

L'article 79 du projet de loi insère au sein de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les articles 13-1 à 13-3.

Ainsi, l'article 13-1 nouveau prévoit la création d'un registre tenu par le Département de l'Intérieur, au sein duquel les informations élémentaires relatives aux associations ainsi que celles relatives à leurs bénéficiaires effectifs seront inscrites et tenues à jour.

Il est également précisé que les informations élémentaires des associations seront rendues accessibles au public, ce qui n'est pas le cas des informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

Cette disposition permet de répondre à la note interprétative de la recommandation 24 du G.A.F.I. (points A) 4(a) et 5) qui requiert que figurent au sein d'un registre public les informations relatives à la dénomination sociale de l'entité, la preuve de sa constitution, sa forme juridique, son état, l'adresse de son siège, les éléments principaux régissant son fonctionnement ainsi que la liste des membres de son conseil d'administration.

L'article 13-2 précise que les autorités qui disposeront d'un accès à l'ensemble des informations du registre tenu par le Département de l'Intérieur sont celles visées à l'article 12-2.

À l'effet de satisfaire la recommandation 24 du G.A.F.I. (note interprétative B) 10.), l'article 13-3 nouveau crée à l'égard des liquidateurs des associations visés par l'article 21 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, une obligation de conservation des informations et pièces justificatives visées à l'article 7 de la loi tel que modifié par le présent projet de loi, pendant au moins dix ans après la date à laquelle

l'association est dissoute ou cesse d'exister. Il prévoit en outre que les informations et pièces doivent être conservées dans un lieu situé à Monaco, notifié au registre tenu par le Département de l'Intérieur dans le but d'être accessibles sur demande aux autorités susmentionnées.

L'article 80 du projet de loi insère un sixième point au sein de l'article 15 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, afin d'imposer aux associations qui souhaitent être agréées, dans l'hypothèse où une association est déjà agréée dans le même domaine, de justifier qu'elle propose une activité complémentaire ou présente une valeur ajoutée avérée par rapport à celle préexistante.

L'article 81 du projet de loi insère un troisième point au sein de l'article 20 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, destiné à prévoir une possibilité de retrait de l'agrément pour les associations qui ne communiqueraient pas les informations mises à jour, tel que l'article 10 l'impose.

Un délai de trois mois après mise en demeure permettra d'éviter les retraits d'agréments injustifiés. Néanmoins, il paraît indispensable de prévoir cette cause de retrait afin d'inciter les associations agréées à transmettre la mise à jour de leurs informations élémentaires et sur leurs bénéficiaires effectifs. L'objectif est, une nouvelle fois, de parvenir à la tenue d'un registre à jour contenant des informations adéquates, exactes et actuelles, par le Département de l'Intérieur.

L'article 82 du projet de loi modifie l'article 20-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, afin de compléter les exigences légales relatives à la tenue de la comptabilité des associations, conformément à la recommandation 8 du G.A.F.I. (Cf. point C), b), iii) de la note interprétative de cette recommandation).

Il est ainsi précisé la teneur de l'obligation de tenir une comptabilité pesant sur toute association. Cette comptabilité doit présenter une ventilation exhaustive de ses mouvements en recettes et en dépenses suffisamment détaillée et être accompagnée de tous les relevés et justificatifs correspondants pour permettre de déterminer si tous les fonds sont entièrement comptabilisés et s'ils ont été dépensés conformément à l'objet social de l'association.

Par ailleurs, l'article précise au sein d'un deuxième alinéa que le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes doit être tenu à la disposition du Département de l'Intérieur, de même

que les rapport moral et financier et l'attestation du Trésorier ou du Commissaire aux Comptes.

Un troisième et dernier alinéa précise l'obligation pour l'association d'informer le Département de l'Intérieur de la tenue de cette assemblée générale.

Toujours à l'effet de répondre à la recommandation 8 du G.A.F.I. et aux points iii), iv) et v) du b) du point C) de la note interprétative correspondante, l'article 83 du projet de loi modifie l'article 20-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, afin d'établir l'obligation, pour les associations de tenir un registre des dons reçus, à partir de 200 euros, de le mettre à la disposition des autorités susmentionnées, et de conserver tous les reçus et justificatifs relatifs aux dons.

Enfin, est prohibé tout acte de dissimulation de l'identité du donateur sous peine de sanction pénale prévue à l'article 32-3 créé par l'article 83 du présent projet de loi. Cette disposition vise ainsi à assurer une parfaite transparence sur les dons reçus par les associations.

Afin de répondre aux exigences de la recommandation 8 concernant les bénéficiaires des OBNL, l'article 84 du projet de loi complète l'article 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, pour faire peser sur l'association l'obligation de vérifier l'identité, les références, et l'honorabilité des organisations partenaires ou des bénéficiaires finaux de l'association afin de s'assurer qu'ils ne soient pas impliqués ou n'utilisent pas les fonds à des fins de soutien du financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

Est ainsi énoncée l'obligation, pour les associations de tenir un registre des dons versés, ou des subventions accordées à des personnes physiques ou morales, qui doit également pouvoir être mis à disposition des autorités susmentionnées.

L'article 85 du projet de loi modifie l'article 20-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, qui concerne la conservation, par l'association, de sa comptabilité. La durée de conservation imposée passe ainsi de cinq à dix ans afin de faire correspondre le délai de conservation avec le délai de prescription de l'action publique en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

Par ailleurs, cette obligation de conservation de la comptabilité peut être confiée au responsable désigné par application du paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Enfin, il est précisé que les autorités qui disposent d'un accès à cette comptabilité, sont les mêmes que celles susmentionnées qui auront accès à toutes les autres informations que les associations doivent conserver.

L'article 86 du projet de loi insère des articles 20-6 et 20-7 après l'article 20-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

L'article 20-6 impose à l'association qui dispose d'un compte bancaire, de le détenir sur le territoire de la Principauté.

L'article 20-7 prévoit quant à lui l'obligation pour l'association de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes lorsque son budget annuel dépasse un montant déterminé par arrêté ministériel. Ce seront ces comptes certifiés que l'assemblée générale de l'association pourra ensuite approuver en assemblée générale. Le contrôle opéré par le commissaire aux comptes permettra de parvenir à une plus grande transparence, corollaire indispensable de la LBC-FT.

L'article 87 du projet de loi modifie l'intitulé du Chapitre IV du Titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, afin de restreindre le contenu de ce chapitre à la dissolution volontaire ; les éléments relatifs à la dissolution judiciaire perçue comme une sanction, ayant été déplacés aux articles 31-14 à 31-16, créés par le paragraphe II de l'article 95 du présent projet de loi.

L'article 88 du projet de loi modifie l'article 22 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée. Le contenu de cet article prévoyant les cas dans lesquels la dissolution est encourue a été déplacé au sein des nouveaux articles 31-14 et 31-16. Ces dispositions ont été remplacées au sein de l'article 22 par la possibilité pour les associations pour lesquelles les conditions de la dissolution volontaire prévues par leurs statuts ne peuvent pas être réunies, de mettre en œuvre une procédure de dissolution judiciaire particulière dont le déroulé sera prévu par un texte d'application. Il s'agit de la situation dans laquelle, par exemple, les statuts imposent un certain quorum pour prononcer la dissolution de l'association, alors que la plupart des membres se sont désintéressés de cette activité ou dont la majorité des membres ne se trouvent plus en Principauté ou sont injoignables. Cette possibilité de recourir, dans ce type de situation, à une dissolution judiciaire, permettra de dissoudre un certain nombre d'associations qui n'ont plus d'activité. Cela permettra de se conformer avec ce que le rapport d'évaluation

sollicite concernant les sociétés en déshérence (Cf. résultat immédiat 5, e).

L'article 89 du projet de loi modifie l'article 23 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée et s'inscrit dans la même logique que la disposition précédente. En effet, la nouvelle rédaction de l'article 23 prévoit la possibilité pour le Département de l'Intérieur qui constaterait l'inactivité d'une association depuis plus d'un an, de mettre en œuvre une procédure de dissolution judiciaire. L'intérêt est de pouvoir dissoudre toutes les associations qui n'ont plus d'activité. La réduction du nombre d'associations permettra un meilleur contrôle de celles qui sont en activité. Le contenu de l'article 23 est quant à lui déplacé au nouvel article 31-13 créé par le paragraphe II de l'article 95 du présent projet de loi.

L'article 90 du projet de loi modifie l'article 24 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée afin de le réorganiser par souci de clarté.

Le nouveau chiffre 2°) a été complété pour imposer aux fédérations d'associations qui seraient composées de deux ou plusieurs associations régulièrement constituées à l'étranger, de contenir au moins une association dûment déclarée en Principauté. Cet ajout paraît nécessaire pour rendre effectif le contrôle de la fédération dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

L'article 91 du projet de loi insère, après l'article 24 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un article 24-1 qui limite la possibilité pour une fédération d'associations d'être constituée si une autre fédération existe déjà dans le même domaine. Selon cette nouvelle disposition, il est imposé à la nouvelle fédération d'associations de justifier qu'elle exerce une activité complémentaire ou présente une valeur ajoutée avérée. Cette mesure répond aux risques de prolifération des fédérations, alors que celles-ci, devant par nature fédérer la totalité des activités des associations œuvrant dans un même domaine, devraient être unique. Elle donne ainsi les moyens à l'État d'analyser le bien fondé de la création d'une nouvelle fédération lorsqu'il en existe déjà une.

L'article 92 du projet de loi modifie l'article 25 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, afin d'apporter des correctifs purement formels à la loi.

L'article 93 du projet de loi modifie l'article 29 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, afin de donner une habilitation exclusive à la fédération agréée pour organiser des compétitions s'inscrivant dans le cadre d'un circuit ou d'un championnat international. Cela permettra d'exercer un contrôle renforcé dans le cadre de tels événements.

L'article 94 du projet de loi propose la modification de l'intitulé du Titre III afin qu'il devienne un titre consacré à la supervision et aux sanctions des associations et fédérations d'associations. Cette modification est la conséquence de celles opérées par l'article 95 du présent projet de loi.

Dans le droit fil des modifications entreprises dans le cadre du projet de loi n° 1077 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive - partie I, qui entend renforcer la supervision des IF et des EPNFD afin de veiller à la bonne application du dispositif de LBC-FT, il convient de renforcer la supervision des OBNL comme le prévoit la recommandation 8 du rapport, en particulier au regard des risques en matière de financement du terrorisme. C'est l'objectif poursuivi par l'article 95 du projet de loi.

Le paragraphe I de l'article 95 du projet de loi prévoit l'insertion d'un Chapitre I relatif à la supervision des associations et fédérations d'associations au sein du Titre III nouvellement intitulé « *De la supervision et des sanctions* ». Ce chapitre est composé des articles 31-2 à 31-5.

Le paragraphe II de cet article 95 insère l'intitulé d'un Chapitre II consacré aux sanctions dans lequel est intégrée une Section I consacrée aux « *sanctions administratives* » et composée des articles 31-6 à 31-13 et une Section II consacrée à « *la dissolution judiciaire* » et composée des articles 31-14 à 31-16.

Il convient de préciser que la nouvelle composition du Titre III et de son Chapitre II contient également une section III relative aux sanctions pénales, prévue par les articles 96 à 102 du présent projet de loi.

Ainsi, l'article 31-2 nouveau attribue au Département de l'Intérieur un pouvoir de supervision des associations et fédérations d'associations. À cet effet, il lui appartient de veiller au respect, par ces dernières des dispositions de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, des mesures prises pour son application, ainsi que des dispositions prévues

aux articles 19, 20 et 21 du projet de loi n° 1077 modifiant respectivement les articles 21, 22, et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui visent les obligations des associations concernant les informations sur leurs bénéficiaires effectifs.

Dès lors, l'article 31-3 nouveau définit les pouvoirs des agents habilités du Département de l'Intérieur dans le cadre de l'exercice de leur mission de supervision des associations. Outre le rappel de l'obligation de secret professionnel à laquelle ces agents sont soumis, il est précisé que ces agents seront soumis aux dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale, ce qui leur permet d'établir des constats d'infractions pénales, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

À cette fin, le présent article prévoit, à l'instar des dispositions l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour les contrôles effectués par le service exerçant la mission de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière, la possibilité d'effectuer des contrôles sur pièces et sur place en fonction des risques et sans que le secret professionnel ne puisse être opposé aux agents habilités du Département de l'Intérieur. Les modalités des contrôles y sont ainsi listées et détaillées.

L'article 31-4 nouveau précise d'autres modalités du contrôle sur place et en particulier la définition des heures auxquelles les contrôles peuvent être réalisés, ce en cohérence avec l'article 56 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Le deuxième alinéa de l'article 31-4 précise que dans l'hypothèse où l'occupant des locaux concernés s'opposerait à la visite sur place, une autorisation devrait alors être sollicitée auprès du président du Tribunal de première instance par voie de requête.

Toutefois, toute opposition à une mesure de contrôle pourra être sanctionnée pénalement en vertu de l'article 32-1 modifié par l'article 98 du présent projet de loi. Il est également précisé que l'autorisation pourra être sollicitée préalablement à tout contrôle et ce, afin de gagner en efficacité.

Enfin, l'article 31-5 nouveau prévoit que le Département de l'Intérieur pourra communiquer au service de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière et aux autorités visées à l'article 12-2, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives.

L'objectif est de satisfaire à la recommandation 2 du G.A.F.I. qui invite les États à s'assurer que la cellule de renseignements financiers, les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner et d'échanger des informations au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Au sein du Chapitre II nouvellement créé, est proposée l'insertion de deux sections, l'une relative aux sanctions administratives, l'autre à la dissolution judiciaire.

La Section I nouvellement créée relative aux sanctions administratives est composée des articles 31-6 à 31-13.

Les dispositions introduites par cette section sont proposées à l'effet de répondre aux critères 24.13 de la recommandation 24, 35.1 et 35.2 de la recommandation 35 du rapport qui estiment que les sanctions applicables aux OBNL et à leurs dirigeants ou aux personnes impliquées dans leur administration sont insuffisantes et non dissuasives en cas de manquement aux obligations qui leur incombent en matière de LBC-FT.

À l'article 31-6, dans le droit fil des recommandations du rapport Moneyval, le Département de l'Intérieur se voit confier, en sa qualité d'autorité compétente à l'égard des associations, la responsabilité de prononcer des sanctions administratives pécuniaires à leur encontre en cas de manquement par celles-ci aux obligations prévues aux articles 10, 11, 12, du dernier alinéa de l'article 12-1, des articles 18, 19, 20-1, des premier et troisième alinéas de l'article 20-2, des premier à troisième alinéas de l'article 20-3, du premier alinéa de l'article 20-5 et des articles 20-6 et 25 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, et aux articles 21, 22 et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

En cas de manquement constaté à ces obligations, l'association ou la fédération d'associations encourt une sanction pécuniaire d'un montant pouvant atteindre 5.000 euros, après qu'elle ait été mise en demeure et en l'absence de régularisation de sa situation dans le délai imparti.

Si le ou les manquements constatés persistent les montants de la sanction administrative pécuniaire peuvent, après une nouvelle mise en demeure, être aggravés et atteindre 5.000 euros pour les associations ou fédérations d'associations dont le budget annuel est inférieur à 150.000 euros, jusqu'à 20.000 euros pour celles dont le budget annuel est supérieur ou égal à 150.000 euros et inférieur à 1.000.000 d'euros, jusqu'à 50.000 euros pour celles dont le budget annuel est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 euros, et jusqu'à 100.000 euros pour celles dont le budget annuel est supérieur ou égal à 2.000.000 d'euros.

Enfin, le paragraphe IV de l'article 31-6 précise qu'en cas d'engagement d'une procédure de sanction administrative, le Procureur Général est avisé. Il est également indiqué que la personne concernée par la mesure est, préalablement à toute décision de sanction, entendue en ses explications et dûment appelée à les fournir.

L'article 31-7 nouveau prévoit d'étendre cette procédure de sanction au Président ou à un administrateur de l'association ou de la fédération d'associations, dans les cas où le manquement pourrait leur être imputé du fait de leur implication personnelle.

L'article 31-8 nouveau prévoit que le paiement des sanctions pécuniaires prononcées est effectué auprès de la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de trois mois suivant la date de leur notification et que ces sanctions portent intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.

L'article 31-9 nouveau énonce la possibilité pour le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur d'informer le Ministre d'État qui pourra à son tour initier la procédure de retrait d'agrément de l'association ou de la fédération d'associations qui persisterait à ne pas régulariser sa situation après le prononcé d'une sanction administrative en application de l'article 31-6 nouveau.

L'article 31-10 nouveau précise que les sanctions administratives prononcées en application des articles 31-6 et 31-7 nouveaux peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification.

L'article 31-11 nouveau concerne à l'instar de l'article 105 du projet de loi n° 1077 modifiant l'article 69 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la possibilité de publication de la décision

de sanction, qui peut être rendue publique sur décision du Conseiller de Gouvernement–Ministre de l’Intérieur, au Journal de Monaco, sur le site Internet du Gouvernement, ou sur tout autre support papier ou support numérique. Cet article apporte une précision quant à l’anonymisation de la publication des décisions prononcées : l’existence d’un préjudice disproportionné qui résulterait d’une publication sous une forme non anonyme doit désormais être étayée aux moyens d’éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée.

L’article 31-12 nouveau permet au Ministre d’État de saisir le Président du Tribunal de première instance aux fins de dissolution, de l’association selon la procédure prévue à l’article 31-16, lorsque malgré le prononcé d’une sanction administrative en application des articles 31-6 ou 31-9, l’association ou la fédération d’associations persiste à ne pas régulariser sa situation.

Enfin l’article 31-13 nouveau reprend le contenu actuel de l’article 23 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, qui prévoit la possibilité pour le Ministre d’État, de procéder, lorsque l’urgence le justifie, à la dissolution par arrêté ministériel de toute association ayant pour objet, activité ou effet de concourir ou d’inciter à la commission de crimes ou de délits ou de susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger.

La section II nouvellement créée relative à la dissolution judiciaire est composée des articles 31-14 à 31-16. Les dispositions ainsi introduites visent à intégrer la dissolution judiciaire intervenant en tant que sanction au sein du chapitre consacré aux sanctions.

L’article 31-14 reprend les termes d’une partie de l’article 22 actuellement en vigueur, à laquelle a été ajouté un chiffre 6°) permettant la dissolution judiciaire de la fédération d’associations qui n’est plus constituée dans les conditions prévues à l’article 24.

L’article 31-15 vise à prévoir une dissolution judiciaire selon une procédure particulière pour les associations qui ne disposent plus de siège en Principauté ou pour celles dont la majorité des membres de l’organe d’administration ne remplit plus la condition de résidence depuis au moins six mois. Pour ces cas de dissolution, il est prévu de faire paraître un avis au Journal de Monaco et dans un journal quotidien local ainsi que de mettre en demeure les administrateurs de se mettre en conformité. À défaut, dans un délai de deux mois, le Tribunal de première instance sera saisi par le Ministre d’État pour prononcer la dissolution judiciaire de l’association.

L’article 31-16 reprend avec l’article 31-14 les termes l’article 22 de la loi actuellement en vigueur. Il est précisé que le Tribunal de première instance peut être saisi par le Ministre d’État en application des articles 31-12 et 31-15.

L’article 96 du projet de loi insère l’intitulé d’une Section III relative aux sanctions pénales, au sein du Chapitre II du Titre III de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, créé par l’article 95.

L’article 97 du projet de loi modifie l’article 32 de la loi, lequel sanctionne pénalement le défaut de communication d’informations aux autorités visées à l’article 12-2.

Cette sanction a pour objectif de rendre effective cette obligation de transmission. L’intérêt est de satisfaire au Résultat immédiat 5 du rapport d’évaluation qui retient que la Principauté devrait s’assurer que les informations élémentaires des associations soient accessibles rapidement par les autorités compétentes et ce afin de s’assurer de la transparence de ces structures (Cf. rapport Moneyval, résultat immédiat 5, pages 168 et 169).

Le quantum prévu est similaire à celui envisagé dans le projet de loi n° 1077, en son article 108 modifiant l’article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

En effet, le paragraphe III de l’article 71 prévoit un emprisonnement de six mois et du double de l’amende prévue au chiffre 4°) de l’article 26 du Code pénal pour le fait de ne pas communiquer aux autorités les informations sur les bénéficiaires effectifs. Cette sanction est applicable aux associations. Par souci de cohérence, il est donc prévu la même sanction à l’article 32 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Tel que cela est proposé pour l’ensemble des sanctions pénales de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, la sanction prévue se scinde en deux alinéas dont le premier vise à sanctionner la personne physique habilitée à agir pour le compte de l’association ou de la fédération d’associations et le second permet de sanctionner la personne morale, elle-même. L’objectif de cette rédaction est d’appréhender pénalement aussi bien l’une que l’autre.

Concernant ce qui est prévu par l’article 32 dans la version en vigueur, à savoir la sanction pour défaut de tenue d’un registre ou le défaut de présentation du registre au Département de l’Intérieur, il est proposé de sanctionner désormais ces faits par application d’une

sanction administrative en vertu des articles 31-6 et suivants créés par le paragraphe II de l'article 95 du présent projet de loi.

L'article 98 du projet de loi modifie l'article 32-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée. Ce qui est prévu dans la version en vigueur au sein de cette disposition est remplacé par une sanction administrative par application des articles 31-6 et suivants.

La nouvelle rédaction proposée de cet article vise à sanctionner dans un premier paragraphe le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher un contrôle sur pièces ou sur place. Il est proposé une peine d'emprisonnement de un à six mois et l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du Code pénal.

Un second paragraphe permet de sanctionner le fait de ne pas faire certifier les comptes de l'association ou de la fédération d'associations par un commissaire aux comptes, s'agissant des associations concernées par cette obligation. Le quantum de peine est fixé à l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal.

L'article 99 du projet de loi modifie l'article 32-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée. Il s'agit d'une reformulation de ce qui est prévu dans la version en vigueur au premier alinéa de cet article 99. Il est ainsi sanctionné le fait de ne pas se soumettre à l'interdiction fixée par le chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 9. La peine est portée à l'amende prévue au chiffre 1°) de l'article 26 du Code pénal et ce, afin de rendre le dispositif de sanctions pénales de ce texte plus cohérent.

En ce qui concerne la méconnaissance des obligations visées aux articles 20-1 à 20-5, actuellement sanctionnés au deuxième alinéa de l'article 32-2 :

- Certains éléments sont désormais sanctionnés de manière administrative par l'article 31-6. Il s'agit des obligations prévues à l'article 20-1, aux premier et troisième alinéas de l'article 20-2, aux premier à troisième alinéas de l'article 20-3 et au premier alinéa de l'article 20-5.
- Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 20-2, au quatrième alinéa de l'article 20-3 et au deuxième alinéa de l'article 20-5, lorsqu'elles concernent l'association, sont sanctionnées par l'article 32 qui incrimine les manquements à l'obligation de communication aux autorités.

- L'obligation prévue au quatrième alinéa de l'article 20-2 est sanctionnée pénalement par l'article 32-3.

- Enfin, les obligations prévues à l'article 20-5, lorsqu'elle concerne le responsable, sont sanctionnées pénalement par l'article 32-5.

L'article 100 du projet de loi insère au sein de la Section III du Chapitre II du Titre III de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, relative aux sanctions pénales, après les articles 32, 32-1 et 32-2, les articles 32-3 à 32-7.

Le premier aliéna de l'article 32-3 sanctionne d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le fait, pour la personne habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, de dissimuler l'identité d'un véritable donateur en méconnaissance du quatrième aliéna de l'article 20-2.

Le quantum proposé découle de la nécessaire mise en cohérence du présent projet de loi avec le droit en vigueur, notamment avec ce qui est prévu à l'article 26 de la loi n° 1.389 relative au financement des campagnes électorales. Cette sanction est indispensable afin de rendre effective l'obligation d'identification qui découle des recommandations du G.A.F.I. En effet, la note interprétative de la recommandation n° 8 impose l'identification des donateurs des OBNL (point 6, b, v).

Le second aliéna prévoit une aggravation de l'amende au double du chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, lorsque les faits sont commis par l'association ou la fédération d'associations elle-même.

L'article 32-4 sanctionne le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, au Ministre d'État ou au registre visé à l'article 13-1.

Le rapport Moneyval rend cette sanction indispensable. En effet, il impose la tenue de registre des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs. La tenue de ces registres n'est pas possible si les associations et fédérations d'associations ne se soumettent pas à la délivrance d'informations exactes et complètes. L'objectif est de parvenir à une sincérité totale dans la transmission des informations au Ministre d'État comme au registre visé à l'article 13-1.

Le premier alinéa appréhende la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, le deuxième alinéa vise le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, le troisième alinéa inclut le liquidateur. Pour l'ensemble de ces personnes, la peine fixée est un emprisonnement de six mois, ainsi que l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal.

Le dernier alinéa sanctionne l'association ou la fédération d'associations elle-même par une amende portée au double de ce qui est prévu pour les personnes physiques.

L'article 32-5 vise à rendre effective l'obligation, imposée par l'article 12-1 et sollicitée par le rapport Moneyval (Cf. recommandation 24 du rapport, critère 24.8, spéc. n°1185), de désigner un responsable qui conserve les informations élémentaires et les communique au Ministre d'État et aux autorités. Le quantum choisi se justifie par l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée, tel que projeté par le projet de loi n° 1077. En effet, selon cette disposition ce responsable sera soumis à une peine d'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 lorsqu'il commettra les mêmes manquements que ceux prévus à l'article 32-5 projeté, concernant les informations sur les bénéficiaires effectifs. Par conséquent, le même quantum de peine est prévu dans le présent projet de loi.

L'article 32-6 permet de sanctionner le liquidateur qui méconnaîtrait les obligations qui lui sont imposées par l'article 13-3 à savoir la conservation des informations élémentaires pendant dix ans à compter de la date à laquelle l'association ou la fédération d'associations est dissoute et la communication de ces informations aux autorités. La sanction prévue est l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal.

L'article 32-7 sanctionne le fait de tenter de participer ou participer à l'organisation de l'activité en Principauté, d'une association de droit étranger qui ne détient pas l'autorisation de le faire. L'application de cette amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal permet de rendre effective la disposition préexistante de l'article 36. L'intérêt est de parvenir à un réel pouvoir de contrôle des associations de droit étranger se livrant à une activité sur le territoire de Monaco.

L'article 101 du projet de loi modifie l'article 34 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, afin d'étendre la sanction qui y est prévue aux associations et fédérations d'associations elles-mêmes.

L'article 102 du projet de loi insère après l'article 34 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les articles 34-1 et 34-2.

L'article 34-1 impose aux personnes pénalement condamnées pour n'avoir pas communiqué des informations aux autorités, accepté un contrôle ou révélé l'identité d'un donateur, de se soumettre à l'obligation dont l'inexécution a conduit à leur condamnation, dans le mois qui suit la décision définitive les ayant condamnées. À défaut, ces personnes encourront à nouveau la peine initialement encourue. L'objectif est de rendre la sanction pénale réellement dissuasive, effective et efficace.

L'article 34-2 prévoit une aggravation de la peine prononcée dans le cadre de l'application de la présente loi, lorsqu'elle est commise en état de récidive. L'aggravation prévue porte la peine au double de celle encourue par le primo-délinquant.

Le Chapitre IV du projet de loi est consacré aux modifications de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susmentionnée, rendues nécessaires par le rapport d'évaluation mutuelle de Monaco au titre des recommandations 8 et 24 du GAFI.

L'article 105 du projet de loi propose de compléter l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, afin de préciser quelles sont les informations qui doivent nécessairement figurer au sein des demandes d'autorisation des fondations adressées au Secrétariat Général du Gouvernement.

Adoptant la terminologie du GAFI, il est ainsi précisé que la demande d'autorisation doit comporter un certain nombre « d'informations élémentaires » telles que le nom et l'objet de la fondation, ainsi que l'adresse de son siège social, mais également l'identité et la nationalité de chaque fondateur ou co-fondateur et celles de toute personne qui à titre quelconque est chargée de son administration ou de sa gestion (tels que les président, trésorier, secrétaire, cadres supérieurs, exécuteur testamentaire et les membres du conseil d'administration de la fondation).

Il est en outre prévu de faire figurer au sein de la demande d'autorisation l'identité et la nationalité de la personne physique désignée comme responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, visée à l'article 21 du projet de loi n° 1077 modifiant l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ainsi que l'identité et la nationalité des bénéficiaires effectifs de la fondation, lesquelles figureront au titre des

informations qui seront inscrites au sein du registre tenu par le Département de l'Intérieur.

L'article 106 du projet de loi insère au sein de la loi un nouvel article 6-1 lequel consacre la tenue d'un registre par le Département de l'Intérieur, au sein duquel les informations élémentaires relatives aux fondations, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que la copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation seront inscrites et tenues à jour.

L'article 6-1 précise également les informations élémentaires devant être rendues accessibles au public, ce qui n'est pas le cas des informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Cette disposition permet de répondre à la note interprétative de la recommandation 24 du G.A.F.I. (points A) 4(a) et 5) qui requiert que figurent au sein d'un registre public les informations relatives à la dénomination sociale de l'entité, la preuve de sa constitution, sa forme juridique, son état, l'adresse de son siège, les éléments principaux régissant son fonctionnement ainsi que la liste des membres de son conseil d'administration.

L'article 106 du projet de loi crée également un article 6-2 dans la continuité de l'article précédent, afin de préciser que l'ensemble des informations du registre sont accessibles aux autorités.

À cet égard, il convient de préciser que les autorités visées renvoient à la notion « *d'autorité appropriée* » mentionnée par la recommandation 8 du G.A.F.I. laquelle est entendue plus largement que celle d'autorité compétente et désigne les « *autorités compétentes, y compris les autorités réglementaires, les autorités fiscales, les CRF, les autorités pénales, les autorités du renseignement, les institutions d'accréditation, et potentiellement les organismes d'autorégulation dans certaines juridictions* ».

Aussi le projet de loi entend-il rendre accessible toutes les informations du registre, sans restriction et sans information de la personne concernée aux agents habilités du Département de l'Intérieur et de l'A.M.S.F, aux autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté publique habilités dans le cadre d'une enquête judiciaire ou administrative, aux agents habilités de la Direction des Services Fiscaux, aux agents habilités du Service chargé de la gestion des avoirs saisis ou confisqués au sein de la Direction des Services Judiciaires et enfin aux agents habilités du service du Contrôle général des dépenses.

Il est également prévu un accès indirect à ces informations, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière, aux agents habilités de la Commission de contrôle des activités financières ainsi qu'au Conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre des missions de supervision qui leur incombent en matière de LBC-FT, pour leur donner la possibilité d'obtenir les informations du registre en particulier dans les cas où la fondation serait cliente des personnes sous la supervision de ces autorités.

L'article 107 du projet de loi insère un Chapitre III relatif aux obligations de la fondation, des responsables des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs, et des liquidateurs, lequel contient les articles 12-1 à 12-5 nouvellement créés.

Ainsi, l'article 12-1 nouveau énonce l'obligation pour les fondations de notifier au Secrétariat Général du Gouvernement, toute modification des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs, laquelle doit intervenir dans le mois de ladite modification de manière à ce que les informations du registre soient à tout moment adéquates, exactes et actuelles. L'ensemble permet de répondre aux critères 24.5 et 24.7 de la recommandation 24 du rapport.

Dans le même esprit, l'article 12-2 nouveau établit l'obligation qui pèse sur les fondations d'obtenir, de conserver et de tenir à jour en permanence des informations adéquates, exactes et actuelles en ce qui concerne leurs informations sur leurs activités, mais également leurs informations élémentaires dont la copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, celles sur leurs bénéficiaires effectifs, ainsi que les pièces justificatives y afférant.

L'article 12-2 énonce également l'obligation pour les fondations de conserver ces informations et pièces justificatives pendant au moins dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes assujettis visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1362 du 3 août 2009, modifiée.

Ces informations et pièces doivent ainsi être non seulement conservées mais aussi disponibles, soit au siège social de la fondation, soit en un autre lieu situé sur le territoire de la Principauté et notifié au registre tenu par le Département de l'Intérieur. Cette disposition permet de répondre directement au critère 24.4 de la recommandation 24 du rapport, ainsi qu'à la recommandation 8 du G.A.F.I. (note interprétative de la recommandation 8, point C) b) ii)).

L'article 12-3 nouveau vise, en premier lieu, les obligations qui incombent à la personne désignée comme responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément à l'article 19 du projet de loi n° 1077 modifiant l'article 21 de la loi n° 1362 du 3 août 2009, modifiée, qui, pour les fondations, doit être désignée parmi le président et les administrateurs de la fondation.

Ces personnes sont ainsi responsables, à l'effet de répondre au critère 24.8 de la recommandation 24 du rapport, de la conservation d'informations adéquates, exactes et actuelles en ce qui concerne les informations élémentaires et les bénéficiaires effectifs, de leur communication au Ministre d'État ainsi que leur mise à jour en vue de leur inscription au registre tenu par le Département de l'Intérieur, de leur conservation pendant au moins dix ans après la date de suppression ou de liquidation de la fondation, de leur communication sur demande et dans le délai imparti, aux autorités visées par l'article 6-2 nouvellement créé. Ces personnes sont également tenues de fournir toute autre forme d'assistance à ces mêmes autorités.

L'article 12-3 nouveau vise, en second lieu, l'obligation qui incombe à la fondation de notifier au registre tenu par le Département de l'Intérieur toute modification relative à la ou les personnes désignées comme responsables, dans le mois suivant ladite modification.

Toujours dans l'objectif de répondre aux recommandations du critère 24.8 du rapport, l'article 12-4 nouveau énonce que les informations élémentaires sur les fondations doivent être accessibles aux autorités au siège de la fondation soit en un autre lieu à Monaco notifié au registre visé à l'article 6-1 et ce, sur demande et dans le délai imparti.

Enfin, pour satisfaire la recommandation 24 du G.A.F.I. (note interprétative B) 10.), l'article 12-5 nouveau crée à l'égard des liquidateurs des fondations visés par l'article 27 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, une obligation de conservation des informations et pièces justificatives visées à l'article 6 de ladite loi tel que modifié par le présent projet de loi, ainsi que la copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation de la fondation, pendant au moins dix ans après la date de sa suppression ou de sa liquidation. Il prévoit en outre que les informations et pièces doivent être situées dans un lieu situé à Monaco, notifié au registre tenu par le Département de l'Intérieur dans le but d'être accessibles sur demande aux autorités susmentionnées.

L'article 109 du projet de loi propose une modification du premier alinéa de l'article 13-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, afin d'élargir l'obligation de désigner un commissaire aux comptes à toutes les fondations, sans restriction liée au montant du patrimoine. Cette modification s'inscrit dans le sillage de la recommandation 8 du G.A.F.I., qui incite à obliger les OBNL à disposer de mécanismes de contrôle propres à garantir que tous les fonds soient dûment comptabilisés et entièrement utilisés conformément à l'objet et à la finalité des activités déclarées de l'organisme.

L'article 112 du projet de loi insère une mention au sein du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, destinée à ajouter une condition de garantie d'honorabilité pour les administrateurs d'une fondation.

Cette disposition permet de renforcer la transparence des fondations et contribue à renforcer l'atténuation des risques de voir des fondations utilisées comme vecteur du financement du terrorisme.

L'article 114 du projet de loi propose de modifier l'article 17 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, afin de compléter les exigences légales relatives à la tenue de la comptabilité des fondations, conformément à la recommandation 8 du G.A.F.I. (voir le point C), b), iii) de la note interprétative de cette recommandation).

Il est ainsi ajouté l'obligation incombant à toute fondation de tenir une comptabilité qui doit présenter une ventilation de ses recettes et de ses dépenses suffisamment détaillées pour permettre de déterminer si tous les fonds sont entièrement comptabilisés et s'ils ont été dépensés conformément à l'objet et au but déclaré de la fondation.

L'obligation de conserver les registres et les comptes ainsi que les registres des transactions individuelles nationales ou internationales de la fondation pendant dix ans, au siège de la fondation à Monaco est complétée par la faculté donnée à la fondation de confier cette responsabilité à la personne désignée comme responsable des informations élémentaires ainsi que des informations sur les bénéficiaires effectifs, domiciliée en Principauté.

Toujours à l'effet de répondre à la recommandation 8 du G.A.F.I. et aux points iii), iv) et v) du b) du point C) de la note interprétative correspondante, l'article 115 du projet de loi modifie l'article 17-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, afin de préciser

que les documents relatifs aux recettes des fondations doivent être suffisamment détaillés pour permettre de déterminer si tous les fonds sont entièrement comptabilisés et s'ils ont été dépensés conformément à l'objet et au but déclaré de la fondation.

Il est également ajouté l'obligation, pour les fondations de tenir un registre des dons reçus à partir de 200 euros, lequel doit être tenu à la disposition des autorités susmentionnées, et de conserver tous les reçus et justificatifs relatifs aux dons.

Enfin, est prohibé tout acte de dissimulation de l'identité du donateur à peine des sanctions pénales prévues à l'article 40 nouveau créé par l'article 124 du présent projet de loi.

Dans le cadre des exigences de la recommandation 8, concernant les bénéficiaires des OBNL, l'article 116 du projet de loi complète l'article 17-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, pour faire peser sur la fondation l'obligation de vérifier l'identité, les références, et l'honorabilité des organisations partenaires ou des bénéficiaires finaux de la fondation afin de s'assurer qu'ils ne soient pas impliqués ou n'utilisent pas les fonds à des fins de soutien du financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

Il est donc également nécessaire de prescrire l'obligation pour les fondations de tenir un registre des dons versés, ou des subventions accordées à des personnes physiques ou morales, aux fins d'être mis à disposition des autorités susmentionnées.

L'article 118 du projet de loi complète le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, pour y faire figurer que le changement de certaines informations élémentaires telles que la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social de la fondation font partie des modifications considérées comme « *nécessaires au fonctionnement de la fondation* » au sens de cet article. Par conséquent, elles doivent faire l'objet de la procédure d'autorisation prévue audit article. Cette précision permet de renforcer l'adéquation de la disposition au critère 24-5 de la recommandation 24 qui invite les pays à mettre en place des mécanismes visant à garantir que les informations élémentaires soient exactes et mises à jour en temps opportun.

Dans le droit fil des modifications entreprises dans le cadre du projet de loi n° 1077 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement

du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive - partie I, qui entend renforcer la supervision des IF et des EPNFD afin de veiller à la bonne application du dispositif LBC-FT, il convient de renforcer la supervision des OBNL comme le prévoit la recommandation 8 du rapport, en particulier compte tenu du risque qu'elles représentent au regard du financement du terrorisme. C'est l'objectif poursuivi par l'article 121 du projet de loi qui propose l'insertion d'un Chapitre VIII relatif à la supervision des fondations, lequel contient l'article 29 ainsi que les articles 30 à 32 nouvellement créés.

Ainsi, le contenu de l'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, en vigueur, qui concernait les sanctions pénales infligées aux administrateurs des fondations, est entièrement modifié par l'article X du présent projet de loi. Le contenu initial de cet article a été déplacé et modifié pour plus de cohérence à l'article X nouveau au sein de la section II du Chapitre IX nouvellement créé, relative aux sanctions pénales.

L'article 29 attribue au Département de l'Intérieur un pouvoir de supervision des fondations. À cet égard, il lui appartient de veiller au respect, par ces dernières des dispositions de la présente loi, des mesures prises pour son application ainsi que des dispositions prévues aux articles 19, 20 et 21 du projet de loi n° 1077 modifiant respectivement les articles 21, 22, et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui visent les obligations des fondations concernant les informations sur leurs bénéficiaires effectifs.

L'article 123 du projet de loi insère au sein du chapitre consacré à la supervision les articles 30 à 32 nouvellement créés.

À cet égard, l'article 30 nouveau définit les pouvoirs des agents habilités du Département de l'Intérieur pour exercer leur mission de supervision des fondations. Outre le rappel de l'obligation de secret professionnel à laquelle ces agents sont soumis, le présent article prévoit, à l'instar des dispositions de l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour les contrôles effectués par le service exerçant la mission de supervision de l'A.M.S.F., la possibilité d'effectuer des contrôles sur pièce et sur place en fonction des risques et sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé. Les modalités des contrôles y sont ainsi listées et détaillées.

L'article 31 nouveau précise d'autres modalités du contrôle sur place et en particulier la définition des plages horaires sur lesquelles il peut être effectué qui s'apparentent à celles définies au sein de l'article 56

de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Un deuxième alinéa au sein de cet article précise que dans l'hypothèse où l'occupant des locaux concernés s'opposerait à la visite sur place, une autorisation devrait alors être sollicitée auprès du président du Tribunal de première instance par voie de requête. Toutefois, toute opposition à une mesure de contrôle pourra être sanctionnée pénalement en vertu de l'article 39 nouveau créé par l'article 124 du présent projet de loi.

Enfin, l'article 32 nouveau prévoit que le Département de l'Intérieur peut communiquer au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ainsi qu'aux autorités visées à l'article 7-1, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives à l'effet de satisfaire la recommandation 2 du G.A.F.I. qui invite les pays à s'assurer que la cellule de renseignements financiers, les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner et d'échanger des informations au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

L'article 124 du projet de loi propose enfin l'insertion d'un neuvième et dernier Chapitre consacré aux sanctions. Ce chapitre IX nouveau est ainsi composé de deux sections respectivement relatives aux sanctions administratives d'une part, et aux sanctions pénales d'autre part.

Les dispositions introduites par ce nouveau Chapitre tendent à répondre aux critères 24.13 de la recommandation 24, 35.1 et 35.2 de la recommandation 35 du rapport qui estiment les sanctions applicables aux OBNL et à leurs dirigeants ou aux personnes impliquées dans leur administration, insuffisantes et non dissuasives.

La première section relative aux sanctions administratives est composée des articles 33 à 37 nouvellement créés.

Dans le droit fil des recommandations du rapport Moneyval, le Département de l'Intérieur se voit confier, en sa qualité d'autorité compétente à l'égard des fondations, la responsabilité de prononcer des sanctions administratives pécuniaires à leur encontre en cas de manquement par celles-ci aux obligations prévues aux articles 12-1, 12-2, au dernier alinéa de l'article 12-3, aux articles 17, 17-1 et 17-2 de la loi n° 56 et aux articles 21, 22 et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative, modifiée.

La procédure de l'article 33 nouveau repose sur un mécanisme de sanction pécuniaire d'un montant pouvant atteindre 5000 euros, après mise en demeure de la fondation, qui a la possibilité de régulariser sa situation dans le délai imparti.

Si le ou les manquements constatés persistent les montants de la sanction administrative pécuniaires peuvent, après une nouvelle mise en demeure, être augmentés et aller jusqu'à 20.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est inférieur à 1.000.000 euros, jusqu'à 50.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 1.000.000 euros et inférieur à 2.000.000 euros, et jusqu'à 100.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 2.000.000 d'euros.

Lorsque le manquement persiste une procédure de retrait d'autorisation de la fondation prévue par l'article 24 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, peut être initiée.

L'article 34 nouveau prévoit d'étendre cette procédure de sanction au Président ou à un administrateur de la fondation, dans les cas où le manquement pourrait leur être imputé du fait de leur implication personnelle.

L'article 35 nouveau prévoit que le paiement des sanctions pécuniaires prononcées soit effectué auprès de la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de trois mois suivant la date de leur notification et portent intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.

L'article 36 nouveau précise que les sanctions prononcées en application des articles 33 et 34 nouveaux peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification.

Enfin, l'article 37 nouveau concerne à l'instar de l'article 105 du projet de loi n° 1077 modifiant l'article 69 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la possibilité de publication de la décision de sanction, qui peut être rendue publique sur décision du Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur, au Journal de Monaco, sur le site Internet du Gouvernement, ou sur tout autre support papier ou numérique. Cet article apporte une précision quant à l'anonymisation de la publication des décisions prononcées : l'existence d'un préjudice disproportionné qui résulterait d'une publication sous une forme non anonyme doit désormais être étayé aux moyens d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée.

La seconde section relative aux sanctions pénales est composée des articles 38 à 45 nouvellement créés.

L'article 38 projeté vise à sanctionner pénalement le défaut de communication d'informations aux autorités, en son paragraphe I, et à la commission de surveillance, en son paragraphe II, par la fondation ou son représentant.

Par le paragraphe II, cette disposition reprend donc ce qui est prévu dans la version actuellement en vigueur, au chiffre 2°) de l'article 29. Par souci de cohérence, le quantum de peine est porté au double du chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal. Le deuxième alinéa permet désormais de sanctionner la fondation elle-même.

La création d'une sanction pour la transmission d'informations aux autorités, par l'insertion du paragraphe I a pour objectif de rendre effective cette obligation de communication. L'intérêt est de satisfaire au Résultat immédiat 5 du rapport Moneyval qui retient que Monaco devrait s'assurer que les informations élémentaires des fondations soient accessibles rapidement par les autorités compétentes et ce afin de s'assurer de la transparence de ces structures (Cf. rapport Moneyval, résultat immédiat 5, pages 168 et 169). La peine envisagée est un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du code pénal. Ce quantum correspond à celui qui est prévu par le projet de loi n° 1077 en ce qui concerne la communication aux autorités, par les fondations, des informations sur leurs bénéficiaires effectifs.

L'article 39 projeté, en son paragraphe I, permet de sanctionner pénalement la fondation et son représentant, qui s'opposeraient aux contrôles réalisés par les agents habilités du Département de l'Intérieur en application de l'article 30 de la loi n° 1.355 tel

que modifié par le présent projet de loi. Le quantum de peine prévu, à savoir un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du Code pénal, correspond à ce qui est prévu par le projet de loi n° 1077.

Le paragraphe II de l'article 39 projeté sanctionne le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article 13-2 qui impose la désignation d'un commissaire aux comptes et lui donne une mission de surveillance sur les opérations et les comptes de la fondation et sur l'observation des règles régissant son fonctionnement. Il s'agit donc d'une reformulation du texte en vigueur. Le quantum de peine prévu est porté au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal.

L'article 40 projeté prévoit la possibilité d'infliger une sanction pénale à la fondation et son représentant qui dissimuleraient l'identité d'un véritable donateur. Cette sanction est indispensable afin de rendre effective l'obligation d'identification qui découle des recommandations du G.A.F.I. En effet, la note interprétative de la recommandation n° 8 impose l'identification des donateurs des OBNL (point 6), b), v)). Le quantum de peine retenu pour la personne physique, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal découle de la nécessaire mise en cohérence du présent projet de loi avec le droit en vigueur, notamment avec ce qui est prévu à l'article 26 de la loi n° 1.389 relative au financement des campagnes électorales. Le quantum est porté au double de l'amende prévue pour la personne physique quand l'infraction est commise par la fondation elle-même.

L'article 41 projeté sanctionne la transmission de mauvaise foi d'informations inexacts ou incomplètes.

Ainsi, le premier alinéa appréhende la personne physique habilitée à agir pour le compte de la fondation, le deuxième alinéa vise le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, le troisième alinéa inclut le liquidateur et le dernier alinéa sanctionne la fondation elle-même.

Le rapport Moneyval rend cette sanction indispensable. En effet, il impose la tenue de registre des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs qui doit comporter des informations exactes et complètes. Le quantum choisi pour les personnes physiques, à savoir un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, s'explique

par la nécessité de rendre cette sanction dissuasive afin de garantir son efficacité. Pour la fondation, la peine d'amende est portée au double de ce qui est prévu pour la personne physique.

L'article 42 projeté vise à rendre effective l'obligation, imposée par l'article 12-3 et sollicitée par le rapport Moneyval (Cf. recommandation 24 du rapport, critère 24.8, spéc. n°1185), de désigner un responsable qui conserve les informations élémentaires et les communique au Ministre d'État et aux autorités. Le quantum choisi se justifie par l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée, tel que projeté par le projet de loi n° 1077. En effet, selon cette disposition ce responsable sera soumis à une peine d'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal lorsqu'il commettra les mêmes manquements que ceux prévus à l'article 42 projeté, concernant les informations sur les bénéficiaires effectifs. Par conséquent, le même quantum de peine est prévu dans le présent projet de loi.

L'article 43 projeté vise à sanctionner le liquidateur qui méconnaîtrait les obligations qui lui sont imposées par l'article 12-5 à savoir la conservation des informations élémentaires pendant dix ans à compter de la date à laquelle la fondation est dissoute et la communication de ces informations aux autorités. La sanction prévue est l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal.

L'article 44 projeté impose aux personnes pénalement condamnées de se soumettre à l'obligation dont l'inexécution a conduit à leur condamnation, dans le mois qui suit la décision définitive les ayant condamnées. À défaut, ces personnes encourront à nouveau la peine initialement infligée. L'objectif est de rendre la sanction pénale réellement dissuasive, effective et efficace.

L'article 45 projeté prévoit une aggravation de la peine prononcée dans le cadre de l'application de la présente loi, lorsqu'elle est commise en état de récidive. L'aggravation prévue porte la peine au double de celle encourue par le primo-délinquant.

* *
*

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

De la modification de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée

Article premier

L'article premier de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« *Toute personne physique ou morale, réputée commerçante par la loi et exerçant son activité commerciale sur le territoire de la Principauté, ainsi que les groupements d'intérêt économique, sont tenues dans les conditions et sous les sanctions prévues ci-après de s'inscrire au répertoire du commerce et de l'industrie.*

Nulla persona ne peut être inscrite au répertoire si elle ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et si elle n'a pas accompli les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur les concernant ».

Article 2

Sont insérées après l'article premier de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes :

« *Section I - Des déclarations incombant aux personnes tenues à l'inscription*

Sous-section I - De la déclaration aux fins d'inscription ».

Article 3

L'article 2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« *Sauf disposition législative contraire, la demande d'inscription doit être adressée par écrit au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de la délivrance du récépissé de la déclaration d'activité sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, ou de l'autorisation administrative nécessaire à l'exercice de l'activité sollicitée, ou dans le mois de la date de la signature du contrat de groupement d'intérêt économique.*

Le délai visé à l'alinéa premier peut être prorogé dans les conditions définies par ordonnance souveraine ».

Article 4

L'article 3 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« A peine d'irrecevabilité, la demande d'inscription comporte les informations élémentaires relatives aux personnes assujetties à l'obligation d'inscription mentionnées au premier alinéa de l'article premier ainsi que les pièces justificatives propres à en établir l'exactitude. La forme que doit revêtir la demande ainsi que la liste des informations et des pièces justificatives qui doivent y être jointes sont déterminées par ordonnance souveraine ».

Article 5

Il est inséré après l'article 3 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, l'article 3-1, rédigé comme suit :

« Article 3-1 : Toute personne morale demandant son inscription au répertoire du commerce et de l'industrie doit adresser concomitamment au service du répertoire du commerce et de l'industrie la notification prévue au II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la désignation de la ou des personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Ces personnes désignées sont responsables :

a) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 3 ;

b) de la communication à la Direction du Développement Économique desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur enregistrement au répertoire du commerce et de l'industrie ;

c) de la conservation des informations et des pièces visées à l'article 3 pendant au moins dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale dans un lieu notifié à Monaco au service du répertoire du commerce et de l'industrie ;

d) de la communication aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et des autorités compétentes visées à l'article 20, sur demande et dans le délai imparti, des informations visées à l'article 3, et de toute autre forme d'assistance

à ces autorités.

Toute modification relative à la ou les personnes désignées doit être notifiée dans le mois suivant cette modification ».

Article 6

Sont insérés, avant l'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « *Sous-section II - Des déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales* ».

Article 7

L'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« A peine d'inopposabilité aux tiers, toute modification portant sur l'une des informations élémentaires contenue dans la demande d'inscription prévue à l'article 3 doit faire l'objet, par toute personne physique ou morale inscrite, en vue de sa mention au répertoire, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée au service dans le mois de l'acte constatant la modification ou le cas échéant, de la délivrance de l'autorisation portant sur la modification concernée ».

Article 8

I. Sont insérés après l'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée les articles 4-1 et 4-2 rédigés comme suit :

« Article 4-1 : Font notamment l'objet d'une déclaration en application de l'article 4 en vue d'une mention au registre :

1°) la cessation partielle ou totale d'activité, qu'elle soit temporaire ou définitive, avec possibilité de déclarer le maintien de l'inscription, en cas de cessation totale, pour une période qui ne peut dépasser six mois ;

2°) le décès de la personne inscrite avec possibilité de déclarer le maintien provisoire de l'inscription pendant le délai maximum d'un an, et si l'exploitation se poursuit, la déclaration est faite par la ou les personnes poursuivant l'exploitation avec l'indication de leur identité ;

3°) la dissolution de la personne morale ».

Article 4-2 : Toute personne inscrite au répertoire doit procéder aux formalités de confirmation des déclarations exigées aux articles 3 et 4 tous les cinq ans à compter de la date d'inscription, ce alors même qu'elle aurait fait l'objet d'une ou plusieurs de ces déclarations au cours de la période quinquennale.

À défaut d'accomplissement de la déclaration quinquennale à l'issue du délai visé à l'alinéa précédent, il est procédé comme il est dit à l'article 25.

Les conditions d'application des dispositions du premier alinéa sont précisées par ordonnance souveraine ».

II. Il est inséré après les articles 4-1 et 4-2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, nouvellement créés par la présente loi une Sous-section III rédigée comme suit :

« Sous-Section III – De la déclaration aux fins de radiation

Article 4-3 : Postérieurement à la demande d'inscription modificative relative à la dissolution visée au chiffre 3 de l'article 4-1, le liquidateur requiert la radiation de l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie de la personne morale dans le mois de l'acte constatant la clôture des opérations de liquidation.

Dans les cas prévus au dernier alinéa des articles 1703-I et 1709 du Code civil, la personne habilitée à agir pour le compte de la société, son représentant, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, ou le cas échéant, l'associé unique requièrent la radiation de l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de l'acte constatant la réalisation du transfert de patrimoine.

Dans les autres cas, l'assujetti ou les ayants cause du commerçant requièrent la radiation dans le mois de la cessation totale et définitive de l'activité, qui a donné lieu à l'inscription au répertoire du commerce.

À défaut, le Directeur du Développement Économique peut radier d'office la personne morale dans les conditions de l'article 10-1 ».

Article 9

Sont insérés, avant l'article 5 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Sous-section IV - Dispositions communes ».

Article 10

Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « ou de mention » sont remplacés par les termes « , de mention ou de radiation ».

Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « ou la mention » sont ajoutés après les termes « L'inscription ».

Article 11

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « ou de mention » sont remplacés par « , de mention ou de radiation ».

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « ou à la mention » sont remplacés par les termes « , à la mention ou à la radiation ».

Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « 7 ci-après » sont remplacés par le terme « 25 ».

Au dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « ou de mention » sont remplacés par les termes « , de mention ou de radiation ».

Article 12

L'article 7 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« À l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de mention, de modification, de déclarations quinquennales et de radiation, ainsi que pour la délivrance des copies, extraits ou certificats visés à l'article 19, il est perçu des droits dont les montants sont fixés par ordonnance souveraine.

La perception des droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique, en application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999, modifiée.

Les formes de la demande d'inscription, des déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales et de la demande de radiation ainsi que la nature et la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de ces demandes et déclarations sont déterminées par ordonnance souveraine ».

Article 13

Sont insérés, avant l'article 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « *Section II - Des mentions et de la radiation d'office* ».

Article 14

L'article 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 8 : Sont mentionnés d'office au répertoire :

1°) *les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou d'interdiction d'exercer une activité, d'effectuer certaines opérations, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision administrative définitive et les décisions administratives prononçant la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension ou la révocation de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation de constitution ;*

2°) *les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale ;*

3°) *la dissolution d'une société par la survenance du terme statutaire, sauf en cas de prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1704 du Code civil ;*

4°) *le défaut de la déclaration quinquennale prévue à l'article 4-2 ;*

5°) *la cessation d'activité dans les conditions de l'article 9 ;*

6°) *les décisions judiciaires définitives ordonnant la liquidation judiciaire de la société ou la cession totale des actifs ;*

7°) *les jugements de cessation des paiements visés au deuxième alinéa de l'article 408 du Code de commerce ;*

8°) *le décès d'une personne inscrite.*

Le service du répertoire du commerce et de l'industrie est informé des décisions et jugements visés aux chiffres 1°), 2°), 6°) et 7°) dans les conditions définies par ordonnance souveraine. En ce qui concerne le décès d'une personne inscrite, il en reçoit la preuve par tous moyens. »

Article 15

Il est inséré après l'article 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un article 8-1 rédigé comme suit :

« Article 8-1 : *Les mentions portées en application du chiffre 1°) de l'article 8 sont radiées d'office :*

1°) *lorsque intervient une décision de réhabilitation, de relevé d'incapacité ou d'amnistie faisant disparaître l'incapacité ou l'interdiction ;*

2°) *lorsque arrive le terme de l'interdiction fixé par la juridiction ;*

3°) *lorsque le dirigeant qui fait l'objet d'une incapacité ou d'une interdiction n'exerce plus ses fonctions.*

Le service du répertoire du commerce et de l'industrie est informé des cas visés à l'alinéa précédent dans les conditions définies par ordonnance souveraine. »

Article 16

L'article 9 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 9 : *Lorsque le service du répertoire du commerce et de l'industrie est informé qu'une personne aurait cessé son activité à l'adresse du siège social ou de l'établissement déclarée, il lui rappelle par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise à cette même adresse, ses obligations administratives. Si la lettre est retournée avec une mention précisant que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le service du répertoire du commerce et de l'industrie porte la mention de la cessation d'activité sur le répertoire.*

Lorsque le service du répertoire du commerce et de l'industrie est informé que la personne domiciliée dans les locaux exploités par une entité exerçant l'activité de domiciliation au sens du chiffre 29°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, n'a pas pris connaissance de son courrier depuis plus de trois mois, il envoie au domicile de la personne ou de la personne habilitée à agir pour le compte de la personne et, le cas échéant, à l'adresse du siège social ou de l'établissement, une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant que, sans nouvelle de sa part, il sera porté mention de sa cessation d'activité sur le répertoire.

Article 17

Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un article 9-1 rédigé comme suit :

« Article 9-1 : Au terme du délai de six mois après la mention au registre de la cessation totale d'activité visée au chiffre 1°) de l'article 4-1, le Directeur du Développement Économique met en demeure l'assujetti par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à déclarer la poursuite de l'activité ou de procéder soit à la demande d'inscription modificative en vue de sa dissolution conformément au chiffre 3°) de l'article 4-1, soit à la demande aux fins de radiation conformément à l'alinéa 3 de l'article 4-3. La mise en demeure lui fait savoir qu'à défaut de réponse suffisante dans le délai d'un mois, il saisira le Président du Tribunal de première instance aux fins de radiation de l'assujetti dans les conditions prévues par les articles 28 et 29.

Au terme du délai d'un mois après la mention au registre de la cessation d'activité visée au chiffre 5°) de l'article 8, le Directeur du Développement Économique met en demeure l'assujetti par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à déclarer la poursuite de l'activité ou de procéder à la demande d'inscription modificative en vue de sa dissolution conformément au chiffre 3°) de l'article 4-1. La mise en demeure lui fait savoir qu'à défaut de réponse suffisante dans le délai d'un mois, il saisira le Président du Tribunal de première instance aux fins de radiation de l'assujetti dans les conditions prévues par les articles 28 et 29. »

Article 18

Au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « *ministre d'État* » sont remplacés par les termes « *au service du répertoire du commerce et de l'industrie* ».

Article 19

Sont insérés, après l'article 10 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les articles 10-1 et 10-2 rédigés comme suit :

« Article 10-1 : Le Directeur du Développement Économique radie d'office toute personne physique ou morale après mention au registre de sa dissolution consécutivement :

- à une demande d'inscription modificative relative à la dissolution en application du chiffre 3°) de

l'article 4-1 ; ou,

- à une mention d'office au registre en application des chiffres 2°) et 3°) de l'article 8.

La radiation d'office intervient au terme du délai fixé par les statuts ou par un acte distinct pour la durée de la liquidation ou du transfert de patrimoine ou, à défaut, au terme d'un délai d'un an après la date de la mention de sa dissolution.

Toutefois, préalablement à la radiation d'office, le liquidateur peut demander la prorogation de l'inscription pour les besoins de la liquidation ; cette prorogation est valable un an sauf renouvellement d'année en année.

Préalablement à cette mesure de radiation d'office, le Directeur du Développement Économique notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au liquidateur qu'il dispose de la faculté de demander la prorogation de l'inscription pour les besoins de la liquidation pour une durée d'un an renouvelable d'année en année.

Article 10-2 : Le Directeur du Développement Économique radie d'office toute personne physique décédée depuis plus d'un an, sauf déclaration faite dans les conditions prévues au chiffre 2°) de l'article 4-1. Dans ce dernier cas, la radiation est faite dans le délai d'un an à compter de la mention de la déclaration ou de son renouvellement ».

Article 20

Sont insérés, avant l'article 11 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « *Section III - Des mentions par les tiers* ».

Article 21

L'article 11 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« La mention des modifications visées à l'article 4 et énumérées par l'ordonnance portant application de la présente loi, ainsi que la radiation visée à l'article 4-3, peut être requise par toute personne y ayant intérêt. La requête entraîne, si besoin est, la procédure d'injonction prévue à l'article 29.

Si le service du répertoire du commerce et de l'industrie rencontre des difficultés ou si une contestation s'élève entre lui et le requérant, les dispositions de l'article 28 sont applicables ; l'assujetti sera appelé aux débats à toutes fins utiles ».

Article 22

Il est inséré après l'article 11 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, l'article 11-1, rédigé comme suit :

« Article 11-1 : Le notaire, qui rédige un acte comportant pour les parties en cause pour l'une d'elles une incidence quelconque sur la matière du répertoire du commerce et de l'industrie, est tenu de procéder aux diverses formalités afférentes, aux termes de la présente loi, à l'acte qu'il a rédigé. S'il reçoit un contrat de mariage entre deux personnes, dont l'une au moins est commerçante au jour de l'union, il doit dans le mois transmettre un extrait dudit contrat au service du répertoire du commerce et de l'industrie pour y être mentionné d'office. Cet extrait mentionne :

1°) le régime matrimonial adopté par les époux ;

2°) les clauses opposables aux tiers, restrictives de la libre disposition des biens des époux, ou l'absence de telles clauses.

Article 23

Au dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « des groupements d'intérêt économique et » sont ajoutés après les termes « Toutefois, cette présomption ne joue pas à l'égard ».

Article 24

L'intitulé du Chapitre III de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Chapitre III – De la conservation et de la mise à jour des informations élémentaires »

Article 25

L'article 16 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 16 : Les personnes morales assujetties à l'obligation d'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie sont tenues d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles en ce qui concerne les informations élémentaires visées à l'article 3 ainsi que les pièces justificatives correspondantes et de les tenir à jour en permanence.

Elles sont tenues de conserver ces informations et pièces pendant au moins dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Ces informations et ces pièces sont conservées et disponibles au siège social de la personne morale, ou à défaut, en un autre lieu à Monaco notifié au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Toute modification des informations élémentaires déclarées au répertoire visé à l'article 3 doit être communiquée audit répertoire dans les conditions de l'article 4. »

Article 26

Sont insérés après l'article 16 de de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les articles 16-1 et 16-2 rédigés comme suit :

« Article 16-1 : Toute personne morale inscrite au répertoire visé à l'article premier tient un registre de ses associés ou actionnaires, ou de ses membres, avec l'indication de leur identité, ledit registre devant être conservé et disponible au siège social de la personne morale, ou à défaut, en un autre lieu à Monaco notifié au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Ce registre indique le nombre de parts sociales ou d'actions détenues par chaque associé, actionnaire ou membre, les catégories de parts sociales, d'actions, de titres négociables, la numérotation correspondante des parts ou actions et les droits de vote qui y sont attachés.

À peine de nullité de la convention par laquelle un associé, un actionnaire, un dirigeant, un administrateur ou un membre agit pour le compte d'une autre personne, le registre doit mentionner l'identité de ces derniers, et désigner le mandant et le mandataire.

Les informations de ce registre doivent être tenues à jour en permanence.

Les dispositions du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 16-2 : Les dirigeants ou les liquidateurs de toute personne morale assujettie à l'inscription au répertoire visé à l'article premier sont tenus de conserver les informations élémentaires visées à l'article 3 et les pièces justificatives correspondantes pendant au moins dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale.

Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles à Monaco dans un lieu notifié au service du répertoire du commerce et de l'industrie aux fins d'être accessibles sur demande aux autorités mentionnées à l'article 20. »

Article 27

L'article 17 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 17 : Les informations visées aux articles 16 à 16-2 sont accessibles, sur demande et dans le délai imparti, aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et aux autorités compétentes visées à l'article 20. »

Article 28

Sont insérés, avant l'article 18 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « *Chapitre IV - De l'accès aux informations élémentaires* ».

Article 29

L'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Le service du répertoire du commerce et de l'industrie donne accès au public aux informations élémentaires des personnes morales déterminées par ordonnance souveraine, et délivre sur demande des extraits du répertoire ».

Article 30

L'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations élémentaires des commerçants inscrits au répertoire du commerce et de l'industrie sont accessibles aux autorités suivantes, sans restriction et sans information de la personne concernée :

1°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;

2°) les autorités judiciaires ;

3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition écrite du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;

4°) les officiers de police judiciaire individuellement et spécialement habilité par le Directeur de la Sûreté Publique ;

5°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;

6°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

7°) les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Lesdites informations sont également accessibles, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière au Conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre de ses missions prévus par le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août, modifiée ».

Article 31

Sont insérés, avant l'article 21 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « *Chapitre V - Dispositions diverses* ».

Article 32

L'article 21 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les modalités d'application des dispositions de la présente loi régissant le répertoire du commerce et de l'industrie sont précisées par ordonnance souveraine ».

Article 33

Après l'article 21 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « *Chapitre IV - Infractions* » sont abrogés.

Article 34

Sont insérés avant l'article 22 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « *Chapitre VI - De la supervision des personnes tenues à l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie* »

Article 35

L'article 22 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 22 : La Direction du Développement Économique supervise et veille au respect par les personnes tenues à l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie des dispositions de la présente loi, des mesures prises pour son application, ainsi que des dispositions des articles 21, 22 et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. »

Article 36

L'article 23 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 23 : *Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les agents habilités de la Direction du Développement Économique, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet. Ceux-ci sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie à l'article 308 du Code pénal. Dans l'exercice de leur mission, ils sont également soumis aux dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale.*

À cette fin, ils peuvent effectuer des contrôles, en fonction des risques, sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé et notamment :

1°) accéder à tous les locaux de l'assujetti ;

2°) procéder à toutes les opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires ;

3°) se faire communiquer et si nécessaire exiger la production de tous documents, quel qu'en soit le support, qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

4°) recueillir auprès du commerçant, des associés ou actionnaires, des dirigeants, des membres du groupement ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs utiles à l'accomplissement de leur mission ;

5°) convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence ;

6°) se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des assujettis, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ainsi que la conservation de cette transcription sur un support adéquat. Cette transcription ne peut être refusée et doit être réalisée dans les plus brefs délais.

À l'issue d'un contrôle sur place, les agents habilités de la Direction du développement économique qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. »

Article 37

L'article 24 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 24 : *Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux de l'assujetti ne peut être effectuée qu'entre six et vingt-et-une heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours.*

Lorsque l'occupant refuse l'accès aux locaux, une autorisation doit être sollicitée auprès du président du Tribunal de première instance saisi sur requête, sans préjudice de la mise en œuvre de la sanction visée à l'article 32. Cette autorisation peut également être sollicitée préalablement à tout contrôle. »

Article 38

Il est inséré après l'article 24 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un article 24-1 rédigé comme suit :

« Article 24-1 : *La Direction du Développement Économique peut communiquer au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ainsi qu'aux autorités visées à l'article 20, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives. »*

Article 39

Sont insérés, avant l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « *Chapitre VII - Des sanctions administratives* »

Article 40

L'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 25 : *I. Lorsque les agents habilités de la Direction du Développement Économique constate un ou plusieurs manquements par un assujetti à tout ou partie des obligations qui lui incombent en application des articles 1, 2, 3-1 à 4-2, 6, 16 et 16-1, l'assujetti est mis en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

La mise en demeure informe l'assujetti du manquement à l'obligation de la loi qui lui est imputé et lui fait savoir qu'il dispose d'un mois pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut il s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement

Économique ou son représentant dûment habilité d'une sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre 5000 euros.

II. Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité notifie à l'assujetti concerné d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'assujetti est alors informé qu'il dispose d'un délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut il s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité, à une sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre :

1°) 20.000 euros pour les groupements d'intérêt économique ;

2°) 20.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;

3°) 50.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

4°) 100.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros.

III. Le Directeur du Développement Économique peut également saisir le Président du Tribunal de première instance en application de l'article 29, lorsque malgré le prononcé d'une sanction administrative, le manquement persiste.

IV. Dans le cas où le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti visé par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

V. Lorsque le manquement aux obligations mentionnées aux paragraphes I à IV est imputable aux dirigeants, associés, actionnaires ou membre de l'assujetti personne morale, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles des sanctions administratives prévues audit paragraphe. »

Article 41

L'article 26 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 26 : Les sanctions administratives pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard, à l'expiration de ce délai. »

Article 42

L'article 27 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 27 : Les sanctions prononcées en application de l'article 25 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification ».

Article 43

Le Chapitre V de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est abrogé.

Article 44

I. Il est inséré, après l'article 27 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un Chapitre VIII rédigé comme suit :

« Chapitre VIII - De la surveillance du répertoire du commerce et de l'industrie

Article 28 : Les attributions relatives à la surveillance du répertoire tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie sont exercées par le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet qui connaît :

1°) des contestations nées à l'occasion de demandes d'inscription, de déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales ou de demandes en délivrance de copies, extraits et certificats d'inscription ou de non-inscription, de mention ou de radiation d'office ;

2°) des demandes formées en vue soit de faire injonction à des assujettis, au besoin sous astreinte, de procéder à leur inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales visées aux articles 4 à 4-2 ou de corriger des mentions incomplètes ou inexactes, soit de désigner un mandataire chargé d'accomplir des

formalités aux frais de l'assujetti concerné et enjoindre à l'assujetti, au besoin sous astreinte, de communiquer tous renseignements nécessaires au mandataire, soit de les faire radier du répertoire.

Article 29 : Le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet est saisi par voie de requête dans les formes prévues aux articles 851 à 851-2 du Code de procédure civile, présentée, selon le cas, par la personne intéressée ou par le Directeur du Développement Économique.

L'ordonnance rendue sur requête peut réformer la décision du Directeur du Développement Économique ou faire obligation au besoin sous astreinte à l'assujetti d'accomplir les formalités qu'elle détermine dans le délai qu'elle impartit.

À cet effet, le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet peut entendre l'assujetti ou le cas échéant, la personne habilitée à agir pour le compte de la personne morale.

Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du Greffe général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assujetti ou le cas échéant, à la personne habilitée à agir pour le compte de la personne morale, et au Directeur du Développement Économique.

L'ordonnance est susceptible de rétractation par décision du Tribunal de première instance saisi, dans les quinze jours de sa notification, par voie d'assignation et à l'initiative de la partie la plus diligente et selon les règles de procédure civile.

Lorsque l'injonction n'a pas été exécutée dans le délai impartit, le Directeur du Développement Économique constate l'inexécution de l'injonction par procès-verbal. Le Président du Tribunal de première instance statue alors sur les mesures à prendre et, s'il y a lieu, procède à la liquidation de l'astreinte. Il transmet, en outre, la décision au Procureur Général.

La juridiction ayant rendu une décision de radiation peut enjoindre au Directeur du Développement Économique d'y procéder d'office à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'ordonnance ou l'arrêt. »

Article 30 : Les droits et émoluments afférents aux formalités effectuées en application des articles 28 et 29 sont à la charge de l'assujetti ».

II. Il est inséré après le Chapitre VIII de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, nouvellement créé par la présente loi, un Chapitre IX rédigé comme suit :

« Chapitre IX – Des sanctions pénales

Article 31 : Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui donne, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes en vue d'une inscription, d'une mention complémentaire ou rectificative, d'une déclaration quinquennale ou d'une radiation au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes, dans le cadre de la communication à la Direction du Développement Économique des informations prévues à l'article 3 et de leur mise à jour.

Sont punis des mêmes peines, les dirigeants et les liquidateurs visés à l'article 16-2, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes, dans le cadre de la notification au service du répertoire du commerce et de l'industrie du lieu où sont conservées les informations visées à l'article 3 et les pièces justificatives correspondantes.

L'assujetti personne morale déclaré pénalement responsable de l'infraction visée au premier alinéa, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 32 : I. Est punie d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui ne communique pas sur demande et dans le délai impartit, aux autorités visées à l'article 17 et en méconnaissance de cette disposition, les informations visées aux articles 16 et 16-1.

L'assujetti personne morale déclaré pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui empêche ou tente d'empêcher un contrôle exercé en application de l'article 23.

L'assujetti personne morale déclaré pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 33 : I. Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de tout assujetti personne morale inscrit au répertoire visé à l'article premier, qui ne conservent pas les informations élémentaires visées à l'article 3, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant au moins dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale, dans les conditions prévues à l'article 16-2.

II. Sont punis d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de tout assujetti personne morale inscrit au répertoire visé à l'article premier, qui ne communiquent pas sur demande et dans le délai imparti, aux autorités visées à l'article 17 et en méconnaissance de cette disposition, les informations visées à l'article 16-2.

Article 34 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs de l'assujetti personne morale, désigné en application du premier alinéa du II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée, qui :

1°) ne conserve pas les informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 3, en méconnaissance du a) du deuxième alinéa de l'article 3-1 ;

2°) ne communique pas à la Direction du Développement Économique les informations visées à l'article 3 et leur mise à jour, en méconnaissance du b) du deuxième alinéa de l'article 3-1 ;

3°) ne conserve pas les informations et pièces visées à l'article 3 pendant au moins dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale, en méconnaissance du c) du deuxième alinéa de l'article 3-1 ;

4°) ne communique pas sur demande et dans le délai imparti ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance, aux autorités visées au d) du deuxième alinéa de l'article 3-1 et en méconnaissance de cette disposition, les informations visées à l'article 3.

Article 35 : Est puni d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui n'exécute pas une injonction dans le délai imparti en application de l'alinéa 5 de l'article 29.

L'assujetti personne morale déclaré pénalement responsable de l'infraction visée au premier alinéa, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 36 : Lorsque l'une des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 31 est prononcée, la juridiction ordonne soit, l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes, soit la radiation d'office.

Article 37 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui ne fait pas figurer son numéro d'inscription au répertoire en tête de ses factures, lettres, bons de commande, effets de commerce, en méconnaissance de l'article 18.

L'assujetti personne morale déclaré pénalement responsable de l'infraction visée au premier alinéa, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 38 : Dans le mois qui suit la décision définitive de condamnation sur le fondement du présent chapitre, les personnes visées aux articles 31 à 34 doivent, sous peine d'encourir les sanctions prévues par ces mêmes articles, s'acquitter de l'obligation dont l'inexécution a conduit à leur condamnation.

Article 39 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues au présent chapitre. ».

CHAPITRE II

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 797 DU 18 FÉVRIER 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES, MODIFIÉE

Article 45

Sont insérés, avant l'article premier de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « *Chapitre I - Dispositions générales* ».

Article 46

Sont insérés, après l'article premier de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « *Chapitre II - De la formalité de l'enregistrement* ».

Article 47

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« *Cette convention devra, mentionner les nom, prénoms, nationalité(s) et adresse des parties. A défaut, l'enregistrement est refusé.* »

Article 48

Sont insérés, après l'article 4 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « *Chapitre III - De l'inscription au registre spécial* ».

Article 49

L'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« *Sauf disposition législative contraire, toute société doit, dans le mois suivant la réalisation des formalités d'enregistrement prévues à l'article 2, faire procéder à son inscription sur un registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie.*

Nulla société ne peut être inscrite au registre si elle ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et si elle n'a pas accompli les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur la concernant. »

Article 50

I. Sont insérés, après l'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les articles 5-1 à 5-3, rédigés comme suit :

« *Article 5-1* : La demande d'inscription doit être adressée par écrit au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

À peine d'irrecevabilité, elle comporte les informations élémentaires relatives à la société ainsi que les pièces justificatives propres à en établir l'exactitude. La forme que doit revêtir la demande ainsi que la liste des informations et des pièces justificatives qui doivent y être jointes sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 5-2 : Toute société demandant son inscription au registre spécial doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle établit son siège social à Monaco.

Les conditions de l'établissement du siège social sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 5-3 : Toute société demandant son inscription au registre spécial prévue à l'article 5-1 doit adresser concomitamment au service du répertoire de commerce et de l'industrie, la notification prévue au II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la désignation de la ou des personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Ces personnes désignées sont responsables :

- de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 5-1 ;
- de la communication à la Direction du Développement Économique des dites informations et de leur mise à jour, en vue de leur enregistrement au registre spécial ;
- de la conservation des informations et des pièces visées à l'article 5-1 pendant au moins dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société dans un lieu à Monaco notifié au service du répertoire du commerce et de l'industrie ;

- de la communication aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et des autorités compétentes visées à l'article 7-1, sur demande et dans le délai imparti, des informations visées à l'article 5-1, et de toute autre forme d'assistance à ces autorités.

Toute modification relative à la ou les personnes désignées doit être notifiée dans le mois suivant cette modification. ».

II. Il est inséré après les articles 5-1 à 5-3 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créés par la présente loi un Chapitre IV rédigé comme suit :

« Chapitre IV – De la conservation et de la mise à jour des informations élémentaires

Article 5-4 : Toute société civile est tenue d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles en ce qui concerne les informations élémentaires visées à l'article 5-1 ainsi que les pièces justificatives correspondantes et de les tenir à jour en permanence.

Elles sont tenues de conserver ces informations et pièces pendant au moins dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Ces informations et ces pièces sont conservées et disponibles au siège social de la société, ou à défaut, en un autre lieu à Monaco notifié au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Toute modification des informations élémentaires déclarées au registre visé à l'article 5-1 doit être communiquée audit registre dans les conditions de l'article 6.

Article 5-5 : Toute société civile inscrite au registre visé à l'article 5 tient un registre de ses associés ou de ses actionnaires avec l'indication de leur identité, ledit registre devant être conservé et disponible au siège social de la société, ou à défaut, en un autre lieu à Monaco notifié au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Ce registre indique le nombre de parts sociales ou d'actions détenues par chaque associé ou actionnaire, les catégories de parts sociales ou d'actions, la numérotation correspondante des parts ou actions et les droits de vote qui y sont attachés.

À peine de nullité de la convention par laquelle un associé, un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur agit pour le compte d'une autre personne, le registre doit mentionner l'identité de ces derniers, et désigner le mandant et le mandataire.

Les informations de ce registre doivent être tenues à jour en permanence.

Les dispositions du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 5-6 : Les dirigeants ou les liquidateurs de toute société civile inscrite au registre visé à l'article 5 sont tenus de conserver les informations élémentaires visées à l'article 5-1 et les pièces justificatives correspondantes pendant au moins dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société.

Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles à Monaco dans un lieu notifié au service du répertoire du commerce et de l'industrie aux fins d'être accessibles sur demande aux autorités mentionnées à l'article 5-7.

Article 5-7 : Les informations visées aux articles 5-4 à 5-6 sont accessibles, sur demande et dans le délai imparti, aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et aux autorités compétentes visées à l'article 7-1 ».

III. Sont insérés après le Chapitre IV de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi et avant l'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes :

« Chapitre V - Des inscriptions modificatives et de la radiation

Section I - Des déclarations incombant aux sociétés

Sous-section I - Des déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales ».

Article 51

L'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« A peine d'inopposabilité aux tiers, toute modification portant sur l'une des informations élémentaires contenues dans la déclaration primitive prévue à l'article 5-1 doit faire l'objet, par toute société civile, en vue de sa mention sur le registre spécial, d'une déclaration complémentaire ou rectificative.

Cette déclaration, doit, après accomplissement des formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur applicables selon la nature de l'acte, être accompagnée s'il y a lieu des pièces justificatives nécessaires. La déclaration et les pièces justificatives s'y rapportant sont notifiées au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de la date de la modification, ou le cas échéant, de l'enregistrement de l'acte portant modification de l'information élémentaire concernée.

Le service du répertoire du commerce et de l'industrie vérifie la conformité des déclarations avec les pièces justificatives produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'éleve des difficultés, il est procédé comme il est dit à l'article 12. »

Article 52

I. Sont insérés après l'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les articles 6-1 et 6-2 rédigés comme suit :

« Article 6-1 : Fait notamment l'objet d'une déclaration en application de l'article 6 en vue d'une mention au registre :

1°) la cessation partielle ou totale d'activité, qu'elle soit temporaire ou définitive, avec possibilité de déclarer le maintien de l'inscription, en cas de cessation totale, pour une période qui ne peut dépasser six mois ;

2°) la dissolution de la société.

Article 6-2 : Toute société inscrite au registre spécial doit procéder aux formalités de confirmation des déclarations exigées aux articles 5-1 et 6 tous les cinq ans à compter de la date d'inscription, ce alors même qu'elle aurait fait l'objet d'une ou plusieurs de ces déclarations au cours de la période quinquennale.

À défaut d'accomplissement des formalités à l'issue du délai visée à l'alinéa précédent, il est procédé comme il est dit à l'article 12.

Les conditions d'application des dispositions du premier alinéa sont précisées par ordonnance souveraine. »

II. Il est inséré après les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée nouvellement créés par la présente loi, une Sous-section II rédigée comme suit :

« Sous-section II - De la déclaration aux fins de radiation

Article 6-3 : Postérieurement à la demande d'inscription modificative relative à la dissolution visée au chiffre 2°) de l'article 6-1, le liquidateur requiert la radiation de l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie de la société civile dans le mois de l'enregistrement de l'acte constatant la clôture des opérations de liquidation.

Dans les cas prévus au dernier alinéa des articles 1703-I et 1709 du Code civil, la personne habilitée à agir pour le compte de la société, son représentant, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, ou le cas échéant, l'associé unique, requièrent la radiation de l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de l'enregistrement de l'acte constatant la réalisation du transfert de patrimoine.

À défaut, le Directeur du Développement Économique peut radier d'office la société dans les conditions de l'article 6-9.

III. Il est inséré après l'article 6-3 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi, une Sous-section III rédigée comme suit :

Sous-section III – Dispositions communes

Article 6-4 : Les formes de la demande d'inscription, des déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales et de la demande de radiation, la nature et la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de ces demandes et déclarations, ainsi que les montants des droits exigibles seront déterminés par ordonnance souveraine.

IV. Il est inséré après l'article 6-4 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi, une Section II rédigée comme suit :

Section II – Des mentions et de la radiation d'office

Article 6-5 : Sont mentionnés d'office au registre :

1°) les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou d'interdiction d'exercer une activité, d'effectuer certaines opérations, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision administrative définitive et

les décisions administratives prononçant la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension ou la révocation de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation de constitution de la société ;

2°) les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale ;

3°) la dissolution d'une société par la survenance du terme statutaire, sauf en cas de prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1704 du Code civil ;

4°) le défaut de la déclaration quinquennale prévue à l'article 6-2 ;

5°) la cessation d'activité dans les conditions de l'article 6-7.

Le service du répertoire du commerce et de l'industrie est informé des décisions et jugements visés aux chiffres 1°) et 2°) dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

Article 6-6 : Les mentions portées en application du chiffre 1°) de l'article 6-5 sont radiées d'office :

1°) lorsque intervient une décision de réhabilitation, de relevé d'incapacité ou d'amnistie faisant disparaître l'incapacité ou l'interdiction ;

2°) lorsque arrive le terme de l'interdiction fixé par la juridiction ;

3°) lorsque le dirigeant qui fait l'objet d'une incapacité ou d'une interdiction n'exerce plus ses fonctions.

Le service du répertoire du commerce et de l'industrie est informé des cas visés à l'alinéa précédent dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

Article 6-7 : Lorsque le service du répertoire du commerce et de l'industrie est informé qu'une société aurait cessé son activité à l'adresse du siège social déclarée, il lui notifie à cette même adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses obligations administratives. Si la lettre est retournée avec une mention précisant que la société ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le service du répertoire du commerce et de l'industrie porte la mention de la cessation d'activité sur le registre.

Lorsque le service du répertoire du commerce et de l'industrie est informé, que la société domiciliée dans les locaux exploités par une entité exerçant l'activité de domiciliation au sens du chiffre 29°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, n'a pas pris connaissance de son courrier depuis plus de trois mois, il envoie au domicile de la personne habilitée à agir pour le compte de la société et, le cas échéant, à l'adresse du siège social une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant que, sans nouvelle de sa part, il sera porté mention de sa cessation d'activité sur le registre.

Article 6-8 : Au terme du délai de six mois après la mention au registre de la cessation totale d'activité visée au chiffre 1°) de l'article 6-1, le Directeur du Développement Économique met en demeure la société par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à déclarer la poursuite de l'activité ou de procéder à la demande d'inscription modificative relative à la dissolution visée au chiffre 2°) de l'article 6-1. La mise en demeure lui fait savoir qu'à défaut de réponse suffisante dans le délai d'un mois, il saisira le Président du Tribunal de première instance aux fins de radiation de la société dans les conditions prévues par les articles 15 et 16.

Au terme du délai d'un mois après la mention au registre de la cessation d'activité visée au chiffre 5°) de l'article 6-5, le Directeur du Développement Économique met en demeure la société par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à déclarer la poursuite de l'activité ou de procéder à la demande d'inscription modificative relative à la dissolution visée au chiffre 2°) de l'article 6-1. La mise en demeure lui fait savoir qu'à défaut de réponse suffisante dans le délai d'un mois, il saisira le Président du Tribunal de première instance aux fins de radiation de la société dans les conditions prévues par les articles 15 et 16.

Article 6-9 : Le Directeur du Développement Économique radie d'office toute société après mention au registre de sa dissolution consécutivement :

- à une demande d'inscription modificative relative à la dissolution en application du chiffre 2°) de l'article 6-1 ; ou,
- à une mention d'office au registre en application des chiffres 2°) et 3°) de l'article 6-5.

La radiation d'office intervient au terme du délai fixé par les statuts ou par un acte distinct pour la durée de la liquidation ou du transfert de patrimoine

ou, à défaut, au terme d'un délai d'un an après la date de la mention de sa dissolution.

Toutefois, préalablement à la radiation d'office, le liquidateur peut demander la prorogation de l'inscription pour les besoins de la liquidation ; cette prorogation est valable un an sauf renouvellement d'année en année.

Préalablement à cette mesure de radiation d'office, le Directeur du Développement économique notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au liquidateur qu'il dispose de la faculté de demander la prorogation de l'inscription pour les besoins de la liquidation pour une durée d'un an renouvelable d'année en année. ».

Article 53

Sont insérés avant l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « *Chapitre VI - De l'accès aux informations élémentaires* ».

Article 54

L'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« *Le service du répertoire du commerce et de l'industrie donne accès au public aux informations élémentaires des sociétés civiles déterminées par ordonnance souveraine et délivre sur demande des extraits du registre spécial.* »

Article 55

I. Il est inséré après l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, un article 7-1 rédigé comme suit :

« Article 7-1 : *Les informations élémentaires des sociétés inscrites au registre spécial sont accessibles aux autorités suivantes, sans restriction et sans information de la personne concernée :*

1°) *les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;*

2°) *les autorités judiciaires ;*

3°) *les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition écrite du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;*

4°) *les officiers de police judiciaire individuellement et spécialement habilité par le Directeur de la Sûreté Publique ;*

5°) *les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;*

6°) *les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires ;*

7°) *les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.*

Lesdites informations sont également accessibles, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière au Conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre de ses missions prévus par le chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. ».

II. Il est inséré après l'article 7-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi un Chapitre VII rédigé comme suit :

« Chapitre VII – Des obligations diverses

Article 8 : *Les sociétés civiles sont soumises à l'obligation de tenue d'une comptabilité dont les modalités seront précisées par arrêté ministériel.*

Les documents afférents à la comptabilité ainsi que toutes les pièces justificatives correspondantes, doivent être conservés au siège social des sociétés civiles pendant une durée d'au moins dix ans.

Article 8-1 : *Les sociétés dépourvues d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit établi à Monaco, sont tenues de désigner une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, en application du II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.*

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de la société ou de l'établissement de crédit doit faire l'objet d'une notification écrite au service du répertoire du commerce et de l'industrie, à la diligence de la société et de l'établissement de crédit, dans un délai de trente jours suivant la décision. »

III. Est inséré après l'article 8-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi un Chapitre VIII rédigé comme suit :

« Chapitre VIII – Dispositions diverses

Article 8-2 : Les modalités d'application des dispositions de la présente loi régissant le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie sont précisées par ordonnance souveraine ».

Article 56

Sont insérés avant l'article 9 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre IX - De la supervision des sociétés civiles ».

Article 57

L'article 9 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« La Direction du Développement Économique supervise et veille au respect par les sociétés civiles des dispositions de la présente loi, des mesures prises pour son application, ainsi que des dispositions des articles 21, 22 et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. »

Article 58

L'article 10 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les agents habilités de la Direction du Développement Économique, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet. Ceux-ci sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie à l'article 308 du Code pénal. Dans l'exercice de leur mission, ils sont également soumis aux dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale.

À cette fin, ils peuvent effectuer des contrôles, en fonction des risques, sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé et notamment :

1°) accéder à tous les locaux de la société ;

2°) procéder à toutes les opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires ;

3°) se faire communiquer et si nécessaire exiger la production de tous documents, quel qu'en soit le support, qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

4°) recueillir auprès des associés ou actionnaires, des dirigeants ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs utiles à l'accomplissement de leur mission ;

5°) convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence ;

6°) se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des sociétés, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ainsi que la conservation de cette transcription sur un support adéquat. Cette transcription ne peut être refusée et doit être réalisée dans les plus brefs délais.

À l'issue d'un contrôle sur place, les agents habilités de la Direction du Développement Économique qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. ».

Article 59

L'article 11 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux de la société ne peut être effectuée qu'entre six et vingt-et-une heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours.

Lorsque l'occupant refuse l'accès aux locaux, une autorisation doit être sollicitée auprès du président du Tribunal de première instance saisi sur requête, sans préjudice de la mise en œuvre de la sanction visée au paragraphe II de l'article 18. Cette autorisation peut également être sollicitée préalablement à tout contrôle. ».

Article 60

Il est inséré après l'article 11 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, l'article 11-1, rédigé comme suit :

« Article 11-1 : La Direction du Développement Économique peut communiquer au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ainsi qu'aux autorités visées à l'article 7-1, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives. »

Article 61

Sont insérés avant l'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « *Chapitre X - Des sanctions administratives* ».

Article 62

L'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« *I. Lorsque les agents habilités de la Direction du Développement Économique constatent un ou plusieurs manquements par une société civile à tout ou partie des obligations qui lui incombent en application des articles 5, 5-2 à 5-5, 6 à 6-2, 8 et 8-1, la société est mise en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

La mise en demeure informe la société du manquement à l'obligation de la loi qui lui est imputé et lui fait savoir qu'elle dispose d'un délai de un mois pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité, d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant pouvant atteindre 5.000 euros.

II. Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité notifie à la société d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société est alors informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité, à une sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre :

1°) 20.000 euros pour les sociétés civiles, autre que des sociétés anonymes monégasques à objet civil ;

2°) 20.000 euros pour les sociétés anonymes monégasques à objet civil dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;

3°) 50.000 euros pour les sociétés anonymes monégasques à objet civil dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

4°) 100.000 euros pour les sociétés anonymes monégasques à objet civil dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros.

III. Le Directeur du Développement Économique peut également saisir le Président du Tribunal de première instance en application des articles 15 et 16, lorsque malgré le prononcé d'une sanction administrative, le manquement persiste.

IV. Dans le cas où le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La personne habilitée à agir pour le compte de la société visée par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir. ».

Article 63

Il est inséré après l'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, l'article 12-1, rédigé comme suit :

« *Article 12-1 : Lorsque le manquement aux obligations mentionnées à l'article 12 est imputable aux dirigeants, associés ou actionnaires de la société civile, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles des sanctions administratives prévues audit article. »*

Article 64

L'article 13 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« *Les sanctions administratives pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard, à l'expiration de ce délai ».*

Article 65

L'article 14 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« *Les sanctions prononcées en application des articles 12 et 12-1 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification. »*

Article 66

Sont insérés avant l'article 15 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « *Chapitre XI - De la surveillance du registre spécial* ».

Article 67

L'article 15 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« *Les attributions relatives à la surveillance du registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie sont exercées par le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet qui connaît :*

1°) des contestations nées à l'occasion de demandes d'inscription, de déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales ou de demandes en délivrance d'extraits du registre spécial, de mention ou de radiation d'office ;

2°) des demandes formées en vue soit de faire injonction à la société, au besoin sous astreinte, de procéder à son inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales visées aux articles 6 à 6-2 ou de corriger des mentions incomplètes ou inexactes, soit de désigner un mandataire chargé d'accomplir des formalités aux frais de la société concernée et enjoindre à la société, au besoin sous astreinte, de communiquer tous renseignements nécessaires au mandataire, soit de la faire radier du registre. »

Article 68

I. Il est inséré après l'article 15 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, un article 16 rédigé comme suit :

« *Article 16 : Le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet est saisi par voie de requête dans les formes prévues aux articles 851 à 851-2 du Code de procédure civile, présentée, selon le cas, par la personne intéressée ou par le Directeur du Développement Économique. L'ordonnance rendue sur requête peut réformer la décision de ce dernier ou faire obligation à la société, au besoin sous astreinte, d'accomplir les formalités qu'elle détermine dans le délai qu'elle impartit.*

À cet effet, le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet peut entendre la personne habilitée à agir pour le compte de la société.

Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du Greffe général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la personne habilitée à agir pour le compte de la société et au Directeur du Développement Économique.

L'ordonnance est susceptible de rétractation par décision du Tribunal de première instance saisi, dans les quinze jours de sa notification, par voie d'assignation et à l'initiative de la partie la plus diligente et selon les règles de procédure civile.

Lorsque l'injonction n'a pas été exécutée dans le délai imparti, le Directeur du Développement Économique constate l'inexécution de l'injonction par procès-verbal. Le Président du Tribunal de première instance statue alors sur les mesures à prendre et, s'il y a lieu, procède à la liquidation de l'astreinte. Il transmet, en outre, la décision au Procureur Général.

La juridiction ayant rendu une décision de radiation peut enjoindre au Directeur du Développement Économique d'y procéder d'office à l'expiration du délai de un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'ordonnance ou l'arrêt. »

II. Il est inséré après l'article 16 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi un Chapitre XII rédigé comme suit :

« Chapitre XII – Des sanctions pénales

Article 17 : Est punie d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne habilitée à agir pour le compte de la société civile qui donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une inscription, d'une mention complémentaire ou rectificative, d'une déclaration quinquennale ou d'une radiation au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la communication à la Direction du Développement Économique des informations prévues à l'article 5-1 et de leur mise à jour.

Sont punis des mêmes peines, les dirigeants et les liquidateurs visés à l'article 5-6, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la notification au service du répertoire du commerce et de l'industrie du lieu où sont conservées les informations visées à l'article 5-1 et les pièces justificatives correspondantes.

La société civile déclarée pénalement responsable de l'infraction visée au premier alinéa, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 18 : I. Est punie d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne habilitée à agir pour le compte de la société civile qui ne communique pas sur demande et dans le délai imparti, aux autorités visées à l'article 7-1 et en méconnaissance de l'article 5-7, les informations visées aux articles 5-4 et 5-5.

La société civile déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne habilitée à agir pour le compte de la société civile qui empêche ou tente d'empêcher un contrôle exercé en application de l'article 10.

La société civile déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 19 : I. Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de toute société civile inscrite au registre visé à l'article 5, qui ne conservent pas les informations élémentaires visées à l'article 5-1, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant au moins dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société, dans les conditions prévues à l'article 5-6.

II. Sont punis d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de toute société civile inscrite au registre visé à l'article 5, qui ne communiquent pas sur demande et dans le délai imparti, aux autorités visées à l'article 5-7 et en méconnaissance de cette disposition, les informations visées à l'article 5-6.

Article 20 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le responsable des informations élémentaires de la société et des informations sur les bénéficiaires effectifs, désigné en application du premier alinéa du II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée, qui :

1°) ne conserve pas les informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 5-1, en méconnaissance du a) du deuxième alinéa de l'article 5-3 ;

2°) ne communique pas à la Direction du Développement Économique les informations visées à l'article 5-1 et leur mise à jour, en méconnaissance du b) du deuxième alinéa de l'article 5-3 ;

3°) ne conserve pas les informations et pièces visées à l'article 5-1 pendant au moins dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société, en méconnaissance du c) du deuxième alinéa de l'article 5-3 ;

4°) ne communique pas sur demande et dans le délai imparti ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance, aux autorités visées au d) du deuxième alinéa de l'article 5-3 et en méconnaissance de cette disposition, les informations visées à l'article 5-1.

Article 21 : Dans le mois qui suit la décision définitive de condamnation sur le fondement du présent chapitre, les personnes visées aux articles 17 à 20 doivent, sous peine d'encourir les sanctions prévues par ces mêmes articles, s'acquitter de l'obligation dont l'inexécution a conduit à leur condamnation.

Article 22 : Est puni d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal la personne habilitée à agir pour le compte de la société civile qui n'exécute pas une injonction dans le délai imparti en application de l'alinéa 5 de l'article 16.

La société civile déclarée pénalement responsable de l'infraction visée au premier alinéa, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 23 : Lorsque l'une des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 17 est prononcée, la juridiction ordonne soit, l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes, soit la radiation d'office.

Article 24 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues au présent chapitre. ».

CHAPITRE III

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.355 DU 23 DÉCEMBRE 2008 CONCERNANT LES ASSOCIATIONS ET LES FÉDÉRATIONS D'ASSOCIATIONS, MODIFIÉE

Article 69

Sont insérés, au chiffre 4°) de l'article 2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après le mot « administration », les mots « ainsi que la durée du mandat de ses membres qui ne peut être fixée à plus de cinq ans ».

Article 70

Sont insérés, au chiffre 4°) de l'article 3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après le terme « civils », les termes « , présenter toutes les garanties de moralité ».

Sont insérés, après le chiffre 6°) de l'article 3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les chiffres 7°) à 9°) rédigés comme suit :

« 7°) les personnes en charge de l'administration ne peuvent recevoir de rémunération en raison de leur fonction de dirigeant ou bénéficiaire d'un contrat de travail au sein de l'association, sauf dans les cas définis par Arrêté Ministériel ;

8°) l'association ne peut exercer d'activité commerciale, autre qu'à titre accessoire ;

9°) l'association ne peut utiliser dans sa dénomination le mot « fondation » sauf autorisation accordée par le Ministre d'État. »

Article 71

Sont insérés, au troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après les termes « la commission », les termes « ou la préparation ».

Article 72

L'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute association souhaitant acquérir la personnalité morale et la capacité juridique prévues par l'article 5 doit être déclarée et rendue publique.

La déclaration doit être faite au Ministre d'État par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit comporter les renseignements suivants :

1°) la dénomination, l'objet et les activités déclarées de l'association ;

2°) l'adresse de son siège social ;

3°) l'identité et la nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction, tels que le ou les présidents, le trésorier, le secrétaire, les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ;

4°) l'identité et la nationalité de la personne physique résidant à Monaco désignée en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visée au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;

5°) l'identité et la nationalité du ou des bénéficiaires effectifs de l'association, tels que définis par l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée.

La déclaration doit être accompagnée de deux exemplaires des statuts de l'association sur papier libre.

Les éléments d'identification des personnes visées aux chiffres 3°) à 5°) du deuxième alinéa ainsi que les pièces justificatives qui doivent être jointes à la déclaration sont précisées par arrêté ministériel.

Lorsque la déclaration est conforme aux dispositions des articles 2 et 3, il en est donné récépissé dans le délai de vingt jours de la réception. Le récépissé est daté et signé par le Ministre d'État.

Tout refus de délivrance du récépissé est motivé et notifié au déclarant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal dans ce délai de vingt jours.

À défaut de délivrance du récépissé ou de notification de refus, l'avis de réception postal prévu au deuxième alinéa vaut récépissé.

L'association est rendue publique par une insertion au Journal de Monaco, sur production du récépissé ou de l'avis de réception postal dans le cas prévu au précédent alinéa, d'un extrait contenant la date de la déclaration, la dénomination et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège social.

L'association acquiert la personnalité morale et la capacité juridique le lendemain de la publication au Journal de Monaco de l'extrait mentionné au précédent alinéa. »

Article 73

Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

Article 74

L'intitulé du Chapitre III du Titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit : « Des obligations de l'association, des responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs et des liquidateurs ».

Article 75

Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « Le président ou, à défaut, un administrateur est tenu » sont remplacés par « L'association est tenue ».

Sont insérés, au chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après le terme « membres », les termes « ou tout renouvellement du mandat de ses membres à son échéance ».

Il est inséré, après le chiffre 5°) du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un chiffre 6°) rédigé comme suit :

« 6°) toute autre modification de l'une des informations déclarées en application de l'article 7, nécessaire pour garantir que les informations du registre visé à l'article 13-1 soient adéquates, exactes et actuelles à tout moment. »

Article 76

Au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « Le président ou, à défaut, un administrateur est tenu » sont remplacés par « L'association est tenue ».

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après le terme « déclaration », les termes « L'association est tenue d'adresser une copie de cette publication au Ministre d'État. ».

Au troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « chiffres 2°, 3° et 4° » sont remplacés par « chiffres 2°, 3°, 4° et 6° ».

Article 77

L'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute association déclarée tient un registre de ses membres avec l'indication de leur identité, indiquant les différentes formes d'adhésion et les droits associés de chaque membre, ces informations doivent être tenues à jour en permanence.

Toute association est tenue d'obtenir et de conserver dans un registre des informations adéquates, exactes et actuelles en ce qui concerne les informations élémentaires et sur ses bénéficiaires effectifs telles qu'énumérées à l'article 7 ainsi que les pièces justificatives correspondantes et de les tenir à jour en permanence.

Les associations sont tenues de conserver ces informations et pièces pendant au moins dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Les informations et pièces visées aux alinéas précédents sont conservées et disponibles, soit au siège social de l'association, soit en un autre lieu à Monaco notifié au registre visé à l'article 13-1.

Les dates des avis de réception relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre visé au deuxième alinéa. »

Article 78

Sont insérés, après l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, des articles 12-1 et 12-2 rédigés comme suit :

« Article 12-1 : Les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée sont désignées parmi le président et les administrateurs de l'association.

Elles sont responsables :

1°) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées par l'article 7 ;

2°) de la communication au Ministre d'État desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur inscription au registre tenu par le Département de l'Intérieur ;

3°) conservation des informations et des pièces visées à l'article 7 pendant au moins dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de l'association ou la fédération d'associations, dans un lieu situé à Monaco notifié au registre visé à l'article 13-1 ;

4°) de leur communication aux autorités visées à l'article 12-2, sur demande et dans le délai imparti, et de toute autre forme d'assistance à ces autorités.

Toute modification relative à la ou les personnes désignées doit être notifiée par l'association, au registre visé à l'article 13-1, dans le mois suivant cette modification.

Article 12-2 : Les informations élémentaires et du registre des membres visées à l'article 12 sont accessibles sur demande aux autorités publiques suivantes dans le délai imparti, dans les conditions prévues par arrêté ministériel :

1°) les agents habilités du Département de l'Intérieur ;

2°) l'Autorité monégasque de sécurité financière ;

3°) les autorités judiciaires ;

4°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la sécurité publique agissant sur réquisition écrite du Procureur général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;

5°) les officiers de police judiciaire individuellement et spécialement habilité par le Directeur de la Sûreté Publique ;

6°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;

7°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués au sein de la Direction des Services Judiciaires ;

8°) les agents habilités du service du Contrôle général des dépenses.

Lesdites informations sont également accessibles, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière :

aux agents habilités de la Commission de contrôle des activités financières, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée ;

au Conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre de ses missions prévus par le chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. »

Article 79

Sont insérés, après l'article 13 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, des articles 13-1 à 13-3 rédigés comme suit :

« Article 13-1 : Les informations élémentaires relatives aux associations et à leurs bénéficiaires effectifs énumérées à l'article 7, ainsi que leur mise à jour en application de l'article 10 sont conservées au sein d'un registre tenu par le Département de l'Intérieur.

Les informations élémentaires mentionnées aux chiffres 1°) à 4°) du deuxième alinéa et au huitième alinéa de l'article 7 sont accessibles au public dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

Article 13-2 : Toutes les informations contenues dans le registre mentionné à l'article 13-1 sont accessibles aux autorités visées à l'article 12-2 et selon les modalités prévues par cet article, sans restriction et sans information de la personne concernée.

Article 13-3 : Les liquidateurs désignés par l'article 21 doivent conserver les informations visées à l'article 7 et les pièces, pendant au moins dix ans à compter de la date à laquelle l'association est dissoute ou cesse d'exister.

Ces informations et ces pièces doivent être conservés dans un lieu situé à Monaco notifié au registre visé à l'article 13-1 aux fins d'être accessibles sur demande aux autorités mentionnées à l'article 12-2. »

Article 80

Il est inséré après le cinquième point de l'article 15 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un sixième point rédigé comme suit :

« - dans l'hypothèse où une autre association serait déjà agréée dans le même domaine, l'association pétitionnaire doit justifier qu'elle propose une activité complémentaire ou présente une valeur ajoutée avérée par rapport à celle de l'association déjà agréée ».

Article 81

Il est inséré après le deuxième point du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un troisième point rédigé comme suit :

« - en cas d'absence de communication des informations visées à l'article 10 après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois. »

Article 82

L'article 20-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute association doit tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit présenter une ventilation exhaustive des mouvements en recettes et dépenses, être suffisamment détaillée et accompagnée de tous les relevés et justificatifs correspondants. Ces informations doivent permettre de déterminer si tous les fonds sont entièrement comptabilisés et si les fonds dépensés l'ont été conformément à l'objet social de l'association.

Le compte rendu de l'assemblée générale annuelle ayant approuvé les comptes doit être tenu à la disposition du Département de l'Intérieur ainsi que les rapports moral et financier et l'attestation du Trésorier ou du Commissaire aux Comptes le cas échéant.

Cette attestation doit contenir des éléments précisés par arrêté ministériel.

Toute association doit informer le Département de l'Intérieur de la tenue de cette assemblée générale. »

Article 83

L'article 20-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« L'association doit prendre les dispositions nécessaires pour établir et vérifier l'identité de ses donateurs tout en respectant la confidentialité des données qui les concernent et tenir un registre répertoriant tous les dons reçus à partir de 200 euros selon le modèle prévu par arrêté ministériel.

Celui-ci doit être tenu à la disposition des autorités compétentes visées à l'article 12-2.

L'association conserve tous les reçus et justificatifs relatifs à l'ensemble des dons reçus.

Est prohibé tout acte de dissimulation de l'identité du véritable donateur pour la réalisation du don visé à l'alinéa premier. »

Article 84

L'article 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« L'association doit prendre les dispositions nécessaires pour établir, vérifier et documenter l'identité des personnes physiques ou des représentants des personnes morales auxquels elle accorde dons ou subventions.

Lorsque les bénéficiaires de ces dons et subventions, n'en sont pas les bénéficiaires finaux, l'association met en place des mécanismes adaptés lui permettant d'avoir un suivi de la bonne destination des fonds attribués et de vérifier l'identité, les références et la bonne réputation de l'organisation partenaire et des bénéficiaires finaux, et de s'assurer qu'ils ne sont pas impliqués ou n'utilisent pas les fonds de l'association à des fins de soutien du financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

L'association doit tenir un registre des dons et subventions versés à des personnes physiques ou à des entités et des bénéficiaires finaux visés à l'alinéa précédent avec tous les renseignements d'état civil les concernant selon le modèle prévu par Arrêté Ministériel.

Celui-ci doit être tenu à la disposition des autorités compétentes visées à l'article 12-2. »

Article 85

L'article 20-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« *La comptabilité de l'association ainsi que tous les relevés et justificatifs relatifs à toute transaction nationale ou internationale entrante ou sortante doivent être conservés pendant une durée de dix ans à compter de la date de la transaction et au siège de l'association à Monaco ou par la personne responsable visées au II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.*

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités visées à l'article 12-2 qui peuvent, si elles le souhaitent, en prendre une copie. »

Article 86

Sont insérés, après l'article 20-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les articles 20-6 et 20-7 rédigés comme suit :

« Article 20-6 : *Si l'association dispose d'un compte bancaire, elle est tenue de le détenir dans un établissement situé sur le territoire monégasque.*

Article 20-7 : *Les comptes de l'association doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes si son budget annuel dépasse un montant déterminé par arrêté ministériel en vue de leur approbation ».*

Article 87

L'intitulé du Chapitre VI du Titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit : « *De la dissolution volontaire de l'association* ».

Article 88

L'article 22 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« *Lorsque les conditions de dissolution volontaire prévues par les statuts d'une association ne peuvent pas être réunies en raison du nombre insuffisant des membres présents lors de l'assemblée générale, celle-ci peut mettre en œuvre une procédure de dissolution judiciaire dans les conditions prévues par arrêté ministériel. »*

Article 89

L'article 23 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« *Lorsque le Département de l'Intérieur constate l'inactivité d'une association pendant plus d'un an, il peut mettre en œuvre une procédure de dissolution judiciaire selon les modalités prévues par arrêté ministériel. »*

Article 90

L'article 24 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« *La fédération d'associations est la convention par laquelle décident de se regrouper pour organiser la pratique d'une activité identique ou connexe à leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices :*

1°) deux ou plusieurs associations dûment déclarées et rendues publiques en Principauté ou ;

2°) deux ou plusieurs associations régulièrement constituées à l'étranger dont une au moins doit être dûment déclarée en Principauté ou ;

3°) une association dûment déclarée et rendue publique en Principauté et une ou plusieurs personnes physiques. »

Article 91

Il est inséré, après l'article 24 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un article 24-1 rédigé comme suit :

« Article 24-1 : *Dans l'hypothèse où une fédération aurait déjà été déclarée dans un domaine d'activité, toute nouvelle déclaration devra être accompagnée d'éléments permettant de justifier qu'elle exerce une activité complémentaire ou présente une valeur ajoutée avérée. ».*

Article 92

À l'article 25 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, le terme « Elle » est remplacé par les termes « *La fédération d'associations* » et les termes « *aux articles 7, 10 et 11* » sont remplacés par les termes « *aux articles 7, 10, 11 et 19* ».

Article 93

Sont insérés, au troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après le terme « *nationaux* », les termes « *ou s'inscrivant dans le cadre d'un circuit ou d'un championnat international* ».

Article 94

L'intitulé du Titre III de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :
« Titre III – De la supervision et des sanctions »

Article 95

I. Il est inséré après le Titre III de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un Chapitre premier rédigé comme suit :

« Chapitre premier – De la supervision

Article 31-2 : Le Département de l'Intérieur supervise et veille au respect par les associations et fédérations d'associations, des dispositions de la présente loi, des mesures prises pour son application, ainsi que des dispositions prévues aux articles 21, 22 et 22-1, de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Article 31-3 : Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les agents habilités du Département de l'Intérieur, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet. Ceux-ci sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie à l'article 308 du Code pénal. Dans l'exercice de leur mission, ils sont également soumis aux dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale.

À cette fin, ils peuvent effectuer des contrôles, en fonction des risques, sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé et notamment :

1°) accéder à tous les locaux de l'association ou de la fédération d'associations dans les conditions prévues à l'article 31-4 ;

2°) procéder à toutes les opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires ;

3°) se faire communiquer et si nécessaire exiger la production de tous documents, quel qu'en soit le support, qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

4°) recueillir auprès des administrateurs, des membres ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs utiles à l'accomplissement de leur mission ;

5°) convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence ;

6°) se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des associations et fédérations d'associations, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ainsi que la conservation de cette transcription sur un support adéquat. Cette transcription ne peut être refusée et doit être réalisée dans les plus brefs délais.

Article 31-4 : Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux de l'association ou de la fédération d'associations ne peut être effectuée qu'entre six et vingt-et-une heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours.

Lorsque l'occupant refuse l'accès aux locaux, une autorisation doit être sollicitée auprès du Président du Tribunal de première instance saisi sur requête, sans préjudice de la mise en œuvre de la sanction visée à l'article 32-1. Cette autorisation peut également être sollicitée préalablement à tout contrôle.

À l'issue des contrôles, les agents habilités du Département de l'Intérieur qui y ont participé, rédigent un rapport au terme d'échanges contradictoires.

Les modalités du présent article sont précisées par arrêté ministériel.

Article 31-5 : Le Département de l'Intérieur peut communiquer au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ainsi qu'aux autorités visées à l'article 12-2, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives.

II. Il est inséré après l'article 31-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, nouvellement créé par la présente loi un Chapitre II rédigé comme suit :

« Chapitre II – Des sanctions

Section I – Des sanctions administratives

Article 31-6 : I. Lorsque les agents habilités du Département de l'Intérieur constatent un ou plusieurs manquements par une association ou une fédération d'associations, à tout ou partie des obligations lui incombant en application des articles 10, 11, 12, du dernier alinéa de 12-1, des articles 18, 19, 20-1, des premier et troisième alinéas de l'article 20-2, des premier à troisième alinéas de l'article 20-3, du premier alinéa de l'article 20-5, et des articles 20-6 et 25, l'association ou la fédération d'associations est

mise en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces dispositions sont également applicables en cas de manquement aux articles 21, 22 et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

La mise en demeure informe l'association ou la fédération d'associations du manquement à l'obligation de la loi qui lui est imputé et lui fait savoir qu'elle dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité, d'une sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre un montant de 5.000 euros.

II. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité notifie à l'association ou la fédération d'associations concernée d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'association ou la fédération d'associations est alors informée qu'elle dispose d'un délai de 30 jours suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité, d'une sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre :

1°) 5.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est inférieur à 150.000 euros ;

2°) 20.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 150.000 euros et inférieur à 1.000.000 d'euros ;

3°) 50.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

4°) 100.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 2.000.000 d'euros.

III. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur en informe le Ministre d'État qui peut initier, selon le cas, l'une des procédures décrites aux articles 31-9 et 31-12.

IV. Dans le cas où le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La personne concernée par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

Article 31-7 : Lorsque le manquement aux obligations mentionné à l'article 31-6 est imputable au Président ou à un administrateur de l'association ou de la fédération d'associations, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles de sanctions administratives dans les conditions prévues audit article.

Article 31-8 : Les sanctions pécuniaires visées aux articles 31-6 et 31-7 sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de trois mois suivant la date de leur notification et portent intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.

Article 31-9 : Lorsque malgré le prononcé d'une sanction administrative en application de l'article 31-6, l'association ou la fédération d'associations agréée persiste à ne pas régulariser sa situation le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur en informe le Ministre d'État qui peut prononcer le retrait de l'agrément dans les conditions de l'article 20.

Si le manquement persiste, il est procédé comme il est dit à l'article 31-12.

Article 31-10 : Les sanctions prononcées en application des articles 31-6, 31-7 et 31-9 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification.

Article 31-11 : Le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur peut décider de faire procéder à la publication de sa décision de sanction au Journal de Monaco, sur le site Internet du Gouvernement et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

Toutefois, les sanctions administratives sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Il peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

Article 31-12 : Lorsque malgré le prononcé d'une sanction administrative en application des articles 31-6 ou 31-9, l'association ou la fédération d'associations persiste à ne pas régulariser sa situation, le Ministre d'État peut saisir le Président de Tribunal de première instance, aux fins de dissolution, selon la procédure prévue à l'article 31-16.

Article 31-13 : En cas d'urgence, le Ministre d'État peut procéder par arrêté motivé à la dissolution de toute association ayant pour objet, pour activité ou pour effet de concourir ou d'inciter à la commission de crimes ou de délits ou de susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger.

L'arrêté du Ministre d'État est publié au Journal de Monaco et produit les mêmes effets que la dissolution judiciaire. S'il y a lieu, il nomme un ou plusieurs liquidateurs qui exercent les pouvoirs prévus par l'article 694 du Code civil, sauf s'il leur confère d'autres pouvoirs.

Section II – De la dissolution judiciaire

Article 31-14 : Encourt la dissolution :

1°) l'association dont les statuts enfreignent les dispositions de la présente loi ;

2°) l'association entachée de nullité, notamment dans les cas énoncés à l'article 6 ;

3°) l'association qui déploie une activité non conforme à son objet ; dans ce cas, les actes accomplis par l'association en dehors de son objet social sont nuls et de nul effet ;

4°) l'association dont l'objet ou les activités sont de nature à susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger ;

5°) l'association qui est dépourvue des organes nécessaires à son fonctionnement pendant plus de six mois ou qui, depuis plus de cinq ans, ne s'est livrée à aucune activité ;

6°) la fédération qui n'est plus constituée dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 31-15 : Encourt la dissolution :

1°) l'association qui ne dispose plus de siège en Principauté ou ;

2°) l'association dont la majorité des membres de l'organe d'administration ne remplit plus la condition de résidence depuis au moins 6 mois.

Afin de mettre en œuvre la procédure de dissolution des associations visées aux chiffres 1°) et 2°) de l'alinéa premier, le Ministre d'État met en demeure des administrateurs et fait paraître un avis au Journal de Monaco et dans un journal quotidien local, invitant l'association à se mettre en conformité dans un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure ou de la publication de l'avis.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti, le Ministre d'État saisit le Tribunal de première instance pour prononcer la dissolution de l'association selon la procédure prévue par l'article 31-16.

Article 31-16 : La dissolution emporte, de plein droit, obligation immédiate de cesser toute activité et de liquider le patrimoine

Elle est prononcée par le Tribunal de première instance, saisi par le Ministre d'État en application des articles 31-12 et 31-15 ou à la diligence du ministère public ou à la demande de tout intéressé.

Le tribunal est saisi et statue comme prévu à l'article 850, alinéa 3, du Code de procédure civile. S'il y a lieu, il nomme un ou plusieurs liquidateurs judiciaires. Il peut en outre, sous les sanctions prévues à l'article 33, ordonner, par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Sauf si le tribunal en décide autrement, le ou les liquidateurs judiciaires exercent les pouvoirs conférés par l'article 694 du Code civil au curateur d'une succession vacante.

La décision judiciaire passée en force de chose jugée est notifiée par le greffier en chef au Ministre d'Etat qui en assure la publicité au Journal de Monaco.

Article 96

Sont insérés avant l'article 32 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée les termes « *Section III - Des sanctions pénales* »

Article 97

L'article 32 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 32 : *Est punie d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui ne communique pas aux autorités visées à l'article 12-2, sur demande et dans le délai imparti, les informations prévues aux articles 12-2, 20-2, 20-3 et 20-5, en méconnaissance de ces dispositions.*

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

Article 98

L'article 32-1 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 32-1 : *I. Est punie d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui empêche ou tente d'empêcher un contrôle exercé en application de l'article 31-3.*

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est punie de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui ne fait pas certifier

les comptes de l'association par un commissaire aux comptes, alors que son budget dépasse le montant déterminé par arrêté ministériel, en méconnaissance de l'article 20-7.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

Article 99

L'article 32-2 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 32-2 : *Est punie de l'amende prévue au chiffre 1°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui accepte des dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit en méconnaissance des obligations énoncées au chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 9.*

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

Article 100

Sont insérés après l'article 32-2 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, les articles 32-3 à 32-7 rédigés comme suit :

« Article 32-3 : *Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui dissimule l'identité d'un véritable donateur, en méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 20-2.*

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 32-4 : Est punie d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes au Ministre d'État ou au registre visé à l'article 13-1, dans le cadre des transmissions d'informations ou de pièces lui incombant en vertu des articles 7, 10, 11, 12, 15, 18, 19 et 25.

Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes au Ministre d'État, dans le cadre de la transmission d'informations ou de pièces leur incombant en vertu du chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 12-1.

Sont punis des mêmes peines, les liquidateurs visés à l'article 13-3, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la notification au registre visé à l'article 13-1, du lieu où sont conservées les informations visées à l'article 7 et les pièces justificatives correspondantes.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa premier, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 32-5 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, désigné en application du premier alinéa du II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifié, qui :

1°) ne conserve pas les informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 7, en méconnaissance du chiffre 1°) du deuxième alinéa de l'article 12-1 ;

2°) ne communique pas au Ministre d'État les informations visées à l'article 7 et leur mise à jour, en méconnaissance du chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 12-1 ;

3°) ne conserve pas les informations et pièces visées à l'article 7, pendant au moins dix ans après la date

de la dissolution ou de la liquidation de l'association ou de la fédération d'associations, en méconnaissance du chiffre 3°) du deuxième alinéa de l'article 12-1 ;

4°) ne communique pas, sur demande et dans le délai imparti ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance, aux autorités visées à l'article 12-2, les informations visées à l'article 7, en méconnaissance du chiffre 4°) du deuxième alinéa de l'article 12-1.

5°) ne conserve pas les informations et pièces visées au premier alinéa de l'article 20-5, pendant dix ans à compter de la date de la transaction, en méconnaissance de cette disposition ;

6°) ne communique pas, sur demande et dans le délai imparti, aux autorités visées à l'article 12-2, les informations visées au premier alinéa de l'article 20-5, en méconnaissance du second alinéa de cette disposition.

Article 32-6 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le liquidateur désigné par l'article 21, qui :

1°) ne conserve pas les informations visées à l'article 7, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant au moins dix ans à compter de la date à laquelle l'association ou la fédération d'associations est dissoute ou cesse d'exister, dans les conditions prévues à l'article 13-3 ;

2°) ne notifie pas au registre visé à l'article 13-1 le lieu où sont conservées les informations et pièces, en méconnaissance du second alinéa de l'article 13-3 ;

Article 32-7 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, toute personne qui tente de participer ou participe à l'organisation de l'activité d'une association de droit étranger, sur le territoire monégasque, sans que ladite association détienne l'autorisation visée à l'article 36, en cours de validité.

L'association ou la fédération d'associations de droit étranger déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

Article 101

L'article 34 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 34 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, quiconque se prévaut de l'agrément d'une association, qu'elle n'a pas obtenu ou qui lui a été retiré.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

Article 102

Sont insérés après l'article 34 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, les articles 34-1 et 34-2 rédigés comme suit :

« Article 34-1 : Les personnes condamnées sur le fondement des articles 32, 32-1, 32-3, 32-5 et 32-6 doivent, dans le mois qui suit la décision définitive, s'acquitter de l'obligation dont l'inexécution a conduit à leur condamnation, sous peine d'encourir les sanctions prévues par ces mêmes articles.

Article 34-2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues à la présente sanction. ».

CHAPITRE IV

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 56 DU 29 JANVIER 1922 SUR LES FONDATIONS, MODIFIÉE

Article 103

Sont insérés, avant l'article premier de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « *Chapitre I - De la fondation* ».

Article 104

Sont insérés, après l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « *Chapitre II - De l'autorisation de la fondation* ».

Article 105

L'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat Général du Gouvernement ; une expédition de l'acte constitutif de la fondation et un double exemplaire des statuts doivent être joints à la demande. Il en est délivré récépissé.

La demande doit comporter les informations suivantes :

- 1°) le nom et l'objet de la fondation ;
- 2°) l'adresse de son siège social ;
- 3°) l'identité et la nationalité de chaque fondateur ou cofondateur ;

4°) l'identité et la nationalité de ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont chargés de son administration ou de sa direction, tels que le ou les présidents, le trésorier, le secrétaire, les cadres supérieurs, l'exécuteur testamentaire et les membres du conseil d'administration de la fondation ;

5°) l'identité et la nationalité de la personne physique résidant à Monaco désignée en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visée au II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;

6°) l'identité et la nationalité du ou des bénéficiaires effectifs de la fondation, tels que définis par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée.

Les éléments d'identification des personnes visées aux chiffres 3°) à 6°) du deuxième alinéa ainsi que les pièces justificatives qui doivent être jointes à la déclaration sont précisées par ordonnance souveraine.

Après le dépôt de la demande et des pièces visées, les fondations entre vifs ne peuvent plus être révoquées. »

Article 106

Sont insérés après l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les articles 6-1 et 6-2, rédigés comme suit :

« Article 6-1 : Les informations élémentaires relatives aux fondations et à leurs bénéficiaires effectifs énumérées aux premier et deuxième alinéas de l'article 6 ainsi que leur mise à jour en application des articles 12-1 et 22 sont conservées au sein d'un registre tenu par le Département de l'Intérieur.

Les informations élémentaires mentionnées au premier alinéa de l'article 6 et aux chiffres 1°) à 5°) du deuxième alinéa de l'article 6 ainsi que la copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation de la fondation sont accessibles au public dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Article 6-2 : Toutes les informations contenues dans le registre sont accessibles aux autorités suivantes, sans restriction et sans information de la personne concernée, dans des conditions définies par ordonnance souveraine.

1°) les agents habilités du Département de l'Intérieur ;

2°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;

3°) les autorités judiciaires ;

4°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la sécurité publique agissant sur réquisition écrite du Procureur général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;

5°) les officiers de police judiciaire individuellement et spécialement habilité par le Directeur de la Sûreté Publique ;

6°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;

7°) les agents habilités du Service chargé de la gestion des avoirs saisis ou confisqués au sein de la Direction des Services Judiciaires ;

8°) les agents habilités du service du Contrôle général des dépenses.

Lesdites informations sont également accessibles, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière :

- aux agents habilités de la Commission de contrôle des activités financières, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières, modifiée ;

- au Conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre de ses missions prévus par le chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. ».

Article 107

Il est inséré, après l'article 12 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, un Chapitre III rédigé comme suit :

« Chapitre III : Des obligations de la fondation, des responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs et des liquidateurs

Article 12-1 : Toute modification des informations visées à l'article 6 doit faire l'objet d'une notification au Secrétariat Général du Gouvernement dans un délai d'un mois à compter de la date de la modification, en vue de leur inscription au registre visé à l'article 6-1. Les fondations doivent veiller à ce que ces informations soient à tout moment adéquates, exactes et actuelles.

Article 12-2 : Toute fondation est tenue d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles en ce qui concerne ses activités, les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs telles qu'énumérées à l'article 6, ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine et les pièces justificatives correspondantes, et de les tenir à jour en permanence.

Les fondations sont tenues de conserver ces informations et pièces pendant au moins dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Ces informations et ces pièces sont conservées et disponibles, soit au siège social de la fondation, soit en un autre lieu à Monaco notifié au registre visé à l'article 6-1.

Article 12-3 : Les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée sont désignées parmi le président et les administrateurs de la fondation.

Elles sont responsables :

1°) de l'obtention et de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation ;

2°) de la communication au Ministre d'État desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur inscription au registre tenu par le Département de l'Intérieur visé à l'article 6-1 ;

3°) conservation desdites informations et pièces pendant au moins dix ans après la date de la suppression ou de la liquidation de la fondation ;

4°) de leur communication aux autorités visées à l'article 6-2, sur demande et dans le délai imparti, et de toute autre forme d'assistance à ces autorités.

Toute modification relative à la ou les personnes désignées doit être notifiée par la fondation, au registre visé à l'article 6-1, dans le mois suivant cette modification.

Article 12-4 : Les informations visées à l'article 12-2 sont accessibles sur demande aux autorités publiques visées à l'article 6-2 et selon les modalités prévues par cet article, dans un délai imparti.

Article 12-5 : Les liquidateurs désignés par l'article 27 doivent conserver les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, et les pièces pendant au moins dix ans après la date de la suppression ou de la liquidation.

Ces informations et ces pièces doivent être conservées dans un lieu, situé à Monaco, notifié au registre visé à l'article 6-1 aux fins d'être accessibles sur demande aux autorités mentionnées à l'article 6-2. »

Article 108

Sont insérés, avant l'article 13 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre IV - De la commission de surveillance et de la désignation d'un commissaire aux comptes ».

Article 109

Au premier alinéa de l'article 13-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « dont le patrimoine excède le montant fixé par arrêté ministériel » et « Si le patrimoine d'une fondation est inférieur à ce montant, un commissaire aux comptes peut être désigné par les administrateurs, selon les règles de majorité et de quorum ci-avant énoncées. » sont supprimés.

Article 110

Sont insérés, après l'article 14 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre V - De l'administration de la fondation ».

Article 111

Sont insérés, avant l'article 15 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes :

« Chapitre V - De l'administration de la fondation

Section I - De la qualité d'administrateur de la fondation ».

Article 112

Au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « présenter toutes les garanties de moralité » sont ajoutés après les termes « dans leur pays d'origine, ».

Article 113

Sont insérés, après l'article 16 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Section II - De la comptabilité de la fondation ».

Article 114

L'article 17 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute fondation doit tenir une comptabilité.

La commission de surveillance a le droit de prendre, à tout moment, communication et copie, sans déplacement, au siège de la fondation, de toutes les pièces, décisions et documents intéressant l'administration et la comptabilité de la fondation.

Cette comptabilité doit présenter une ventilation détaillée de ses recettes et de ses dépenses et être suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si tous les fonds sont entièrement comptabilisés et s'ils ont été dépensés conformément à l'objet et au but déclaré de la fondation. Les registres et les comptes ainsi que les registres des transactions individuelles nationales ou internationales de la fondation doivent être conservés pendant dix ans au siège de la fondation, à Monaco, par la personne visée au chiffre 5°) du deuxième alinéa de l'article 6, laquelle doit être domiciliée en Principauté. Tous ces documents doivent être mis à la disposition des autorités visées à l'article 6-2 qui peuvent, si elles le souhaitent, en prendre copie à leurs frais. »

Article 115

L'article 17-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux recettes de la fondation doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer si tous les fonds sont entièrement comptabilisés et s'ils ont été dépensés conformément à l'objet et au but déclaré de la fondation.

La fondation doit prendre les dispositions nécessaires pour établir et vérifier l'identité de ses donateurs et la provenance des dons qui lui sont faits.

La fondation doit tenir un registre à jour répertoriant tous les dons reçus à partir de 200 euros suivant le modèle prévu par ordonnance souveraine. Celui-ci doit être tenu à la disposition des Autorités visées à l'article 6-2. La fondation devra conserver tous les reçus et justificatifs relatifs à l'ensemble des dons reçus.

Est prohibé tout acte de dissimulation de l'identité du véritable donateur pour la réalisation du don visé au deuxième alinéa. »

Article 116

L'article 17-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux dépenses de la fondation doivent être suffisamment détaillées.

Elles doivent permettre de vérifier que les fonds dépensés ont été utilisés conformément à son but.

La fondation doit prendre les dispositions nécessaires pour établir, vérifier et documenter, l'identité des personnes physiques ou des représentants des personnes morales auxquels elle accorde dons ou subventions.

Lorsque les bénéficiaires de ces dons et subventions, n'en sont pas les bénéficiaires finaux, la fondation met en place des mécanismes adaptés lui permettant d'avoir un suivi de la bonne destination des fonds attribués, de vérifier l'identité, les références et la bonne réputation de l'organisation partenaire et des bénéficiaires finaux, et de s'assurer qu'ils ne sont pas impliqués ou n'utilisent pas les fonds de la fondation à des fins de soutien du financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

La fondation doit tenir un registre à jour des dons et subventions versés à des personnes physiques ou à des entités et des bénéficiaires finaux visés à l'alinéa précédent avec tous les renseignements d'état civil les concernant selon le modèle prévu par ordonnance souveraine.

Celui-ci doit être tenu à la disposition des Autorités visées à l'article 6-2. »

Article 117

Sont insérés, après l'article 17-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « *Section III - Des prérogatives et obligations des administrateurs de la fondation* ».

Article 118

Au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « *dont le changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social* » sont ajoutés après les termes « *fonctionnement de la fondation,* ».

Article 119

Sont insérés, après l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « *Chapitre VI - Du retrait d'autorisation de la fondation* ».

Article 120

Sont insérés, après l'article 26 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « *Chapitre VII - De la liquidation de la fondation* ».

Article 121

Sont insérés, après l'article 28 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « *Chapitre VIII - De la supervision des fondations* ».

Article 122

L'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Département de l'Intérieur supervise et veille au respect par les fondations des dispositions de la présente loi, des mesures prises pour son application, ainsi que, en ce qui concerne les fondations, des dispositions prévues aux articles 21, 22, 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. »

Article 123

I. Sont insérés, après l'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les articles 30 à 32 rédigés comme suit :

« Article 30 : Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les agents habilités du Département de l'Intérieur, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet. Ceux-ci sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie à l'article 308 du Code pénal. Dans l'exercice de leur mission, ils sont également soumis aux dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale.

À cette fin, ils peuvent effectuer des contrôles, en fonction des risques, sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé et notamment :

1°) accéder à tous les locaux de la fondation dans les conditions prévues à l'article 31 ;

2°) procéder à toutes les opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires ;

3°) se faire communiquer et si nécessaire exiger la production de tous documents, quel qu'en soit le support, qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

4°) recueillir auprès des administrateurs, des membres ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs utiles à l'accomplissement de leur mission ;

5°) convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence ;

6°) se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des fondations, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ainsi que la conservation de cette transcription sur un support adéquat. Cette transcription ne peut être refusée et doit être réalisée dans les plus brefs délais.

À l'issue des contrôles, les agents habilités du Département de l'Intérieur qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Article 31 : Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux de la fondation ne peut être effectuée qu'entre six et vingt-et-une heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours.

Lorsque l'occupant refuse l'accès aux locaux, une autorisation doit être sollicitée auprès du président du Tribunal de première instance saisi sur requête, sans préjudice de la mise en œuvre de la sanction visée à l'article 39. Cette autorisation peut également être sollicitée préalablement à tout contrôle.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 32 : Le Département de l'Intérieur peut communiquer au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ainsi qu'aux autorités visées à l'article 6-2, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives. »

Article 124

Il est inséré, après les articles 30 à 32 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, nouvellement créés par la présente loi un Chapitre IX rédigé comme suit :

« Chapitre IX - Des sanctions

Section I : Des sanctions administratives

Article 33 : I. Lorsque les agents habilités du Département de l'Intérieur constatent un ou plusieurs manquements par une fondation, à tout ou partie des obligations lui incombant en application des articles 12-1, 12-2, 12-3, 17, 17-1 et 17-2 la fondation est mise en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces dispositions sont également applicables en cas de manquement aux articles 21, 22 et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

La mise en demeure informe la fondation du manquement à l'obligation de la loi qui lui est imputé et lui fait savoir qu'elle dispose d'un délai de 30 jours pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité après avis de la commission de surveillance, d'une sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre un montant de 5000 euros.

II. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité notifie à la fondation concernée d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La fondation est alors informée qu'elle dispose d'un délai de 30 jours suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité après avis de la commission de surveillance, d'une sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre :

1°) 20.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est inférieur à 1.000.000 euros ;

2°) 50.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 1.000.000 euros et inférieur à 2.000.000 euros ;

3°) 100.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 2.000.000 d'euros.

III. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur en informe le Ministre d'État qui peut initier la procédure décrite à l'article 24.

IV. Dans le cas où le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La personne concernée par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

Article 34 : Lorsque le manquement aux obligations mentionnées à l'article 33 est imputable au Président ou à un administrateur de la fondation, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles de sanctions administratives dans les conditions prévues audit article.

Article 35 : Les sanctions pécuniaires visées aux articles 33 et 34 sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de trois mois suivant la date de leur notification et portent intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.

Article 36 : Les sanctions prononcées en application des articles 33 et 34 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification.

Article 37 : Le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur peut décider de faire procéder à la publication de sa décision de sanction au Journal de Monaco, sur le site Internet du Gouvernement et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

Toutefois, les sanctions administratives sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, le Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Il peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

Section II – Des sanctions pénales

Article 38 : I. Est punie d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la fondation, qui ne communique pas aux autorités visées à l'article 6-2, sur demande et dans le délai imparti, les informations prévues aux articles 12-4, 17, 17-1 et 17-2, en méconnaissance de ces dispositions.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est punie du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne habilitée à agir pour le compte de la fondation qui ne transmet pas au président de la commission de surveillance les documents visés à l'article 13-1, dans les conditions fixées par ledit article.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 39 : I. Est punie d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la fondation, qui empêche ou tente d'empêcher un contrôle exercé en application de l'article 30.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est punie de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la fondation, qui :

1°) ne désigne pas un commissaire aux comptes, en méconnaissance de l'article 13-2 ;

2°) met obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes ou qui refuse à celui-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de sa mission, dans le cadre de l'application de l'article 13-2.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 40 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la fondation, qui dissimule l'identité d'un véritable donateur, en méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 17-1.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 41 : Est punie d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la fondation, qui donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre des transmissions d'informations ou de pièces lui incombant en vertu des articles 6, 12-1, 12-2 et 13-1.

Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes au Ministre d'État, dans le cadre de la transmission d'informations ou de pièces leur incombant en vertu du chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 12-3.

Sont punis des mêmes peines, les liquidateurs visés à l'article 12-5, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la notification au registre visé à l'article 6-1, du lieu où sont conservées les informations visées à l'article 5-6 et les pièces justificatives correspondantes.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa premier, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 42 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, désigné en application du premier alinéa du II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifié, qui :

1°) ne conserve pas les informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, en méconnaissance du chiffre 1°) du deuxième alinéa de l'article 12-3 ;

2°) ne communique pas au Ministre d'État les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation et leur mise à jour, en méconnaissance du chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 12-3 ;

3°) ne conserve pas les informations et pièces visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, pendant au moins dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la fondation, en méconnaissance du chiffre 3°) du deuxième alinéa de l'article 12-3 ;

4°) ne communique pas, sur demande et dans le délai imparti ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance, aux autorités visées à l'article 6-2, les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, en méconnaissance du chiffre 4°) du deuxième alinéa de l'article 12-3.

Article 43 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le liquidateur désigné par l'article 27, qui :

1°) ne conserve pas les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant au moins dix ans à compter de la date à laquelle la fondation est dissoute ou cesse d'exister, dans les conditions prévues à l'article 12-5 ;

2°) ne communique pas sur demande et dans le délai imparti, aux autorités visées à l'article 6-2, les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, en méconnaissance du second alinéa de l'article 12-5.

Article 44 : Les personnes condamnées sur le fondement des articles 38, 39, 40, 42 et 43 doivent, dans le mois qui suit la décision définitive, s'acquitter de l'obligation dont l'inexécution a conduit à leur condamnation, sous peine d'encourir les sanctions prévues par ces mêmes articles.

Article 45 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues à la présente sanction. ».

Article 125

Aux articles 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiées, les termes « *secrétariat général* » et « *secrétariat général du ministère d'État* » sont remplacés par les termes « *Secrétariat Général du Gouvernement* ».

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 126

Les dispositions des Chapitres I à IV de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par les dispositions réglementaires prises pour leur application, et au plus tard le 24 novembre 2023.

Jusqu'à cette date demeurent en vigueur dans leur version antérieure à la présente loi :

- les dispositions de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598, du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée ;
- les dispositions de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée ;
- les dispositions de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;
- et les dispositions de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

Par dérogation au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa de l'article 13-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, telles que modifiées par la présente loi sont applicables à compter du premier exercice comptable ouvert, après la date de publication de la présente loi au Journal de Monaco. »

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1078, PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE II)

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :
Monsieur Thomas BREZZO)

Le projet de loi portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie II) a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 30 mai 2023, sous le numéro 1078. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 15 juin 2023, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce texte constitue le second acte d'une nouvelle séquence de réforme législative visant à confirmer l'engagement de Monaco au respect des normes internationales et à renforcer l'efficacité de ses mesures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Votre Rapporteur tient à rappeler que la mobilisation du Conseil National, en la matière, n'est ni inédite, ni nouvelle, mais bel et bien constante. L'Assemblée a, en effet, déjà voté plusieurs projets de loi lors des précédentes mandatures, venus renforcer et réformer en profondeur le dispositif légal monégasque en matière de lutte anti-blanchiment.

Votre Rapporteur rappellera notamment les cinq lois votées en novembre 2022, lors de la précédente mandature et renverra, à ce titre, aux éléments développés dans le rapport, approuvé il y a quelques

semaines, sur la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I).

Outre les efforts engagés de longue date par le Conseil National pour adapter, dans les plus brefs délais, notre législation aux meilleures normes pour combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les élus se sont toujours attachés à rappeler au Gouvernement l'impérieuse nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre notre législation pleinement applicable. Aussi, les élus n'ont pas manqué de relever que ce projet de loi s'inscrit pleinement dans cette recherche d'effectivité en ce qu'il donne, encore une fois, les outils nécessaires à notre administration pour atteindre cet objectif.

La présente législature, a, quant à elle, connu l'adoption de la première partie de l'adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive par le vote du projet de loi n° 1077, devenu la loi n° 1.549, précitée.

Ce texte venait, là encore, apporter les évolutions identifiées de longue date par le Conseil National comme nécessaires et indispensables, par la création, notamment, d'une autorité administrative indépendante, dotée des fonctions de renseignement financier, de supervision, mais également du prononcé de sanction.

Votre Rapporteur entend rappeler, à nouveau, que si le Comité Moneyval évalue la conformité de notre dispositif aux standards internationaux en la matière, il accorde surtout une attention particulière à son effectivité. Il reviendra donc au Gouvernement d'assurer la mise en œuvre tangible et concrète de ce texte, avec la plus grande célérité, par le renforcement des moyens humains et techniques, ainsi que par l'adoption des textes réglementaires d'application.

En effet, la Principauté, placée sous surveillance renforcée suite au Rapport Moneyval du 8 décembre 2022, est désormais invitée à rendre compte des progrès réalisés, auprès du G.A.F.I., dès le mois de juin 2024, puis auprès du Conseil de l'Europe au mois de décembre 2024, en vue d'éviter son placement sur liste grise.

Dans la mesure où ce texte engendrera des conséquences importantes sur certains aspects du fonctionnement de l'économie et du tissu associatif monégasques, la Commission de Législation a estimé nécessaire, dans le cadre de l'étude du présent texte, de procéder à un ensemble de consultations destinées à éclairer ses travaux. Elle a ainsi consulté :

- le Conseil Économique, Social et Environnemental ;
- la Commission de Contrôle des Activités Financières ;
- le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;
- l'Ordre des avocats ;
- l'Association Monégasque des Activités Financières ;
- l'Association Monégasque des Compliance Officers ;
- l'Association Monégasque des Professionnels en Administration de Structures Étrangères ;
- la Fédération des Entreprises Monégasques ;
- l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco ;
- les notaires ;
- et enfin, les huissiers.

Votre Rapporteur souhaite adresser ses sincères remerciements à l'ensemble des entités ayant fait part de leurs avis dans des délais très contraints. Leur contribution a permis à la Commission d'aboutir à un texte équilibré qui, au même titre que le premier volet, précédemment voté, tient compte à la fois des engagements internationaux de la Principauté, mais également de ses spécificités.

Aussi, votre Rapporteur souligne que des réunions de travail se sont tenues avec le Gouvernement les 14, 21, et 26 juillet 2023. Des échanges informels ont également eu lieu dans l'intervalle.

Ces éléments contextuels mentionnés, votre Rapporteur souhaite à présent exposer les apports du texte au droit existant, ainsi que les principaux amendements opérés par la Commission de Législation dans le cadre de l'élaboration du texte consolidé. Les autres amendements de la Commission seront, quant à eux, détaillés dans la partie spéciale du rapport.

Le projet de loi n° 1078 porte modification des lois n° 721, 797, 56 et 1.355 relatives au répertoire du commerce et de l'industrie, aux sociétés civiles, aux fondations et enfin aux associations, et fédérations d'associations.

Ce texte a pour objectif la mise en œuvre des recommandations formulées par les évaluateurs du Comité Moneyval en vue de renforcer la transparence des personnes morales en Principauté par les trois axes suivants :

- Renforcer et adapter le cadre juridique relatif aux mesures nécessaires pour maintenir à jour, d'une part, l'ensemble des « *informations élémentaires* » concernant les personnes morales, et, d'autre part, celles concernant les bénéficiaires effectifs, informations que les personnes morales sont tenues d'obtenir, de conserver, de tenir à la disposition des autorités compétentes et de transmettre aux fins d'inscription au sein des registres tenus par la Direction du Développement Économique et par le Département de l'Intérieur ;
- Confier des pouvoirs de supervision, et de sanction administrative au Département de l'Intérieur et à la Direction du Développement Économique, dans le cadre de leur mission générale de surveillance du respect par les personnes morales de leur obligation de transparence, et ce, sous le contrôle du juge ;
- Renforcer l'arsenal des sanctions tant administratives que pénales, réprimant un manquement aux obligations évoquées ci-dessus, jugé, à l'époque, par le Comité Moneyval comme « insuffisant » et « *non dissuasif* ».

Votre Rapporteur tient néanmoins à souligner que grand nombre des articles du projet de loi, tel que déposé par le Gouvernement, ne découlent pas de recommandations formulées par le comité Moneyval.

De même, et d'un point de vue général, la Commission regrette que ce projet de loi ait été déposé dans l'urgence, alors que les modifications qu'il contient auraient pu être largement anticipées depuis de nombreuses années, tant au regard des recommandations des organismes internationaux, que du constat partagé depuis plus de dix ans par de nombreux professionnels de la place sur la nécessité de modernisation des dispositions déjà existantes s'agissant, notamment, de celles applicables au registre des sociétés et de manière plus générale, celles applicables au droit des sociétés. Une telle anticipation

aurait permis une réforme plus ambitieuse et complète.

Forts de ce constat, les élus n'ont pas manqué de relever que l'ensemble des obligations, notamment déclaratives, pesant désormais sur les personnes morales inscrites au répertoire du commerce et de l'industrie, ainsi que les pouvoirs de supervision et de contrôle en découlant pour la Direction du Développement Économique, n'ont pour seule finalité que de recenser et radier les sociétés civiles en déshérence depuis des années.

Si les membres de la Commission reconnaissent que ces dispositions contribuent à l'effectivité du dispositif, ils regrettent que celles-ci n'aient pas fait l'objet d'une précédente réforme. En effet, cet objectif aurait pu être atteint, depuis déjà plusieurs années, non seulement par une réforme législative, mais aussi par la mise en œuvre concrète de certaines procédures déjà existantes.

Soucieuse d'atteindre cet objectif légitime, la Commission a ainsi procédé à une large réécriture de l'article 52 du projet de loi qui modifie plusieurs articles de la loi n° 797 du 18 février 1966, relative aux sociétés civiles, modifiée, en vue d'aboutir à une meilleure actualisation du registre spécial tenu par la Direction du Développement Économique concernant les sociétés civiles, ce dont le Gouvernement a convenu.

À cet effet, le nouvel article 6-2 de la loi n° 797, modifiée, précitée, prévoit désormais que toute société inscrite au registre spécial doit confirmer chaque année, dans le mois suivant la date anniversaire de son inscription au registre, la poursuite de son activité, alors que le Gouvernement avait initialement prévu une déclaration quinquennale.

En outre, le nouvel article 6-7 de la loi n° 797 relative aux sociétés civiles prévoit désormais que lorsque la Direction du Développement Économique constate qu'une société n'a pas effectué la déclaration annuelle concernée, le Directeur du Développement Économique, après mise en demeure de régulariser sa situation, demeurée infructueuse, procède à sa radiation d'office du registre.

Le Gouvernement avait initialement prévu que lorsque le service du répertoire du commerce et de l'industrie serait informé qu'une société a cessé son activité à l'adresse du siège social déclarée, il porterait mention de la cessation d'activité sur le registre après mise en demeure de régulariser sa situation auprès de la société concernée, demeurée infructueuse.

Or, dans sa rédaction initiale, l'article 6-7 susvisé n'étant pas applicable aux sociétés civiles non soumises à une activité commerciale, il n'était pas, en pratique, possible de constater la cessation d'activité. L'amendement de la Commission précédemment évoqué pallie cette carence et permet désormais la radiation d'office du registre de la société qui ne confirme pas sa poursuite d'activité tous les ans.

Soucieuse de ne pas faire disparaître définitivement la personnalité morale de la société avec les conséquences que cela entraînerait sur le devenir de son patrimoine, la Commission a tenu à rendre possible la réinscription au registre de la société radiée qui régulariserait sa situation, sous réserve du paiement d'un double droit.

Votre Rapporteur tient enfin à souligner un des amendements principaux opérés par la Commission. Celui-ci, prévu par l'article 52 du projet de loi, porte création d'un nouvel article 6-3-1 de la loi n° 797 précitée, visant à simplifier les démarches des sociétés civiles qui ne disposent plus d'actif ni de passif, et dont les associés souhaiteraient procéder à sa dissolution anticipée, sans liquidation, ainsi qu'à sa radiation du registre spécial tenu par la Direction du Développement Économique.

Celle-ci sera désormais possible par simple déclaration au Directeur du Développement Économique. Cette nouvelle procédure permettra, d'une part, une meilleure tenue à jour du registre concerné et, d'autre part, de limiter le nombre de sociétés en déshérence y figurant, dont les dirigeants, par le passé, auraient pu être dissuadés d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de leur dissolution et donc de leur radiation.

S'agissant de cet amendement, le Gouvernement n'a pas manqué d'attirer l'attention de la Commission sur les risques qui pourraient être soulevés par une telle procédure en matière d'atteinte au droit de propriété, aux droits des associés et aux droits des tiers. Toutefois, la Commission a décidé de maintenir son amendement, dès lors que ces risques avaient bel et bien été anticipés. En effet, cette déclaration doit être signée par l'ensemble des associés ou leurs ayants droits, ainsi que par le dirigeant.

Les associés et dirigeants de ces sociétés devront, en outre, attester de l'absence de tout passif et actif de la société, s'exposant ainsi aux sanctions pénales applicables en cas de fausse déclaration.

Voici pour les amendements opérés par la Commission en vue de garantir une meilleure effectivité du dispositif du projet de loi que votre Rapporteur tenait à souligner. Néanmoins, pour être concrètement effectif, le dispositif légal en vigueur se doit d'être adapté et conforme à la réalité de l'économie monégasque, au quotidien de ses acteurs, pour qui celui-ci se doit d'être prévisible et intelligible.

Ainsi, et avant d'envisager une réforme du droit spécial des sociétés civiles, mais également des associations et fondations, la Commission a estimé prioritaire de s'interroger sur l'état du droit général des sociétés, et ce, quelle que soit leur nature.

Plus précisément, cette dernière s'est penchée sur les dispositions du Code civil, actuellement en vigueur, et a jugé opportun de les préciser afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent projet de loi. À cet effet, la Commission a inséré, au sein du présent projet de loi, un nouveau chapitre V, relatif aux dispositions diverses.

Est ainsi créé un nouvel article 1672-1 au sein du Code civil indiquant désormais les informations élémentaires devant obligatoirement figurer au contrat de société, et être tenues à jour.

Lorsque ce contrat de société est soumis à la formalité de l'enregistrement et que l'une de ces informations est manquante, son enregistrement sera refusé.

De même, le Procureur Général, le Directeur du Développement Économique, ainsi que toute personne y ayant intérêt, seront recevables à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation du contrat de société, si cela est nécessaire.

Ces nouvelles obligations permettront ainsi à l'ensemble des assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, de détecter et donc de signaler toutes les divergences qu'il pourrait y avoir entre les informations inscrites dans les statuts de la personne morales et celles inscrites au sein des différents registres, contribuant ainsi à l'effectivité du dispositif précité.

La Commission avait également souhaité insérer au sein du Code civil un nouvel article 1672-2 venant pallier la carence du droit général des sociétés, observée de longue date, en définissant comment, et quand, s'acquiert et se perd la personnalité morale de la société.

La Commission avait, dans un premier temps, envisagé que la société acquière la personnalité morale lors de la délivrance du récépissé de déclaration d'exercice ou à réception de l'autorisation ministérielle d'exercer, lorsque ces formalités sont prescrites par la loi, ou à défaut, à la date de signature du contrat de société. Cette personnalité morale disparaissait au moment de la clôture de la liquidation.

Les nouvelles procédures introduites par le présent projet de loi tendent toutefois à différer l'acquisition de cette personnalité morale lors de l'immatriculation des sociétés au registre.

La Commission a donc décidé de retirer son amendement pour éviter toute contradiction entre les dispositions du Code civil projetées avec celles des lois n° 721 et n° 797, modifiées, précitées.

Toutefois, force est de constater que la question du statut légal de la société en formation demeure en suspens. C'est pourquoi les élus invitent le Gouvernement à déposer un projet de loi dans les meilleurs délais, étant rappelé que la réforme du droit des sociétés est en souffrance depuis plus de dix ans et contribuerait assurément à renforcer la sécurité juridique du droit des affaires.

Au-delà des préoccupations évoquées ci-dessus concernant l'effectivité et la prévisibilité pour l'assujetti, du dispositif projeté, la Commission est également restée attentive à sa proportionnalité et à la garantie de certains principes fondamentaux et constitutionnels, tels que l'inviolabilité du domicile, le respect de la vie privée, et la liberté d'association.

En effet, il convient de rappeler que la plupart des sociétés civiles monégasques ont un objet purement immobilier, et qu'ainsi leur siège social est souvent le domicile privé de leur dirigeant.

Ainsi, concernant les sociétés civiles, la Commission avait envisagé d'amender l'article 58 du projet de loi afin que le contrôle de l'application du présent dispositif, et des mesures prises pour son exécution par les agents habilités de la Direction du Développement Économique, aient lieu exclusivement sur pièces, et non sur place, en vue d'éviter que les agents concernés n'aient accès, sans restriction, aux locaux de la société affectés au domicile privé de son dirigeant.

Ce contrôle a en effet pour seule finalité de vérifier l'exactitude des mentions portées au registre spécial des sociétés civiles. Les agents de la Direction du Développement Économique, dans le cadre de cette mission, ne peuvent alors raisonnablement être dotés

de pouvoirs et prérogatives outrepassant ceux du Procureur Général, et des officiers de police judiciaire, dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Toutefois, le Gouvernement s'est ému de ce qu'il a considéré être une « *dégradation des prérogatives des autorités de supervision des registres* » opérée par un tel amendement et qui ferait, selon lui, obstacle aux recommandations du G.A.F.I. imposant un contrôle sur pièces et sur place, sans pour autant faire référence à une quelconque recommandation immédiate.

En vue de tenir compte des remarques formulées par le Gouvernement, la Commission a ainsi réintégré la possibilité d'un contrôle sur place, dès lors que le siège social ne constitue pas un domicile privé, qu'il soit établi au sein de locaux professionnels ou d'un centre d'affaires. En effet, il est apparu indispensable pour la Commission de garantir une proportionnalité entre l'objectif poursuivi par ces contrôles qui peuvent être effectués essentiellement sur pièces et l'atteinte aux libertés individuelles et droits fondamentaux inhérents à l'inviolabilité du domicile et la protection de la vie privée qui font l'objet d'une protection accrue de la part de la jurisprudence constante des juridictions européennes.

La Commission ne peut toutefois que s'interroger sur l'effectivité d'un tel dispositif, s'agissant des sociétés civiles à objet immobilier, dont l'unique objet est de détenir un bien pouvant de surcroît se trouver sur le territoire d'un autre État. En outre, la Commission a également relevé qu'aucune disposition équivalente n'existe dans le pays voisin.

Concernant le dispositif relatif au répertoire du commerce et de l'industrie, des associations et des fondations, la Commission a également maintenu la possibilité d'un contrôle sur place, par les agents habilités, à trois conditions :

- le contrôle sur pièces s'est avéré impossible ou infructueux ;
- la personne morale assujettie et ses représentants ont été informés préalablement, par tout moyen écrit ;
- l'accès sera limité aux locaux professionnels ou à usage professionnel de l'assujetti, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé, ou ceux affectés à l'usage exclusif de l'activité de l'association, la fédération ou la fondation.

Les articles 16, 95 et 123 du projet de loi concerné ont ainsi été amendés en ce sens.

En outre, les sanctions administratives pouvant être prononcées en cas de manquement constaté, selon les cas, par le Directeur du Développement Économique pour les sociétés, et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur pour les associations, fédérations d'associations et fondations, ont fait l'objet d'un examen attentif par la Commission, soucieuse d'harmoniser le dispositif avec celui existant concernant les registres des bénéficiaires effectifs.

À ce titre, la Commission a saisi cette occasion pour réexaminer les dispositions similaires qui ont été adoptées au sein du projet de loi n° 1077, précédemment voté par les élus, et devenu la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023, précitée.

Après un nouvel examen de ce texte, il appert que si la Commission de Législation avait accepté dans le cadre de ses discussions avec les représentants du Gouvernement de réintégrer une amende administrative proportionnée au chiffre d'affaires pouvant être prononcée à l'encontre de la personne morale, elle ait alors omis de retirer l'amende civile pouvant être prononcée à l'encontre du dirigeant et qui avait été introduite, en contrepartie de l'amendement de suppression initialement proposé.

Dès lors, la Commission a souhaité revenir sur les dispositions des articles 22-2-1 et 22-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée, afin de les aligner avec les dispositions du présent projet de loi.

De surcroît, afin d'articuler les procédures de sanctions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, et des dispositifs du présent projet de loi, la Commission a prévu que, lorsque le Directeur du Développement Économique met en œuvre une procédure de sanction pour un manquement aux obligations prévues par le présent projet de loi, concomitamment à une procédure de sanction engagée en application de l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, ce dernier ne pourra prononcer qu'une seule amende administrative. Dans ce cas, le montant maximum encouru correspondra au montant le plus élevé, applicable à l'assujetti.

Dans le même souci de cohérence entre le présent projet de loi et la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023, précitée, la Commission est revenue sur la rédaction de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatif aux inscriptions et mentions

aux « registre des bénéficiaires effectifs – sociétés et GIE ».

Concernant la liberté d'association, la Commission est venue supprimer certaines dispositions qui lui sont apparues comme étant une atteinte disproportionnée à ce droit constitutionnellement garanti. Ce point a également été souligné par le Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation dans son avis sur le présent projet de loi.

Ainsi, à l'article 69 du projet de loi, la Commission a supprimé la limitation, à 5 ans, de la durée du mandat des membres de l'organe chargé de l'administration de l'association.

À l'article 70, s'il est apparu naturel à la Commission de prévoir que l'administrateur d'une association doit être majeur et jouir de ses droits civils, elle a supprimé l'obligation pour cet administrateur de présenter « toutes les garanties de moralité ». En effet, cette notion, pour la création d'une association, pourrait créer des difficultés d'application.

Ainsi, la Commission s'est, par exemple, interrogée sur l'hypothèse d'un ancien repris de justice souhaitant créer une association venant en aide aux détenus, ainsi que sur les conséquences du dispositif initialement projeté sur cette création et, *a fortiori*, sur la liberté d'association garantie par notre Constitution. Ainsi, ce repris de justice présenterait-il toutes les garanties de moralité aux yeux du Gouvernement ? Son passé serait-il pris en compte ? Le cas échéant, affecterait-il la légitimité de sa cause ?

Au vu de ces questions, sans réponse, la Commission a décidé de supprimer, au titre des associations, cette notion paraissant inadaptée dans ce domaine.

À l'article 80 du projet de loi, le Gouvernement avait projeté de pouvoir refuser son agrément à l'association qui ne justifierait pas « qu'elle propose une activité complémentaire ou présente une valeur ajoutée avérée par rapport à celle de l'association déjà agréée ».

La Commission a ici estimé que cette appréciation aurait laissé place à une trop grande subjectivité, et donc imprévisibilité dans la décision, qui ne découle, au surplus, d'aucune recommandation formulée par le comité Moneyval.

Il en a été jugé de même, par la Commission, au sujet de l'article 91 du projet de loi, supprimé par la Commission, qui prévoyait que « Dans l'hypothèse où une fédération aurait déjà été déclarée dans un domaine d'activité, toute nouvelle déclaration devra

être accompagnée d'éléments permettant de justifier qu'elle exerce une activité complémentaire ou présente une valeur ajoutée avérée. ».

À ce titre, votre Rapporteur n'a pas manqué d'indiquer au Gouvernement que cette disposition, comme d'autres, n'avait pas de lien avec les recommandations internationales, et a donc invité le Gouvernement à soumettre à nouveau ce point au vote du Conseil National dans le cadre d'un autre projet de loi, tel que le projet de loi sur le sport en cours d'élaboration.

Enfin, et avant de conclure cette partie générale, votre Rapporteur s'est interrogé sur certaines conclusions émises par le Comité Moneyval dans son rapport au sujet des associations.

Ce dernier a en effet regretté « l'absence de disposition légale exigeant l'inscription des informations élémentaires des associations dans un registre » et recommandé de « mettre en place des mécanismes permettant de garantir que ces informations sont exactes et mises à jour en temps opportun », et « accessibles rapidement par les autorités compétentes afin d'assurer la transparence de ces structures ».

Or, l'article 13 de la loi n° 1.355, concernant les associations et les fédérations d'associations, non modifié par le présent projet de loi, dispose d'ores et déjà que « toute personne peut prendre connaissance et obtenir communication, au Ministère d'État, des statuts de l'association et des déclarations, ainsi que des pièces faisant connaître les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association. Elle peut s'en faire délivrer copie à ses frais ».

Votre Rapporteur ne peut ainsi que regretter que l'attention du comité Moneyval n'ait pas été appelée sur l'existence, dans le corpus juridique monégasque, de cette disposition légale exigeant l'inscription des informations élémentaires des associations dans un registre, lui aussi bien existant, et accessible à tous. Cette dernière semble, en effet, déjà répondre aux meilleurs standards internationaux en la matière.

Votre Rapporteur tient, quant à lui, à rappeler au Gouvernement qu'il lui appartient de s'assurer et garantir que les informations qu'il contient soient « exactes et mises à jour en temps opportun », ce qui ne semble pas être toujours le cas à l'heure actuelle.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.



CHAPITRE PREMIER

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 721 DU 27 DÉCEMBRE 1961, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI N° 598, DU 2 JUIN 1955 INSTITUANT UN RÉPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, MODIFIÉE

Au cours de l'examen du présent projet de loi, outre des modifications purement typographiques qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé à quelques amendements de forme.

Des amendements purement formels, dans un souci de clarté, portent sur les articles 8, 19, 36, 42 et 44 du projet de loi, sans qu'ils n'appellent de plus amples commentaires.



Au-delà de ces amendements formels, la Commission a procédé aux modifications suivantes.

Au sein de l'article 1^{er} du projet de loi, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée, relatif à l'obligation d'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie par toute personne physique ou morale, la Commission a souhaité apporter des modifications permettant une meilleure compréhension de cet article.

L'article 1 est ainsi amendé.



L'article 3 du projet de loi, modifiant l'article 2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif au délai de demande d'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie, a été modifié afin de viser la Direction du Développement Économique et d'augmenter le délai d'inscription à deux mois à compter de la délivrance du récépissé de la déclaration d'activité ou de l'autorisation administrative nécessaire à l'exercice de l'activité sollicitée. En effet, il n'existait aucun délai contraignant les assujettis à immatriculer les sociétés ou les personnes physiques. La volonté de la Commission de modifier le délai à deux mois est le résultat d'un constat pratique puisqu'il est nécessaire

de tenir compte des réalités telles que l'ouverture d'un compte bancaire qui peut nécessiter plus d'un mois et ferait ainsi obstacle à l'immatriculation des entités précitées.

Le deuxième alinéa a également été modifié en vue d'encadrer la prorogation du délai visé à l'alinéa premier. Il appartiendra désormais au Directeur du Développement Économique la possibilité de proroger le délai, pour une durée qu'il détermine, sur simple demande motivée et justifiée. La Commission a souhaité intégrer cette possibilité de prorogation, qui sera appréciée par le Directeur du Développement Économique au cas par cas.

Par ailleurs, afin de créer une conséquence en cas d'absence de demande d'inscription dans le délai imparti éventuellement prorogé, la Commission a souhaité ajouter, en accord avec le Gouvernement, qu'à défaut d'inscription, la déclaration ou l'autorisation administrative devient caduque et le dossier est classé sans suite.

L'article 3 est ainsi amendé.



L'article 5 du projet de loi, modifiant l'article 3-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la communication de l'identité de la ou les personnes désignées comme responsables d'une part des informations élémentaires de la personne morale et, si elle est différente des informations sur les bénéficiaires effectifs, a été simplifié en vue d'éviter une redondance avec l'article 21 de la loi 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée par la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I).

L'article 5 est ainsi amendé.



La rédaction de l'article 7 du projet de loi, modifiant l'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée, relatif à la procédure de déclaration de modification portant sur l'une des informations élémentaires, a été remaniée sur la forme pour une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

Par ailleurs, la Commission a souhaité modifier ledit article en vue de prévoir une prorogation du délai prévu au sein de celui-ci, dans les mêmes conditions que l'article 3 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée. Il a aussi été modifié afin de prévoir des pièces justificatives propres à établir l'exactitude des informations modifiées dans la déclaration.

L'article 7 est ainsi amendé.



Au sein de l'article 8 du projet de loi, introduisant un article 4-1 à la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux cas faisant notamment l'objet d'une déclaration en vue d'une mention au registre, la Commission a souhaité apporter des modifications au chiffre 2°) afin de préciser la mention qui peut être faite au registre en cas de décès d'une personne physique lorsque celle-ci exerce en nom personnel.

De plus, il a été introduit un chiffre 4°) afin de créer une mention au registre en cas de décès d'un associé ou d'un dirigeant, ou d'un actionnaire d'une personne morale inscrite.

L'article 8 est ainsi amendé.



L'article 10 du projet de loi, modifiant l'article 5 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux pièces justificatives accompagnant les demandes aux fins d'inscription, de mention ou de radiation, a été amendé en vue d'introduire une obligation de conservation des pièces justificatives à l'adresse de la personne physique inscrite ou au siège social de la personne morale inscrite au répertoire. Cet amendement a été formulé par la Commission par souci de cohérence avec l'ensemble du texte.

L'article 10 est ainsi amendé.



Au sein de l'article 11 du projet de loi, modifiant l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la demande aux fins d'inscription, de mention ou de radiation et de son contenu ainsi que ses pièces justificatives, il est mentionné que la Direction du Développement Économique est en charge de s'assurer que la demande est complète. De plus, la Commission a souhaité qu'en cas de demande incomplète, le demandeur communique les déclarations et pièces manquantes dans un délai de deux mois,

ce délai pouvant être prorogé par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine et sur simple demande motivée et justifiée.

Par ailleurs, en vue de consacrer l'usage actuel, il est précisé qu'une copie de la demande visée par la Direction du Développement Économique est remise au demandeur à titre de récépissé.

L'article 11 est ainsi amendé.



Au sein de l'article 12 du projet de loi, modifiant l'article 7 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux formes des demandes d'inscription ou de radiations ainsi que des déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales, ont été introduits des amendements de forme consistant en la restructuration de la rédaction qui apparaît plus logique en commençant par le formalisme des demandes et se terminant par la perception de droits de timbre.

L'article 12 est ainsi amendé.



Au sein de l'article 14 du projet de loi, modifiant l'article 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux mentions d'office au répertoire, outre des modifications de forme, il a été apporté des amendements de fond, tout d'abord au chiffre 1°), en vue d'intégrer les décisions ordonnant une mesure de protection des majeurs incapables à l'égard d'une personne inscrite au répertoire ainsi que les mesures d'incapacité.

Par ailleurs, au chiffre 4°), la Commission a souhaité préciser que, si la dissolution d'une société par la survenance du terme statutaire doit être mentionnée d'office au répertoire, cette mention ne devrait pas être réalisée sauf en cas de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 1704 du Code civil.

En outre, un chiffre 9°) a été ajouté en vue de prévoir une mention d'office en cas de réunion de toutes les parts ou actions en une seule main, ainsi que la date de survenance de cet événement, ou la décision judiciaire accordant une prorogation dans les conditions prévues à l'article 1703-I du Code civil.

L'article 13 est ainsi amendé.



Au sein de l'article 16 du projet de loi, modifiant l'article 9 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif au constat de cessation d'activité par la Direction du Développement Économique, la Commission a intégré des amendements afin de préciser la procédure en cas de constatation de cessation d'activité de la société, et notamment apporter de la clarté. Après ce constat, le service du répertoire du commerce et de l'industrie porte cette information au répertoire.

En parallèle, la personne physique ou morale est informée de cette mention et est mise en demeure de procéder à une demande d'inscription modificative en vue de sa dissolution. Néanmoins, s'il entend poursuivre son activité, il devra procéder à la régularisation de sa situation. A défaut, d'y procéder sans motif légitime, dans le délai d'un mois, le Directeur du Développement Économique saisira le Président du Tribunal aux fins de radiation.

Il convient de préciser que l'alinéa trois de cet article figurait à l'article 9-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée et modifiée par l'article 17 du projet de loi.

L'article 16 est ainsi amendé.



Au sein de l'article 17 du projet de loi, introduisant un article 9-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la procédure de radiation au terme d'un délai de six mois après la mention en registre de la cessation totale et définitive d'activité, ont été apportées deux précisions. La première concerne la cessation totale d'activité qui doit être définitive. La seconde concerne le défaut de déclaration de poursuite de l'activité ou le défaut de demande d'inscription modificative en vue de la dissolution de la société, qui doit être sans motif légitime dans le délai d'un mois après mise en demeure par le Directeur du Développement Économique.

Enfin, le dernier alinéa a été supprimé afin d'être intégré à l'article 9 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée, et modifiée par l'article 16 du projet de loi.

L'article 17 est ainsi amendé.



L'article 18 du projet de loi, modifiant l'article 10 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la radiation d'office ordonnée par

toute juridiction, a été amendé en vue de prévoir une notification de la décision devenue définitive, par le procureur général, au Directeur du Développement Économique, afin que ce dernier procède sans délai à la transcription sur les registres concernés.

L'article 18 est ainsi amendé.



L'article 19 du projet de loi, créant l'article 10-1 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux radiations d'office par le Directeur du Développement Économique de toute personne physique ou morale après mention au registre de sa dissolution, a été modifié en vue d'intégrer l'expiration du délai d'un an, éventuellement prorogé judiciairement, tel que prévu à l'article 1703-I du Code civil.

Par ailleurs, l'article 19 du projet de loi introduit un nouvel article 10-2 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la radiation de toute personne physique décédée depuis plus d'une année, sauf déclaration faite dans les conditions de l'article 10-1 de ladite loi. L'article 19 a donc été amendé tendant à plus de clarté quant à la radiation qui a lieu lors de l'inscription de la personne qui poursuivra l'activité.

L'article 19 est ainsi amendé.



L'article 21 du projet de loi, modifiant l'article 11 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la modification des informations élémentaires et la radiation sollicitées par toute personne y ayant intérêt, a été amendé en vue de prévoir une procédure plus cohérente et détaillée, notamment en ce qu'il s'agit de permettre à l'assujetti concerné de justifier et, le cas échéant, régulariser sa situation préalablement à toute conclusion de la part de la Direction du Développement Économique. Il s'agira, en premier lieu, pour le Directeur du Développement Économique, à réception de la demande de modification, d'en aviser la personne physique ou morale concernée en vue de recueillir ses observations. Si la demande est fondée, l'assujetti devra régulariser sa situation dans le délai déterminé par le Directeur du Développement Économique. À défaut, le Directeur peut saisir le Président du Tribunal de Première Instance en vue de prononcer une sanction à l'encontre de l'assujetti, conformément aux articles 28 et 29 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée.

L'article 21 est ainsi amendé.



L'article 22 du projet de loi, créant un article 11-1 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la transmission d'un extrait du contrat de mariage par le notaire au service du répertoire du commerce et de l'industrie, a été amendé en vue d'une meilleure compréhension des dispositions. En effet, lorsque l'un des époux est commerçant au jour du mariage, le notaire devra transmettre un extrait du contrat de mariage au service du répertoire du commerce et de l'industrie, en vue de sa mention d'office.

L'article 22 est ainsi amendé.



L'article 25 du projet de loi, modifiant l'article 16 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à l'obtention, la conservation et à la tenue à jour des informations élémentaires par les personnes morales assujetties à l'obligation d'inscription au répertoire, a été amendé en vue de qualifier avec précision les obligations des assujettis concernant les informations élémentaires, notamment par la division de l'article en deux paragraphes.

En premier lieu, la Commission a souhaité préciser que l'obligation concerne l'obtention, la conservation et à la tenue à jour desdites informations élémentaires et qu'à cette fin, les personnes morales sont tenues d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles, ainsi que leurs pièces justificatives.

Ensuite, il a été nécessaire de spécifier, à l'alinéa 3, que ces informations et pièces peuvent être également conservées auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

En outre, le quatrième alinéa a été supprimé afin d'éviter une redondance avec l'article 7 du projet de loi, modifiant l'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée.

Enfin, le cinquième alinéa a été amendé en vue d'apporter une clarté à la lecture de cette disposition. Il a également été précisé que les informations élémentaires visées à l'article 3 et les pièces justificatives correspondantes, devant être conservées

pendant dix ans par les dirigeants ou les liquidateurs desdites personnes morales, peuvent également être confiées aux mêmes fins à l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée dont l'identité est communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie. Il convient de préciser que ces dispositions étaient initialement prévues à l'article 26 du projet de loi, modifiant l'article 16-2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, et que la Commission a souhaité l'intégrer à cet article en vue d'une meilleure cohérence.

En conséquence de ces amendements, la Commission a souhaité préciser que ces informations sont accessibles sur demande aux autorités mentionnées à l'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée.

L'article 25 est ainsi amendé.



L'article 26 du projet de loi crée un article 16-1 et un article 16-2 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée.

L'article 16-1, relatif au registre des associés ou actionnaires s'agissant des sociétés ou de ses membres s'agissant des groupements d'intérêt économique, a été amendé dans un souci de clarté. Il a aussi été prévu, par la Commission, que ledit registre peut être également conservé par l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée dont l'identité est communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Par ailleurs, la Commission a souhaité que les formes et conditions d'établissement dudit registre soient déterminées par ordonnance souveraine.

Comme mentionné précédemment, et là encore dans un souci de cohérence, la Commission a supprimé l'article 16-2 projeté en vue d'intégrer les dispositions concernées à l'article 25 du projet de loi.

L'article 26 est ainsi amendé.



L'article 27 du projet de loi, modifiant l'article 17 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à l'accessibilité des informations élémentaires et des pièces justificatives, a été amendé afin de viser les documents devant être tenus à jour et conservés par les assujettis dans un souci de clarté.

L'article 27 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

L'article 29 du projet de loi, modifiant l'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à l'accès au public aux extraits du répertoire du commerce et de l'industrie comportant des informations élémentaires, a été amendé. En effet, il s'agit ici, pour la Commission, d'encadrer les modalités d'accès aux informations élémentaires par ordonnance souveraine. Il est donc prévu, à l'instar de ce qui était projeté par le projet de loi initial, que ces informations seront communiquées par la remise d'un extrait, pour lequel les modalités de délivrance et la liste des informations élémentaires y figurant seront déterminées par ordonnance souveraine.

La Commission invite donc le Gouvernement à lister par ordonnance souveraine, les informations figurant sur l'extrait en se cantonnant aux seules informations nécessaires à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

En conséquence, les dispositions de l'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée, modifiée par l'article 29 du projet de loi, répondent au critère 24.3 de la recommandation 24 du G.A.F.I..

L'article 29 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

L'article 30 du projet de loi, modifiant l'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux autorités ayant accès aux informations élémentaires des personnes inscrites au répertoire du commerce et de l'industrie, a été amendé dans un souci de cohérence avec la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I).

En effet, le présent article a été modifié en vue d'un alignement avec l'article 25 de la loi précitée.

L'article 30 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

L'article 32 du projet de loi, modifiant l'article 21 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précité, a été entièrement amendé en vue de préciser, avec clarté, que les agents habilités de la Direction du Développement Économique qui ont accès aux informations élémentaires inscrites au répertoire sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

L'article 32 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

L'article 35 du projet de loi, modifiant l'article 22 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la supervision par la Direction du Développement Économique du respect, par les personnes tenues à l'inscription au répertoire, des dispositions de la présente loi, a été amendé en vue de supprimer la mention à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée.

En effet, la Commission rappelle qu'il s'agit ici d'un simple contrôle de l'exactitude des informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et, contrairement à ce qui est prévu dans la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023, précitée, ne s'inscrit pas directement dans le cadre de la lutte anti-blanchiment, quand bien même cette disposition tende à l'effectivité de ce dispositif.

L'article 35 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

L'article 36 du projet de loi, modifiant l'article 23 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précité, concerne les contrôles d'application des dispositions de la loi réalisés par les agents habilités de la Direction du Développement Économique.

Tout d'abord, au-delà des amendements de forme, au sein de l'alinéa premier, a été déplacée la mention du secret professionnel auquel sont soumis les agents habilités de la Direction du Développement Économique, en vue d'être mentionnée au dernier alinéa dans un souci de cohérence.

En ce qu'il s'agit de la procédure de contrôle, la Commission a souhaité limiter, dans un premier temps, le contrôle au seul contrôle sur place en vue de procéder aux opérations de vérifications, se faire communiquer les documents nécessaires à l'exercice de la mission, de recueillir de toute personne des renseignements, documents et justificatifs nécessaires à l'accomplissement de la mission, et d'entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Il convient de préciser que la Commission a souhaité supprimer le terme « *convoquer* » puisque l'audition de toute personne susceptible de donner des informations ne peut être que volontaire.

De plus, le chiffre 6°) a été supprimé puisque les dispositions sont déjà prévues au chiffre 2°) du même article.

Ce n'est que dans l'hypothèse où le contrôle sur pièce s'avérerait infructueux que lesdits agents peuvent accéder à tous les locaux professionnels ou à usage professionnel de l'assujetti, après information préalable et par tout moyen écrit dudit assujetti. La Commission a cependant pris soin d'exclure la partie des locaux qui seraient affectés au domicile privé, protégé par l'article 21 de la Constitution. En effet, il est apparu indispensable pour la Commission de garantir une proportionnalité entre l'objectif poursuivi par ces contrôles, qui peuvent être effectués essentiellement sur pièces, et l'atteinte aux libertés individuelles et droits fondamentaux inhérents à l'inviolabilité du domicile et la protection de la vie privée. Par ailleurs, elle a également entendu garantir que l'accès aux locaux, ou la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public, fasse l'objet du consentement préalable de l'assujetti ou son représentant.

Enfin, la Commission a prévu que lorsque le contrôle est réalisé au sein de locaux professionnels abritant une activité soumise au secret professionnel, celui-ci ne pourra pas être opposé aux agents chargés du contrôle pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à l'entité contrôlée.

L'article 36 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

L'article 37 du projet de loi, modifiant l'article 24 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux modalités de visite des locaux des assujettis a été amendé afin de maintenir une cohérence avec la volonté de la Commission traduite dans l'article précédent, et afin de correspondre aux horaires effectifs de travail des assujettis.

Ainsi, les contrôles ne pourront être effectués qu'entre neuf et dix-huit heures.

Par ailleurs, le dernier alinéa a été supprimé puisque les assujettis encourent une radiation à titre de sanction et ne pourraient donc pas exercer.

De même, il y a lieu, selon la Commission, de supprimer l'autorisation de contrôle sur place par le président du Tribunal de Première Instance puisque la sanction de radiation serait justifiée et légitime si les manquements de l'assujetti conduisent à cette éventualité.

L'article 37 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

L'article 38 du projet de loi, introduisant un article 24-1 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la communication par la Direction du Développement Économique, aux autorités compétentes, des informations ou documents nécessaires à l'exercice de leur mission, a été amendé par la Commission en vue d'exclure l'Autorité monégasque de sécurité financière qui figure déjà parmi les autorités compétentes citées à l'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée.

L'article 38 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

Outre les éléments développés dans la partie générale du rapport, l'article 40 du projet de loi, modifiant l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux sanctions administratives encourues en cas de manquements par un assujetti à tout ou partie des obligations qui lui incombe, a été amendé en vue de donner plus de clarté aux dispositions.

Le deuxième alinéa du paragraphe I énonce la procédure de mise en demeure ainsi que les mentions qu'elle doit contenir. Au terme d'un délai de trente jours, pendant lequel il peut faire valoir ses observations, l'assujetti s'expose à une amende administrative de 3.000 €, prononcée par le Directeur du Développement Économique. En parallèle, le service intègre une mention au registre sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée, qui sera supprimée d'office dès que l'assujetti aura procédé à la rectification de ses informations.

De plus, la Commission a souhaité intégrer une disposition particulière lorsque le Directeur du Développement Économique met en œuvre une procédure de sanction en application du présent paragraphe et concomitamment une procédure de sanction en application de l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Dans ce cas, il ne pourra prononcer qu'une seule amende administrative et le montant maximum encouru sera le montant le plus élevé applicable à l'assujetti.

L'article 40 est ainsi amendé.



L'article 44 du projet de loi, modifiant l'article 29 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la procédure de saisine du Président du Tribunal de première instance et aux sanctions civiles qu'il peut prononcer a été modifié.

Tout d'abord, outre les modifications de forme, le délai de rétractation de l'ordonnance a été allongé à deux mois.

Par ailleurs, lorsque la juridiction ordonne la radiation du répertoire, elle notifie la décision au Directeur du Développement Économique afin que ce dernier y procède sans délai. En outre, la décision est également transmise au Procureur Général.

En outre, l'article 44 du projet de loi introduit également un article 30 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée. La Commission a néanmoins supprimé cet article puisque cette faculté de mettre à la charge de l'assujetti les droits et émoluments relève de la prérogative exclusive du juge.

Cet article étant supprimé, il est ici précisé que les articles suivants ont été renumérotés.

De surcroît, l'article 44 du projet de loi introduit un article 31 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée. Cet article a fait l'objet d'amendements de forme.

En ce qui concerne l'article 32 de la loi n° 721, modifiée, précitée, introduit par l'article 44 du projet de loi, un deuxième paragraphe a été prévu en vue de sanctionner pénalement la non-communication au répertoire, par les dirigeants ou les liquidateurs de la personne morale, du lieu où sont conservées les informations et pièces justificatives.

D'autre part, l'article 44 du projet de loi a introduit un nouvel article 33 au sein de la loi n° 721, modifiée, précitée, dans lequel il a été apporté des amendements de forme et dans lequel a été ajouté un chiffre 3°) qui envisage le cas où le responsable des informations élémentaires de l'assujetti ne communique pas, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance aux autorités.

En ce qui concerne l'article 35 de la loi n° 721, modifiée, précitée, introduit par l'article 44 du projet de loi, la Commission a souhaité alléger la sanction pénale à laquelle pourrait être condamné un assujetti qui aurait simplement oublié d'inscrire son numéro RCI sur une facture.

Pour finir, l'article 38 de la loi n° 721, modifiée, précitée, introduit par l'article 44 du projet de loi, a été supprimé par la Commission puisqu'elle considère que les sanctions sont suffisamment dissuasives et que, dans le cas d'une condamnation, lesdites sanctions sont suffisamment dissuasives.

L'article 44 est ainsi amendé.



CHAPITRE II

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 797 DU 18 FÉVRIER 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES, MODIFIÉE

Au cours de l'examen du présent projet de loi, outre des modifications purement typographiques qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé à quelques amendements de forme.

Des amendements purement formels, dans un souci de clarté, portent sur les articles 50, 52, 55, 66, et 67 du projet de loi, sans qu'ils n'appellent de plus amples commentaires.



Au-delà de ces amendements formels, la Commission a procédé aux modifications suivantes.

L'article 47 du projet de loi, modifiant l'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif aux cessions de parts sociales et aux conventions d'usufruit, a été amendé par la Commission afin que la notion d'identité, et des éléments la composant, soient définis par ordonnance souveraine.

L'article 47 est ainsi amendé.



L'article 49 du projet de loi, modifiant l'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif l'inscription de la société sur le registre spécial a été amendé par la Commission notamment par l'ajout de deux alinéas, dans un souci de lisibilité des dispositions.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, la Commission a souhaité ajouter une possibilité de prorogation du délai d'inscription apprécié par le Directeur du Développement Économique, par parallélisme avec les dispositions applicables au sein du registre du commerce et de l'industrie.

Par ailleurs, également dans un souci de parallélisme avec lesdites dispositions applicables au registre du commerce et de l'industrie, il a également été prévu qu'en cas de défaut d'inscription dans le délai imparti, celle-ci est refusée et l'autorisation administrative devient caduque et le dossier est classé sans suite.

L'article 49 est ainsi amendé.



L'article 50 du projet de loi crée plusieurs articles au sein de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, ayant été amendés par la Commission. Plusieurs amendements de forme ont été formulés par la Commission.

Tout d'abord, l'article 50 du projet de loi a créé un nouvel article 5-2, relatif à la justification de jouissance du ou des locaux où la société civile établit son siège social. Cet article a été supprimé en totalité par la Commission. En effet, la Commission relève que cette obligation n'a jamais existé et qu'en cas de domiciliation de société civile au sein d'un centre d'affaires, il appartiendra à la Direction du Développement Économique de prendre des dispositions visant à limiter la création de sociétés civiles par des personnes n'ayant aucun lien avec la Principauté.

Ensuite, les autres modifications apportées à l'article 50 du projet de loi, qui ajoute les nouveaux articles 5-3 et 5-4 au sein de la loi n° 797 du 18 février 1966, précitée, sont identiques à celles des articles 16 et 16-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée, modifiée par l'article 26 du projet de loi, énoncés *supra* tout en étant adaptés aux sociétés civiles.

Par ailleurs, l'article 5-6, également introduit au sein de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, par l'article 50 du projet de loi, a été supprimé afin d'être intégré à l'article 5-3 en vue de favoriser une meilleure compréhension du texte.

Enfin, le titre de la sous-section I, créé par l'article 50 du projet de loi, a été modifié par la Commission, puisque la déclaration quinquennale devient une déclaration annuelle, comme il est détaillé ci-après.

L'article 50 est ainsi amendé.



L'article 51 du projet de loi, modifiant l'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, a été amendé par la Commission afin de créer un parallélisme avec les dispositions de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée et modifiée par le projet de loi actuel. Les amendements sont similaires à ceux de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée, modifiée par l'article 11 du projet de loi, énoncés *supra*, tout en étant adaptés aux sociétés civiles.

L'article 51 est ainsi amendé.



En ce qui concerne l'article 54 du projet de loi, modifiant l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif à la remise d'un extrait des informations élémentaires des sociétés civiles, la Commission a amendé cette disposition afin de permettre à toute personne de se faire remettre un extrait des informations élémentaires des sociétés civiles. Elle a d'ailleurs souhaité préciser que la liste des informations élémentaires contenues dans l'extrait est définie par ordonnance souveraine.

La Commission estime que cette disposition répond parfaitement aux exigences du critère 24.3 de la recommandation 24 du G.A.F.I., qui prévoit que les informations élémentaires « *devraient être mises à la disposition du public* ».

L'article 54 est ainsi amendé.



L'article 55 du projet de loi, modifiant l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif aux autorités ayant accès aux informations élémentaires des sociétés inscrites au registre spécial,

a été amendé dans un souci de cohérence avec la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I).

En effet, le présent article a été modifié en vue d'un alignement avec l'article 25 de la loi n° 1.549, précitée.

De même, l'article 55 du projet de loi, modifiant l'article 8-2 de la loi n° 797 du 18 février 1966, précité, a été amendé afin de soumettre les agents habilités de la Direction du Développement Économique au secret professionnel, dont le manquement est sanctionné par l'article 308 du Code pénal.

L'article 55 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

L'article 57-1 du projet de loi supprime l'article 9-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée. En effet, le contenu de l'article 9-1 a été supprimé par la Commission aux motifs que ces dispositions sont déjà prévues à l'article 8.

L'article 57-1 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

L'article 58 du projet de loi, modifiant l'article 10 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, concerne les contrôles sur pièces et sur place par les agents habilités de la Direction du Développement Économique que la Commission a souhaité amender pour mieux encadrer lesdits contrôles sur place.

Votre Rapporteur ne reprendra pas les éléments de cet article du projet de loi, plus suffisamment détaillé dans la partie générale.

L'article 58 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

L'article 59 du projet de loi, modifiant l'article 11 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif aux horaires pendant lesquels le contrôle sur place peut avoir lieu et aux conséquences d'un refus par un assujetti, a été amendé par la Commission.

Tout d'abord, la Commission a limité les horaires de visite des locaux de neuf heures à dix-huit heures.

Ensuite, l'alinéa deux, concernant les conséquences d'un refus d'accès aux locaux par l'assujetti, a été supprimé par la Commission.

L'article 59 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

L'article 60 du projet de loi, ajoutant un article 11-1 à la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif à la communication des informations et documents aux autorités compétentes, a été amendé par la Commission en vue d'une meilleure compréhension du texte.

L'article 60 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

L'article 62 du projet de loi, modifiant l'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif aux sanctions administratives encourues en cas de manquements par un assujetti à tout ou partie des obligations qui lui incombent, a été amendé par la Commission afin de maintenir une cohérence puisque ces dispositions sont identiques à celles de l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, modifiées par l'article 40 du projet de loi, énoncés *supra*, tout en étant adaptées aux sociétés civiles.

De plus, il a été intégré une radiation d'office pour défaut de déclaration annuelle en vue d'atteindre l'objectif de radiation des sociétés en déshérence. La société radiée a néanmoins la possibilité de solliciter sa réinscription tout en régularisant sa situation.

L'article 62 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

L'article 63 du projet de loi, créant un article 12-1 au sein de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, a été supprimé par la Commission en vue de l'intégrer à l'article 12 de la loi n° 797, modifiée, précitée, par souci de cohérence.

L'article 63 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

L'article 67 du projet de loi, créant un article 16 au sein de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif à la procédure devant le Président du Tribunal de première instance lorsqu'un assujetti ne respecte pas ses obligations, a été amendé par la Commission, en accord avec le Gouvernement, afin d'augmenter le délai de rétractation à deux mois.

Par ailleurs, lorsque la juridiction ordonne la radiation du répertoire, elle notifie la décision au Directeur du Développement Économique afin que ce dernier y procède sans délai. En outre, la décision est également transmise au Procureur Général.

En ce qui concerne l'article 19 de la loi n° 797, modifiée, précitée, introduit par l'article 68 du projet de loi, un deuxième alinéa a été créé en vue de sanctionner pénalement la non-communication au répertoire, par les dirigeants ou les liquidateurs de la personne morale, du lieu où sont conservées les informations et pièces justificatives.

D'autre part, l'article 68 du projet de loi a introduit un nouvel article 20 au sein de la loi n° 797, modifiée, précitée, dans lequel il a été apporté des amendements de forme et dans lequel a été ajouté un chiffre 3°) qui envisage le cas où le responsable des informations élémentaires de l'assujetti ne communique pas, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance aux autorités.

Pour finir sur les explications techniques afférentes au chapitre II du projet de loi, l'article 21 de la loi n° 797, modifiée, précitée, introduit par l'article 68 du projet de loi, a été supprimé par la Commission puisqu'elle considère que les sanctions sont suffisamment dissuasives.

De plus, l'article 22 de la loi n° 797, modifiée, précitée, introduit par l'article 68 du projet de loi, a été supprimé puisque cette hypothèse est déjà prévue à l'article 29 de la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023, précitée, en tant qu'amende civile.

L'article 68 est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

CHAPITRE III

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.355 DU 23 DÉCEMBRE 2008 CONCERNANT LES ASSOCIATIONS ET LES FEDERATIONS D'ASSOCIATIONS, MODIFIÉE

Au cours de l'examen du présent projet de loi, outre des modifications purement typographiques qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé à quelques amendements de forme.

Des amendements purement formels, dans un souci de clarté, portent sur les articles 69, 73, 75, 79, 81, 82, 83, 84, 93, 96 et 98 du projet de loi, sans qu'ils n'appellent de plus amples commentaires.

◆ ◆ ◆

Au-delà de ces amendements formels, la Commission a procédé aux modifications suivantes.

Comme, il a été précisé en partie générale, l'article 68 du projet de loi a été modifié afin de supprimer la limitation de la durée du mandat, des membres de l'organe chargé de l'administration de l'association, établie à cinq ans.

En effet, la Commission a estimé que cette modification portait atteinte à la liberté d'association prévue à l'article 30 de la Constitution.

Par ailleurs, la Commission a souhaité rajouter le terme « *révocation* » au chiffre 4°) de l'article 2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée.

L'article 68 du projet de loi est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

Les modifications apportées par l'article 69 du projet de loi au chiffre 4°) de l'article 3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, sont plus amplement détaillées en partie générale.

En outre, suite à une proposition du Gouvernement, la Commission a souhaité déplacer les dispositions du chiffre 7°) de l'article 3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée afin de les insérer dans un nouvel article 9-1 qui définit les conditions dans lesquelles l'administrateur d'une association peut être salarié.

L'article 69 du projet de loi est ainsi amendé et l'article 73-1 ajouté au projet de loi.

◆ ◆ ◆

À l'article 71 du projet de loi, la Commission a souhaité apporter les modifications suivantes, en supprimant :

- l'ajout du terme « *nationalité* » aux chiffres 3°) à 5°) de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée. En effet, suite à une proposition du Gouvernement, la Commission a souhaité que la notion d'identification soit précisée par ordonnance souveraine ;

- la liste indicative des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association afin de ne pas limiter l'identification à certaines fonctions ;
- la condition de résidence à Monaco pour la personne désignée en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visée au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- le renvoi à l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée s'agissant de la qualité de bénéficiaire effectif d'une association. La Commission, en accord avec le Gouvernement, a souhaité définir cette notion en insérant un nouvel article 7-2 à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée ;
- les termes de « *postal* » et de « *papier libre* » en vue de permettre la dématérialisation de la procédure.

En outre, pour une meilleure compréhension du texte, la Commission a amendé l'article 71 du projet de loi et y a inséré deux nouveaux articles 72 et 72-1, afin d'ajouter les articles 7- 1 et 7-2 au sein de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée :

- l'article 7-1 qui définit d'une part, la qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, en application du paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée et d'autre part, les obligations qui lui incombent s'agissant des informations élémentaires ;
- l'article 7-2 qui entend définir la notion de bénéficiaire effectif d'une association. Etant précisé que la Commission a consenti à retenir la définition proposée par le Gouvernement.

L'article 71 du projet de loi est ainsi amendé et les articles 72 et 72-1 ajoutés.



L'article 75 du projet de loi, modifiant l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, relatif à l'obligation de déclarer au Ministre d'État toute nouvelle information ou toute modification des informations données lors de la déclaration d'association, a été amendé par la Commission.

Ainsi, au premier alinéa, les termes « *suivant sa survenance* » ont été ajoutés afin de préciser la temporalité dans laquelle se réalise cette déclaration.

S'agissant du chiffre 2°), les termes « à son échéance » ont été supprimés et remplacés par les termes « *ou tout renouvellement du mandat de ses membres* », par parallélisme avec les dispositions de l'article 68 de projet de loi, modifiant le chiffre 4°) de l'article 2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée.

Enfin, la Commission a souhaité supprimer les termes « à tout moment » au chiffre 6°) de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, considérés comme contraires avec les dispositions de l'alinéa 1^{er} du même article, qui prévoyaient qu'une déclaration devait être faite dans le mois suivant la survenance des modifications énoncées aux chiffres 1°) à 6°).

L'article 75 du projet de loi est ainsi amendé.



À l'article 76 du projet de loi, modifiant l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, relatif à l'obligation de publication au Journal de Monaco de certains changements, la Commission a retiré la locution selon laquelle « *l'association est tenue d'adresser une copie de cette publication au Ministre d'État* » eu égard à son caractère superfluetoire.

L'article 76 du projet de loi est ainsi amendé.



Le contenu du premier aliéna de l'article 77 du projet de loi, portant sur l'obligation de tenir un registre des membres avec l'indication de leur identité, les différentes formes d'adhésion ainsi que les droits associés à chacun de ces membres, a été descendu par la Commission, pour une meilleure compréhension du texte, à l'article 12-1 de loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, inséré par l'article 78 du projet de loi.

La Commission, en accord avec le Gouvernement, a souhaité préciser les modalités de conservation dudit registre ainsi que sa durée de conservation, établi à dix ans à compter de la date de dissolution ou de liquidation de l'association et ce, dans un souci de parallélisme avec les registres des informations élémentaires et des bénéficiaires effectifs.

L'article 77 du projet de loi est ainsi amendé.



La rédaction de l'article 78 du projet de loi, insérant un nouvel article 12-1 au sein de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, a été remaniée et son contenu repris, pour une meilleure compréhension du texte, à un nouvel article 7-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, qui traite du responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs en application du paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Par ailleurs, le nouvel article 12-2 au sein de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, permet de répondre au critère 24.8 de la Recommandation n° 24 du G.A.F.I.

Les amendements apportés à l'article 78 du projet de loi sont identiques à ceux des articles 3-1 et 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, eux-mêmes respectivement modifiés par les articles 5 et 30 du projet de loi, et énoncés *supra*, tout en étant adaptés aux associations.

L'article 78 du projet de loi est ainsi amendé.



Les modifications apportées à l'article 79 du projet de loi, qui insère un nouvel article 13-1 à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, sont relatives d'une part, à la tenue d'un registre par le Département de l'Intérieur dans lequel doivent être inscrites les informations élémentaires relatives aux associations et aux bénéficiaires effectifs et d'autre part, l'accessibilité de ces informations élémentaires au public par la remise d'un extrait dont les modalités sont définies par ordonnance souveraine.

Le nouvel article 13-2, inséré par l'article 79 du projet de loi, à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, prévoit que les informations élémentaires des associations soient rendues accessibles aux autorités, conformément au critère 24.10 de la Recommandation n° 24 du G.A.F.I.

Enfin, les dispositions insérées au nouvel article 13-3 de loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, par l'article 79 du projet de loi, ont été remontées à l'article 12 de ladite loi, pour une meilleure compréhension du texte.

Les modifications apportées à l'article 79 du projet de loi, adaptées aux associations, sont explicitées et détaillées *supra*, à l'article 29 du projet de loi modifiant l'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée.

L'article 79 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a procédé à la suppression de l'article 80 du projet de loi. Les motivations de cet amendement étant détaillées en partie générale, il convient de s'y référer.

L'article 80 du projet de loi est ainsi supprimé.



Les articles 82 et 83 du projet de loi, modifiant les articles 20-2 et 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, qui prévoient respectivement l'obligation de tenir un registre des dons reçus, de le mettre à la disposition des autorités et de conserver tous les reçus et justificatifs relatifs aux dons, et l'obligation pour l'association de vérifier l'identité, les références et l'honorabilité des organisations partenaires ou des bénéficiaires finaux afin de s'assurer qu'ils ne soient pas impliqués ou n'utilisent pas les fonds à des fins de soutien du financement du terrorisme, ont été amendés par la Commission.

En ce sens, elle a souhaité remplacer à l'article 20-2 de la loi précitée, les termes « à partir de 200 euros selon le modèle prévu par arrêté ministériel » par les termes « d'une valeur supérieure à un montant défini par ordonnance souveraine ».

Par analogie, la Commission a souhaité rajouter au premier alinéa de l'article 20-3, modifié par l'article 83 du projet de loi, les termes « d'une valeur supérieure à un montant déterminé par ordonnance souveraine ».

Les articles 82 et 83 du projet de loi sont ainsi amendés.



L'article 84 du projet de loi, modifiant l'article 20-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, prévoit que la comptabilité ainsi que tous les relevés et justificatifs relatifs aux transactions, nationales ou internationales, entrantes ou sortantes, de l'association soient, désormais, conservés pour une durée de dix ans.

Sur ce point, la Commission a souhaité préciser que le délai devait courir à compter de la date de clôture de l'exercice comptable de l'année durant la laquelle les transactions ont eu lieu.

L'article 84 du projet de loi est ainsi amendé.



Le contenu de l'article 85 du projet de loi, insérant un nouvel article 20-6 au sein de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, est supprimé par la Commission.

Cet article prévoyait l'obligation pour les associations disposant d'un compte bancaire de le détenir dans un établissement situé sur le territoire monégasque.

Or, cette nouvelle exigence est vidée de son sens dès lors que la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, n'impose pas aux associations l'obligation de détenir un compte bancaire.

Au surplus, la Commission n'a pas souhaité maintenir une obligation qui n'est pas prévue par les recommandations du G.A.F.I.

L'article 85 du projet de loi est ainsi amendé.



À l'article 88 du projet de loi, modifiant l'article 23 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, la Commission a souhaité allonger à deux ans, le délai d'inactivité d'une association, et avant lequel une procédure de dissolution judiciaire peut être engagée.

L'article 88 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a procédé à la suppression de l'article 91 du projet de loi. Les motivations de cet amendement étant détaillées en partie générale, il convient de s'y référer.

L'article 91 du projet de loi est ainsi supprimé.



La Commission a procédé à la suppression de l'article 93 du projet de loi qui modifiait l'article 29 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée.

Ce dernier prévoyait une habilitation exclusive à la fédération d'associations pour organiser des compétitions s'inscrivant dans le cadre d'un circuit ou d'un championnat international.

Or, la Commission a considéré que cela ne découlait d'aucune recommandation formulée par les évaluateurs du Comité Moneyval.

L'article 93 du projet de loi est ainsi supprimé.



L'article 93 du projet de loi insère les articles 31-2 à 31-5 au Chapitre I du Titre III nouvellement intitulé « *De la Supervision et des sanctions* » afin de renforcer la supervision des associations et des fédérations d'associations.

S'agissant du Chapitre premier relatif à la supervision des associations, la Commission a souhaité insérer un nouvel alinéa à l'article 31-2-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, relatif à la notion d'approche basée sur les risques pour les associations.

Ces nouvelles dispositions, qui prévoient que des mesures spécifiques, définies par ordonnance souveraine, soient appliquées aux associations présentant un risque particulier d'exploitation à des fins de financement du terrorisme, sur la base de l'évaluation nationale des risques, ont initialement été insérées par la Commission à l'article 20-4 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, en vue de l'amender.

Or, suite aux échanges intervenus avec le Gouvernement, il est apparu que ces dispositions ne pouvaient, à juste titre, être insérées à cet article aux motifs que les obligations visées au Chapitre 5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, étaient relatives à la comptabilité et applicables à l'ensemble des associations.

Pour autant, soucieuse des enjeux internationaux, la Commission a souhaité conserver ces nouvelles dispositions afin de répondre au critère 8.4 de la Recommandation n° 8 du G.A.F.I. ainsi qu'aux observations du rapport Moneyval.

Ainsi, lesdites dispositions ont été insérées à l'article 31-2-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, comme indiqué ci-dessus.

Bien que les amendements relatifs au contrôle sur place soient explicités au sein de la partie générale, la Commission a souhaité que les dispositions prévues aux nouveaux articles 31-2 à 31-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, soient alignées à celles des articles 35, 36, 37 et 38 du projet de loi, modifiant respectivement les articles 22, 23, 24 et 24-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée.

En outre, le Chapitre II intitulé « *Des Sanctions* » du Titre III susvisé est consacré aux sanctions administratives, à la dissolution judiciaire et aux sanctions pénales.

La section I nouvellement créée par le projet de loi porte sur les sanctions administratives.

À ce titre, elle introduit de nouvelles dispositions aux articles 31-6 à 31-15 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, afin de répondre aux recommandations formulées par le Comité Moneyval. Ce dernier ayant estimé que les sanctions applicables aux associations, à leurs dirigeants ou aux personnes impliquées dans leur administration sont insuffisantes et non dissuasives en cas de manquement aux obligations qui leur incombent en matière de LBC/FT.

Parmi les nouveaux articles insérés, seuls deux d'entre eux ont fait l'objet d'amendement par la Commission.

Tout d'abord, le troisième et quatrième alinéas du paragraphe I, du nouvel article 31-6, ont été ajoutés par la Commission afin de prévoir les conséquences de la mise en demeure, non prévues par le Gouvernement.

Aussi, la Commission a souhaité adapter le montant de la sanction administrative pécuniaire, initialement prévu par le Gouvernement à 5.000 euros, à 1.000 euros en cas de manquement aux obligations prévues par les articles 10, 11, 2, du dernier alinéa de 12-1, des articles 18, 19, 20-1, des premier et troisième alinéas de l'article 20-2, des premier à troisième alinéas de l'article 20-3, du premier alinéa de l'article 20-5, et des articles 20-6 et 25 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée.

En effet, elle a considéré que ce montant était proportionné dans la mesure où la sanction administrative constitue la première étape du dispositif mis en place par les articles 93 à 100 du projet de loi et de satisfaire au critère 8.4 (b) de la Recommandation n° 8 du G.A.F.I.

Enfin, les dispositions de l'article 31-7 telles qu'envisagées par le projet de loi déposé par le Gouvernement, relatives à l'étendue de la procédure de sanction au Président ou à un administrateur de l'association ou de la fédération d'associations, dans les cas où le manquement peut leur être imputé du fait de leur implication personnelle, ont déplacées et insérées au Paragraphe III du nouvel article 31-6. Conséquemment, cet article a été supprimé.

S'agissant du nouvel article 31-12, la Commission a souhaité ajouter le terme « *ayant pour activité ou pour effet* » dans un souci de lisibilité.

Sur la dissolution judiciaire, la Commission a souhaité apporter les amendements suivants :

- la suppression, au chiffre 4°) du nouvel article 31-13 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, de la référence à l'« *objet* » de l'association. En effet, l'article 6 de la loi susvisée prévoit expressément que l'association dont l'objet serait « *contraire à la loi, porter atteinte à l'indépendance ou aux institutions de la Principauté, aux libertés et droits fondamentaux qui y sont reconnus, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à la sécurité nationale ou présente un caractère sectaire* » est nulle et de nul effet ;
- la condition de résidence, visée au chiffre 2°) du nouvel article 31-14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, est augmentée de six mois à un an.

Quant aux sanctions pénales insérées par l'article 94 du projet de loi, la Commission a souhaité amender les dispositions des articles 32-1, 32-5, 32-6 et 34-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, de telle manière à ce qu'elles soient homogènes avec celles prévues aux articles de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 et de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiées.

Les articles 93 et 94 du projet de loi sont ainsi amendés.

◆ ◆ ◆

L'article 99 du projet de loi prévoyait l'insertion des articles 34-1 et 34-2 au sein de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée. Or, la Commission a estimé nécessaire de supprimer les dispositions de l'article 34-1.

L'article 99 du projet de loi est ainsi amendé.

◆ ◆ ◆

CHAPITRE IV

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 56 DU
29 JANVIER 1922 SUR LES FONDATIONS,
MODIFIÉE

Au cours de l'examen du présent projet de loi, outre des modifications purement typographiques qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé à quelques amendements de forme.

Des amendements purement formels, dans un souci de clarté, portent sur les articles 104, 112, 113 et 119 du projet de loi, sans qu'ils n'appellent de plus amples commentaires.



Au-delà de ces amendements formels, la Commission a procédé aux modifications suivantes.

À l'article 102 du projet de loi, la Commission a souhaité apporter les modifications suivantes, en supprimant :

- l'ajout du terme « *nationalité* » aux chiffres 3°) à 5°) de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée. En effet, suite à une proposition du Gouvernement, la Commission a souhaité que la notion d'identification soit précisée par ordonnance souveraine ;
- la liste indicative des personnes chargées de l'administration ou de la direction d'une fondation afin de ne pas limiter l'identification à certaines fonctions, exception faite de l'exécuteur testamentaire que la Commission a souhaité conserver ;
- le renvoi à l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée s'agissant de la qualité de bénéficiaire effectif d'une association. La Commission a souhaité définir cette notion, en insérant un nouvel alinéa à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, en reprenant la définition, proposée par le Gouvernement, pour les bénéficiaires effectifs d'une association.



L'article 103 du projet de loi insère deux nouveaux articles 6-1 et 6-2 au sein de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, qui prévoient respectivement la tenue d'un registre par le Département de l'Intérieur

au sein duquel les informations élémentaires relatives aux fondations et aux bénéficiaires effectifs doivent être inscrites et tenues à jour, et que l'ensemble des informations dudit registre soient accessibles au public par la remise d'un extrait dudit registre dont les modalités de délivrance sont définies par ordonnance souveraine.

Les modifications apportées au présent article sont explicitées et détaillées *supra* aux articles 29 et 30 du projet de loi, modifiant respectivement les articles 19 et 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, tout en étant adaptées aux fondations.

L'article 103 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 104 du projet de loi, modifiant les articles 12-2 à 12-5 à la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, prévoit les obligations qui incombent à la fondation, aux responsables des informations élémentaires et des bénéficiaires effectifs, et aux liquidateurs.

Les modifications apportées à cet article sont explicitées et détaillées *supra* aux articles 5, 25, 26, et 27 du projet de loi, modifiant respectivement les articles 3-1, 16, 16-2 et 17 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, et énoncés *supra*, tout en étant adaptées aux fondations.

L'article 104 du projet de loi est ainsi amendé.



Les articles 112 et 113 du projet de loi, modifiant les articles 17-1 et 17-2 de loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, qui prévoient respectivement l'obligation de tenir un registre des dons reçus, de le mettre à la disposition des autorités et de le conserver tous les reçus et justificatifs relatifs aux dons, et l'obligation pour la fondation de vérifier l'identité, les références et l'honorabilité des organisations partenaires ou des bénéficiaires finaux afin de s'assurer qu'ils ne soient pas impliqués ou n'utilisent pas les fonds à des fins de soutien du financement du terrorisme, ont été amendés par la Commission.

Par analogie, la Commission a opéré les mêmes modifications qu'aux articles 82 et 83 du projet de loi auxquels il convient de se référer pour plus de précision.

Les articles 112 et 113 du projet de loi sont ainsi amendés.



S'agissant du Chapitre VIII relatif à la supervision des fondations, la Commission a souhaité insérer un nouvel article 119-1 au projet de loi, afin d'insérer un article 29-1 à la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, relatif à la notion d'approche basée sur les risques pour les fondations.

La Commission a dans un premier temps estimé que ces nouvelles dispositions, qui prévoient que des mesures spécifiques, définies par ordonnance souveraine, soient appliquées aux fondations présentant un risque particulier d'exploitation à des fins de financement du terrorisme, sur la base de l'évaluation nationale des risques, devaient être insérées à la Section II de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, relatives aux obligations en matière de comptabilité.

Or, suite aux échanges intervenus avec le Gouvernement, il n'est pas apparu opportun d'insérer ces dispositions à la Section II de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, relatives aux obligations en matière de comptabilité. En effet, celle-ci est applicable à l'ensemble des fondations.

Pour autant, soucieuse des enjeux internationaux, la Commission a souhaité conserver son amendement permettant de renforcer son dispositif afin de répondre au critère 8.4 de la Recommandation n° 8 du G.A.F.I. ainsi qu'aux observations du rapport Moneyval. Elle a donc choisi de l'intégrer dans un nouvel article 29-1 au sein du Chapitre VIII de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée.

Ainsi, l'article 119-1 du projet de loi est ainsi ajouté.

L'article 120 du projet de loi insère les nouveaux articles 30 à 32, au nouveau Chapitre VIII intitulé « *De la Supervision des fondations* », afin de renforcer la supervision des fondations.

En outre, bien que les amendements relatifs au contrôle sur place soient explicités au sein de la partie générale, la Commission a souhaité que les dispositions prévues aux nouveaux articles 30 à 32 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, soient alignées à celles articles 36, 37 et 38 du projet de loi énoncées *supra*, modifiant respectivement les articles 23, 24 et 24-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, dans un souci de cohérence.

L'article 120 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 121 du projet de loi, insérant un nouveau Chapitre IX intitulé « *Des sanctions* » au sein de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, est consacré aux sanctions administratives et aux sanctions pénales.

L'ensemble des dispositions introduites par cet article a pour objectif de répondre favorablement aux Recommandations n°s 24 (critère 24.13) et 35 du G.A.F.I. et aux observations issues du rapport Moneyval.

S'agissant des sanctions administratives, les modifications apportées aux nouveaux articles 33 à 36 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, sont identiques à celles des articles 40, 41 et 42 du projet de loi énoncées *supra*, modifiant respectivement les articles 25, 26 et 27 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, dans un souci de cohérence.

Toutefois, Votre Rapporteur souhaite préciser que les montants des amendes administratives ont été ajustés aux fondations et divergent donc, en ce point, des montants appliqués aux associations.

Quant aux modifications apportées, par la Commission, aux sanctions pénales introduites aux nouveaux articles 37 à 43 au sein de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 modifiée, précitée, elles sont similaires à celles des nouveaux articles 32 à 34-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée. Ainsi, Votre Rapporteur ne reprendra pas ces éléments suffisamment détaillés *supra*.

L'article 121 du projet de loi est ainsi amendé.



CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

La Commission a souhaité insérer l'article 123 au projet de loi afin de créer un nouvel article 1672-1 au sein du Code civil qui prévoit que les informations élémentaires doivent obligatoirement figurer au contrat de société, et être tenues à jour.

Votre rapporteur ne reprendra pas les éléments de ce nouvel article plus amplement détaillés dans la partie générale.

L'article 123 est inséré au projet de loi.



La Commission a souhaité insérer l'article 124 au projet de loi qui modifie la rédaction de l'article 1682 du Code civil, sur la forme, pour une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

L'article 124 est inséré au projet de loi.



La Commission a souhaité insérer l'article 125 au projet de loi afin de modifier l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatif au registre des bénéficiaires effectifs et l'obligation, pour certains assujettis, d'avoir à désigner un responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Votre rapporteur ne reprendra pas les éléments de ce nouvel article plus amplement détaillés dans la partie générale.

L'article 125 est inséré au projet de loi.



La Commission a souhaité insérer l'article 126 au projet de loi, ajoutant un nouvel alinéa à l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, qui prévoit que le Directeur du Développement Économique peut, lorsque l'assujetti ne régularise pas sa situation dans les délais, prononcer une amende administrative.

Votre rapporteur ne reprendra pas les éléments de ce nouvel article plus amplement détaillés dans la partie générale.

L'article 126 au projet de loi supprime par ailleurs les dispositions de l'article 22-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatives au prononcé, par le Président du Tribunal de première instance, de la condamnation du dirigeant au paiement d'une amende civile.

Votre rapporteur ne reprendra pas les explications de cette suppression plus amplement détaillées dans la partie générale.

L'article 126 est inséré au projet de loi.



CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À l'article 127 du projet de loi, relatif aux dispositions transitoires, la Commission a souhaité modifier la date d'entrée en vigueur des dispositions figurant aux Chapitres I à IV de la présente loi pour l'avancer au plus tard le 30 septembre 2023 en lieu et place du 24 novembre 2023 initialement prévu. Cette disposition, amendée par la Commission, permet à la fois de laisser aux assujettis et à l'administration le temps nécessaire afin de se mettre en conformité, tout en permettant une mise en œuvre rapide du dispositif.

Par ailleurs, un deuxième aliéna de l'article, par dérogation au premier, est inséré au projet de loi, sur proposition du Gouvernement. Ce dernier prévoit que les dispositions visées au chiffre 4°) de l'article 2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, et au chiffre 8°) de l'article 3 de la même loi ne soient applicables qu'aux associations et fédérations d'associations déclarées après la publication de la présente loi du Journal de Monaco.

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. le Ministre d'État.-

Madame la Présidente, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

L'examen des projets de loi en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive se poursuit à un rythme accéléré et si beaucoup a déjà été fait, les efforts doivent se poursuivre.

Je tiens à remercier Monsieur Thomas BREZZO pour le travail, que je sais très important, qu'il a réalisé au nom de la Commission de Législation, et pour le rapport dont il vient d'être fait lecture, concernant le Projet de loi n° 1078.

Je tiens également à remercier les permanents du Conseil National et tous ceux au sein du Gouvernement qui travaillent sans relâche sur le sujet, dans des

conditions très difficiles. Je pense en particulier à la Direction des Affaires Juridiques qui n'a pas ménagé ses efforts ces derniers temps.

Après la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 dite loi « *Partie I* » qui a constitué une avancée cruciale dans le processus de renforcement de l'arsenal législatif dans le domaine considéré, nous sommes réunis ici ce soir, pour examiner la « *Partie II* », consacrée à la transparence des personnes morales.

Il contient les deux volets spécifiques suivants :

- d'une part, permettre aux autorités compétentes monégasques un accès renforcé et étendu à des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales ;
- d'autre part, mettre en place un cadre juridique adapté aux nouvelles mesures qui pourront être prises pour maintenir à jour l'ensemble des « *informations élémentaires* » que les personnes morales sont tenues d'obtenir, de conserver, de tenir à la disposition des autorités compétentes et de transmettre aux fins d'inscription au sein des registres tenus par la Direction du Développement Économique et par le Département de l'Intérieur.

Le projet de loi entend ainsi leur confier un véritable pouvoir de supervision et de sanction administrative, dans le cadre de leur mission générale de surveillance du respect par les personnes morales des obligations mises à leur charge au titre de la transparence sous le contrôle du juge.

Il s'agit de renforcer le caractère dissuasif des sanctions dans le but notamment de garantir la tenue de registres complets et à jour.

Les réformes législatives pour mettre en œuvre les conclusions du Rapport Moneyval ne constituent pas des réformes « ordinaires » mais elles revêtent un caractère exceptionnel.

Exceptionnel d'abord par la densité et l'ampleur de leur contenu.

Exceptionnel également par les enjeux que ces projets de loi portent pour la réputation et l'image de la Principauté de Monaco sur la scène internationale et donc, sur son attractivité.

Exceptionnel enfin, sur un plan institutionnel, dès lors que ces projets de textes s'inscrivent dans un cadre de réflexion particulièrement contraint. La Principauté se doit effectivement de disposer au plus vite d'un

cadre juridique global de lutte contre le blanchiment de capitaux devant impérativement répondre au « *niveau de conformité technique* ». Cette exigence - en termes de temps et de contenu - impose ni plus ni moins aux autorités monégasques une obligation de résultat pour parvenir à traverser avec succès la « *procédure de suivi renforcé* » dans laquelle est placée la Principauté.

Cette obligation suppose l'adoption de dispositifs législatifs permettant, sans équivoque, aux instances internationales de faire le constat, le moment venu, que leurs recommandations ont été mises en œuvre.

C'est en tenant compte de cet impératif, tout en l'adaptant autant que possible à notre économie, que le Gouvernement a élaboré ce projet de loi avec pour double objectif d'adapter notre droit aux normes internationales et de démontrer la capacité de Monaco à mettre en œuvre, de manière effective, un dispositif national anti blanchiment efficace.

La volonté est incontestable : je vous confirme que les mesures sont mises en œuvre et que les moyens sont déployés dans l'intérêt supérieur de la Principauté.

L'œuvre législative ne prendra cependant pas fin avec ce texte dès lors qu'elle sera appelée à intégrer prochainement un troisième projet de loi, dit « *Partie III* », lequel sera entièrement dédié aux dispositifs complémentaires devant répondre aux attentes de la Direction des Services Judiciaires dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Nous serons par conséquent amenés à nous retrouver ici même dans quelques semaines pour examiner ce texte qui vient d'être déposé ce jour sur le Bureau du Conseil National.

Vous le savez, il y aura enfin à l'automne un projet de loi, dit « *Partie IV* », destiné à compléter le dispositif par des mesures complémentaires, voire même par des mesures modifiant celles contenues dans les trois textes précédents qui se seraient révélées imparfaites. Nous vous avons fait connaître par courrier de ce jour nos souhaits d'évolutions concernant le texte qui, je l'espère, sera voté ce soir. Je ne doute pas que nous nous accorderons sur les dispositions à mettre en œuvre pour fournir à la Principauté un arsenal complet en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de votre attention.

LOI

Loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie II).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 juillet 2023.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 721 DU
27 DÉCEMBRE 1961, ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LA LOI N° 598, DU 2 JUIN 1955
INSTITUANT UN RÉPERTOIRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE, MODIFIÉE

ARTICLE PREMIER

L'article premier de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute personne physique ou morale, réputée commerçante par la loi et exerçant son activité commerciale sur le territoire de la Principauté, ainsi que les groupements d'intérêt économique, sont tenus de s'inscrire au répertoire du commerce et de l'industrie dans les conditions et sous peine des sanctions prévues ci-après.

Nulle personne ne peut être inscrite au répertoire si elle ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et si elle n'a pas accompli les formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur les concernant. ».

ARTICLE 2

Sont insérées après l'article premier de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes :

« Section I - Des déclarations incombant aux personnes tenues à l'inscription

Sous-Section I - De la déclaration aux fins d'inscription ».

ARTICLE 3

L'article 2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Sauf disposition législative contraire, la demande d'inscription doit être adressée par écrit à la Direction du Développement Économique dans les deux mois suivant la délivrance du récépissé de la déclaration d'activité sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, ou de l'autorisation administrative nécessaire à l'exercice de l'activité sollicitée, ou dans le mois suivant la date de la signature du contrat de groupement d'intérêt économique.

Le délai visé à l'alinéa premier peut être prorogé par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur simple demande motivée et justifiée.

À défaut, la déclaration ou l'autorisation administrative devient caduque et le dossier est classé sans suite. ».

ARTICLE 4

L'article 3 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« À peine d'irrecevabilité, la demande d'inscription comporte les informations élémentaires relatives aux personnes assujetties à l'obligation d'inscription mentionnées au premier alinéa de l'article premier ainsi que les pièces justificatives propres à en établir l'exactitude. La forme que doit revêtir la demande ainsi que la liste des informations et des pièces justificatives qui doivent y être jointes sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

ARTICLE 5

Il est inséré après l'article 3 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, l'article 3-1, rédigé comme suit :

« Article 3-1 : Toute personne morale demandant son inscription au répertoire du commerce et de l'industrie doit, concomitamment, communiquer au service du répertoire du commerce et de l'industrie l'identité de la ou des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires de la personne morale et, si elle est différente, celle de la ou des personnes responsables des informations sur les bénéficiaires effectifs.

S'agissant des informations élémentaires de la personne morale, cette ou ces personnes désignées sont responsables :

a) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 3 ;

b) de la communication à la Direction du Développement Économique desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur enregistrement au répertoire du commerce et de l'industrie ;

c) de la communication aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et des autorités compétentes visées à l'article 20, sur demande et dans le délai déterminé imparti, des informations visées à l'article 3, et de fournir toute autre forme d'assistance à ces autorités ;

d) de la conservation des informations et des pièces visées à l'article 3 pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale dans un lieu notifié à Monaco au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Toute modification relative à la ou aux personnes désignées doit être communiquée dans le mois suivant cette modification. ».

ARTICLE 6

Sont insérés, avant l'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Sous-section II - Des déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales ».

ARTICLE 7

L'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« À peine d'inopposabilité aux tiers, toute modification portant sur l'une de ces informations élémentaires doit faire l'objet, par toute personne physique ou morale inscrite, d'une déclaration complémentaire ou rectificative en vue de sa mention au répertoire. Cette déclaration doit être effectuée auprès du service dans le mois de l'acte constatant la modification ou le cas échéant, de la délivrance du récépissé de la déclaration d'intention d'exercer ou de l'autorisation administrative portant sur la modification concernée. Ce délai peut être prorogé par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur simple demande motivée et justifiée. La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives propres à établir l'exactitude des informations modifiées. ».

ARTICLE 8

I. Sont insérés après l'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les articles 4-1 et 4-2 rédigés comme suit :

« Article 4-1 : Font notamment l'objet d'une déclaration en application de l'article 4 en vue d'une mention au registre :

1°) la cessation partielle ou totale d'activité, qu'elle soit temporaire ou définitive, avec possibilité de déclarer le maintien de l'inscription, en cas de cessation totale, pour une période qui ne peut dépasser six mois ;

2°) pour les personnes exerçant en nom personnel, le décès de la personne inscrite avec possibilité de déclarer le maintien provisoire de l'inscription pendant le délai maximum d'un an, et si l'exploitation se poursuit sous réserve de la délivrance d'un récépissé de déclaration ou de l'obtention de l'autorisation, la déclaration est faite par la ou les personnes poursuivant l'exploitation avec l'indication de leur identité ;

3°) la dissolution de la personne morale ;

4°) le décès d'un associé, d'un actionnaire ou d'un dirigeant d'une personne morale inscrite. ».

Article 4-2 : Toute personne inscrite au répertoire doit confirmer les informations déclaratives en inscription ou en modification prévues aux articles 3 et 4 tous les cinq ans à compter de la date d'inscription, ce alors même qu'elle aurait fait l'objet d'une ou plusieurs déclarations modificatives ou rectificatives au cours de la période quinquennale.

À défaut d'accomplissement de cette formalité de déclaration quinquennale, il est procédé comme il est dit à l'article 25.

Les conditions d'application des dispositions du premier alinéa sont précisées par ordonnance souveraine. ».

II. Il est inséré après les articles 4-1 et 4-2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, nouvellement créés par la présente loi une Sous-Section III rédigée comme suit :

« Sous-Section III - De la déclaration aux fins de radiation

Article 4-3 : Postérieurement à la demande d'inscription modificative relative à la dissolution visée au chiffre 3°) de l'article 4-1, le liquidateur requiert la radiation de l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie de la personne morale dans le mois suivant l'acte constatant la clôture des opérations de liquidation.

Dans les cas prévus aux derniers alinéas des articles 1703-I et 1709 du Code civil, la personne habilitée à agir pour le compte de la société, son représentant, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, ou le cas échéant, l'associé unique, requiert la radiation de l'inscription au répertoire dans le mois suivant l'acte constatant la réalisation du transfert de patrimoine.

Dans les autres cas, l'assujetti ou les ayants cause du commerçant requièrent la radiation dans le mois de la cessation totale et définitive de l'activité, qui a donné lieu à l'inscription au répertoire du commerce.

À défaut, le Directeur du Développement Économique peut radier d'office la personne morale dans les conditions de l'article 10-1. ».

ARTICLE 9

Sont insérés, avant l'article 5 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Sous-Section IV - Dispositions communes ».

ARTICLE 10

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« La demande aux fins d'inscription, de mention ou de radiation doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations. Ces pièces justificatives doivent être conservées à l'adresse de la personne physique ou au siège social de la personne morale inscrite au répertoire, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie. ».

Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « ou la mention » sont ajoutés après les termes « L'inscription ».

ARTICLE 11

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « ou de mention, le service du répertoire » sont remplacés par « , de mention ou de radiation, la Direction du Développement Économique ».

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « ou à la mention » sont remplacés par les termes « , à la mention ou à la radiation ».

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, sont ajoutés, après les termes « produire les pièces qui font défaut », les termes « dans le délai de deux mois, ce délai pouvant être prorogé par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur simple demande motivée et justifiée. ».

Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « 7 ci-après » sont remplacés par le terme « 25 ».

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription, de mention ou de radiation est enregistrée. Une copie de la demande visée par la Direction du Développement Économique est remise à titre de récépissé. ».

ARTICLE 12

L'article 7 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les formes de la demande d'inscription, de déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales et des demandes de radiation, ainsi que la nature et la liste des pièces justificatives à fournir, sont déterminées par ordonnance souveraine.

L'accomplissement de ces formalités d'inscription, de mention, de modification, de déclarations quinquennales et de radiation, ainsi que la délivrance des extraits visés à l'article 19, sont soumis à la perception de droits de timbre dont les montants sont fixés par ordonnance souveraine.

La perception des droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique, en application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999, modifiée. ».

ARTICLE 13

Sont insérés, avant l'article 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Section II - Des mentions et de la radiation d'office ».

ARTICLE 14

L'article 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont mentionnés d'office au répertoire :

1°) les décisions ordonnant une mesure de protection des majeurs incapables à l'égard d'une personne inscrite au répertoire, les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou d'interdiction d'exercer une activité, d'effectuer certaines opérations, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision administrative définitive et les décisions administratives prononçant la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension ou la révocation de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation de constitution ;

2°) les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale ;

3°) la dissolution d'une société par la survenance du terme statutaire, sauf en cas de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 1704 du Code civil ;

4°) le défaut de la déclaration quinquennale prévue à l'article 4-2 ;

5°) la cessation d'activité constatée ;

6°) les décisions judiciaires définitives ordonnant la liquidation judiciaire de la société ou la cession totale des actifs ;

7°) les jugements de cessation des paiements visés au deuxième alinéa de l'article 408 du Code de commerce ;

8°) le décès d'une personne inscrite ;

9°) la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main, ainsi que la date de survenance de cet événement, ou la décision judiciaire accordant une prorogation dans les conditions prévues à l'article 1703-I du Code civil.

La Direction du Développement Économique est informée des décisions et jugements visés aux chiffres 1°), 2°), 6°), 7°) et 9°), ainsi que du décès d'une personne inscrite au répertoire, dans les conditions définies par ordonnance souveraine. ».

ARTICLE 15

Il est inséré après l'article 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un article 8-1 rédigé comme suit :

« Article 8-1 : Les mentions portées en application du chiffre 1°) de l'article 8 sont radiées d'office :

1°) lorsque intervient une décision de réhabilitation, de relevé d'incapacité ou d'amnistie faisant disparaître l'incapacité ou l'interdiction ;

2°) lorsque arrive le terme de l'interdiction fixé par la juridiction ;

3°) lorsque le dirigeant qui fait l'objet d'une incapacité ou d'une interdiction n'exerce plus ses fonctions.

La Direction du Développement Économique est informée des cas visés à l'alinéa précédent dans les conditions définies par ordonnance souveraine. ».

ARTICLE 16

L'article 9 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque la Direction du Développement Économique est informée qu'une personne aurait cessé son activité elle vérifie cette information par tout moyen. Après qu'un agent habilité de la Direction du Développement Économique a constaté sur place l'effectivité de cette cessation, le service du répertoire du commerce et de l'industrie porte cette information sur le répertoire.

Il est procédé de la même façon si le contrôle réalisé dans les conditions de l'article 23 s'avère impossible ou infructueux.

Dans le même temps, le Directeur du Développement Économique informe la personne physique ou morale concernée de cette mention et la met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par tout autre moyen écrit, d'avoir à procéder à la demande d'inscription modificative en vue de sa dissolution conformément au chiffre 3°) de l'article 4-1 ou, s'il entend poursuivre son activité, d'avoir à régulariser sa situation. Il lui indique qu'à défaut d'y procéder sans motif légitime dans le délai d'un mois, il saisira le Président du Tribunal de première instance aux fins de radiation dans les conditions prévues par les articles 28 et 29. ».

ARTICLE 17

Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un article 9-1 rédigé comme suit :

« Article 9-1 : Au terme du délai de six mois après la mention au registre de la cessation totale et définitive d'activité visée au chiffre 1°) de l'article 4-1, le Directeur du Développement Économique met en demeure l'assujetti par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à déclarer la poursuite de l'activité ou de procéder soit à la demande d'inscription modificative en vue de sa dissolution conformément au chiffre 3°) de l'article 4-1, soit à la demande aux fins de radiation conformément à l'alinéa 3 de l'article 4-3. La mise en demeure lui fait savoir qu'à défaut d'y procéder sans motif légitime dans le délai d'un mois, il saisira le Président du Tribunal de première instance aux fins de radiation de l'assujetti dans les conditions prévues par les articles 28 et 29. ».

ARTICLE 18

Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Procureur Général notifie la décision, devenue définitive, au Directeur du Développement Économique qui procède sans délai à sa transcription sur les registres concernés. ».

ARTICLE 19

Sont insérés, après l'article 10 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les articles 10-1 et 10-2 rédigés comme suit :

« Article 10-1 : Le Directeur du Développement Économique radie d'office toute personne physique ou morale après mention au registre de sa dissolution consécutivement :

- à une demande d'inscription modificative relative à la dissolution en application du chiffre 3°) de l'article 4-1 ; ou,
- à une mention d'office au registre en application des chiffres 2°) et 3°) de l'article 8 ; ou,
- à l'expiration du délai d'un an, éventuellement prorogé judiciairement, prévu à l'article 1703-I du Code civil.

La radiation d'office intervient au terme du délai fixé par les statuts ou par un acte distinct pour la durée de la liquidation ou du transfert de patrimoine ou, à défaut, au terme d'un délai d'un an après la date de la mention de sa dissolution.

Toutefois, préalablement à la radiation d'office, le liquidateur peut demander au Directeur du Développement Économique la prorogation de l'inscription pour les besoins de la liquidation ; cette prorogation est valable un an sauf renouvellement d'année en année.

Préalablement à cette mesure de radiation d'office, le Directeur du Développement Économique notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au liquidateur qu'il dispose de cette faculté pour une durée d'un an renouvelable d'année en année.

Article 10-2 : Le Directeur du Développement Économique radie d'office toute personne physique décédée depuis plus d'un an, sauf déclaration faite dans les conditions prévues au chiffre 2°) de l'article 4-1. Dans ce dernier cas, la radiation est faite lors de l'inscription de la personne qui poursuivra l'activité au répertoire ou, à défaut, dans le délai d'un an à compter de la mention de la déclaration ou de sa prorogation. ».

ARTICLE 20

Sont insérés, avant l'article 11 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Section III - Des mentions par les tiers ».

ARTICLE 21

L'article 11 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute personne y ayant intérêt peut solliciter de la Direction du Développement Économique la modification des informations élémentaires visées à l'article 4, ainsi que la radiation visée à l'article 4-3. À réception de cette demande, le Directeur du Développement Économique en avise la personne concernée en vue de recueillir ses observations. Si la demande est fondée, il invite l'assujetti à régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine. À défaut de réponse dans le délai d'un mois ou de régularisation dans le délai déterminé, le Directeur procède conformément aux dispositions des articles 28 et 29. ».

ARTICLE 22

Il est inséré après l'article 11 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, l'article 11-1 rédigé comme suit :

« Article 11-1 : S'il reçoit un contrat de mariage entre deux personnes, dont l'une au moins est commerçante au jour de l'union, le notaire doit dans le mois transmettre un extrait dudit contrat au service du répertoire du commerce et de l'industrie pour y être mentionné d'office. Cet extrait mentionne :

1°) le régime matrimonial adopté par les époux ;

2°) les clauses opposables aux tiers, restrictives de la libre disposition des biens des époux, ou l'absence de telles clauses. ».

ARTICLE 23

Au dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « des groupements d'intérêt économique et » sont ajoutés après les termes « Toutefois, cette présomption ne joue pas à l'égard ».

ARTICLE 24

L'intitulé du Chapitre III de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Chapitre III - De la conservation et de la mise à jour des informations élémentaires ».

ARTICLE 25

L'article 16 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Les personnes morales assujetties à l'obligation d'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie obtiennent, conservent et tiennent à jour les informations élémentaires visées à l'article 3. A cette fin, elles sont tenues d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles relatives aux dites informations élémentaires ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

Elles sont tenues de conserver ces informations et pièces pendant dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Ces informations et ces pièces sont conservées et disponibles au siège social de la personne morale, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

II. Les dirigeants ou les liquidateurs des dites personnes morales sont tenus de conserver les informations élémentaires visées à l'article 3 et les pièces justificatives correspondantes pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale. Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles à Monaco dans un lieu communiqué au service du répertoire du commerce et de

l'industrie. Elles peuvent également être confiées aux mêmes fins à l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Ces informations sont accessibles sur demande aux autorités mentionnées à l'article 20. ».

ARTICLE 26

Est inséré après l'article 16 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un article 16-1 rédigé comme suit :

« Article 16-1 : Toute personne morale inscrite au répertoire visé à l'article premier tient un registre de ses associés ou actionnaires s'agissant des sociétés, ou de ses membres s'agissant des groupements d'intérêt économique, avec l'indication de leur identité. Ledit registre doit être conservé et disponible au siège social de la personne morale, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Ce registre est établi dans les formes et conditions déterminées par ordonnance souveraine.

À peine de nullité de la convention par laquelle un associé, un actionnaire, un dirigeant, un administrateur ou un membre agit pour le compte d'une autre personne, le registre doit mentionner l'identité de ces derniers, et désigner le mandant et le mandataire.

Les informations de ce registre doivent être tenues à jour en permanence. ».

ARTICLE 27

L'article 17 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations, les pièces justificatives visées à l'article 16 et le registre visé à l'article 16-1 sont accessibles, sur demande et dans le délai qu'ils déterminent, aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et aux autorités visées à l'article 20. ».

ARTICLE 28

Sont insérés, avant l'article 18 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Chapitre IV - De l'accès aux informations élémentaires ».

ARTICLE 29

L'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations élémentaires sont accessibles au public par la remise d'un extrait du répertoire du commerce et de l'industrie. Les modalités de délivrance de l'extrait et les informations élémentaires y figurant sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

ARTICLE 30

L'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations élémentaires des personnes inscrites au répertoire du commerce et de l'industrie sont accessibles, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités suivantes :

1°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;

2°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;

3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;

4°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires.

Ces informations sont également directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en oeuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

1°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;

2°) les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;

3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;

4°) les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Ces informations sont également accessibles, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière, au Conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre de ses missions prévues par le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées, sont définies par ordonnance souveraine. ».

ARTICLE 31

Sont insérés, avant l'article 21 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Chapitre V - Dispositions diverses ».

ARTICLE 32

L'article 21 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les agents habilités de la Direction du Développement Économique ayant accès aux informations élémentaires inscrites au répertoire sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. ».

ARTICLE 33

Après l'article 21 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Chapitre IV - Infractions » sont abrogés.

ARTICLE 34

Sont insérés avant l'article 22 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Chapitre VI - De la supervision des personnes tenues à l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie ».

ARTICLE 35

L'article 22 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« La Direction du Développement Économique supervise et veille au respect par les personnes tenues à l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application. ».

ARTICLE 36

L'article 23 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution par les personnes visées à l'article premier est exercé par les agents habilités de la Direction du Développement Économique, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet.

À cette seule fin, ils peuvent effectuer des contrôles sur pièces et notamment :

1°) procéder à toutes les opérations de vérification nécessaires ;

2°) se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de la mission prévue au présent article, quel qu'en soit le support, et dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

3°) recueillir auprès du commerçant, des associés ou actionnaires, des dirigeants, des membres du groupement ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

4°) entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations.

Dans l'hypothèse où le contrôle sur pièces s'avérerait impossible ou infructueux, lesdits agents peuvent, après l'information préalable et par tout moyen écrit de la personne assujettie ou son représentant, accéder à tous les locaux professionnels ou à usage professionnel de l'assujetti, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé, afin de procéder aux opérations prévues aux chiffres 1°) à 4°). L'accès aux locaux ou la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public doit faire l'objet du consentement préalable de l'assujetti ou son représentant.

Lorsque le contrôle est réalisé au sein de locaux professionnels abritant une activité soumise au secret professionnel, celui-ci ne peut pas être opposé aux agents chargés du contrôle pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à l'entité contrôlée.

À l'issue d'un contrôle, les agents habilités de la Direction du Développement Économique qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Les agents habilités en application du présent article sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. ».

ARTICLE 37

L'article 24 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux de l'assujetti ne peut être effectuée qu'entre neuf heures et dix-huit heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours. ».

ARTICLE 38

Il est inséré après l'article 24 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un article 24-1 rédigé comme suit :

« Article 24-1 : Le Directeur du Développement Économique communique aux autorités visées à l'article 20, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives. ».

ARTICLE 39

Sont insérés, avant l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, les termes « Chapitre VII - Des sanctions administratives ».

ARTICLE 40

L'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Lorsque les agents habilités de la Direction du Développement Économique constatent un ou plusieurs manquements par un assujetti à tout ou partie des obligations qui lui incombent en application des articles 1, 2, 3-1 à 4-2, 6, 16 et 16-1, l'assujetti ou son représentant est mis en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours est imparti à l'assujetti pour régulariser sa situation et qu'il peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, il s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, d'une amende administrative pouvant atteindre 3.000 euros.

Dans l'intervalle, le service intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au registre concerné. La mention est supprimée d'office dès que l'assujetti a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

II. Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité notifie à l'assujetti concerné d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'assujetti est alors informé qu'il dispose d'un délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et/ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut il s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique à une amende administrative pouvant atteindre :

1°) 20.000 euros pour les groupements d'intérêt économique ;

2°) 20.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;

3°) 50.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

4°) 100.000 euros pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros.

Si l'assujetti ne régularise pas sa situation dans les délais précités, le Directeur du Développement Économique détermine le montant de l'amende administrative selon les critères précités et la notifie à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le Directeur du Développement Économique met en oeuvre une procédure de sanction en application du présent paragraphe et concomitamment une procédure de sanction en application de l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, il ne peut prononcer qu'une seule amende administrative. Dans ce cas, le montant maximum encouru est le montant le plus élevé applicable à l'assujetti.

III. Le Directeur du Développement Économique peut également saisir le Président du Tribunal de première instance en application de l'article 29, lorsque malgré le prononcé d'une sanction administrative, le manquement persiste.

IV. Dans le cas où le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti visé par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

V. Lorsque le manquement aux obligations mentionnées aux paragraphes I à IV est imputable aux dirigeants, associés, actionnaires ou membre de l'assujetti personne morale, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles des sanctions administratives prévues auxdits paragraphes. ».

ARTICLE 41

L'article 26 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les sanctions administratives pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard, à l'expiration de ce délai. ».

ARTICLE 42

L'article 27 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est modifié comme suit :

« Les sanctions prononcées en application de l'article 25 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification. ».

ARTICLE 43

Le Chapitre V de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, est abrogé.

ARTICLE 44

I. Il est inséré, après l'article 27 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, un Chapitre VIII rédigé comme suit :

« Chapitre VIII - De la surveillance du répertoire du commerce et de l'industrie

Article 28 : Les attributions relatives à la surveillance du répertoire tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie sont exercées par le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet qui connaît :

1°) des contestations nées à l'occasion de demandes d'inscription, de déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales ou de demandes en délivrance de copies, extraits et certificats d'inscription ou de non-inscription, de mention ou de radiation d'office ;

2°) des demandes formées en vue soit de faire injonction à des assujettis, au besoin sous astreinte, de procéder à leur inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales visées aux articles 4 à 4-2 ou de corriger des mentions incomplètes ou inexacts, soit de désigner tout mandataire utile chargé d'accomplir des formalités aux frais de l'assujetti concerné et enjoindre à l'assujetti, au besoin sous astreinte, de communiquer tous renseignements nécessaires au mandataire, soit de les faire radier du répertoire.

Article 29 : Le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet est saisi par voie de requête dans les formes prévues aux articles 851 à 851-2 du Code de procédure civile, présentée, selon le cas, par la personne intéressée ou par le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État.

L'ordonnance rendue sur requête peut réformer la décision du Directeur du Développement Économique ou faire obligation au besoin sous astreinte à l'assujetti d'accomplir les formalités qu'elle détermine dans le délai qu'elle impartit.

À cet effet, le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet peut entendre l'assujetti ou le cas échéant, la personne habilitée à agir pour le compte de la personne morale.

Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du Greffe général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assujetti ou le cas échéant, à la personne habilitée à agir pour le compte de la personne morale, aux parties et au Directeur du Développement Économique.

L'ordonnance est susceptible de rétractation par décision du Président du Tribunal de première instance saisi, dans les deux mois de sa notification, par voie d'assignation et selon les règles de procédure civile.

Lorsque l'injonction n'a pas été exécutée dans le délai impartit, le Directeur du Développement Économique constate l'inexécution de l'injonction par procès-verbal. Il en informe le Président du Tribunal de première instance qui statue alors sur les mesures à prendre et, s'il y a lieu, procède à la liquidation de l'astreinte.

Lorsque la juridiction ordonne la radiation du répertoire, elle notifie la décision au Directeur du Développement Économique qui procède sans délai à la transcription de la décision sur le répertoire.

Elle transmet, en outre, la décision au Procureur Général. ».

II. Il est inséré après le Chapitre VIII de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, nouvellement créé par la présente loi, un Chapitre IX rédigé comme suit :

« Chapitre IX - Des sanctions pénales

Article 30 : Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui donne, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes en vue d'une inscription, d'une mention complémentaire ou rectificative, d'une déclaration quinquennale ou d'une radiation au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes, dans le cadre de la communication à la Direction du Développement Économique des informations prévues à l'article 3 et de leur mise à jour.

Sont punis des mêmes peines, les dirigeants et les liquidateurs visés à l'article 16-2, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes, dans le cadre de la notification au service du répertoire du commerce et de l'industrie du lieu où sont conservées les informations visées à l'article 3 et les pièces justificatives correspondantes.

L'assujetti personne morale déclaré pénalement responsable de l'infraction visée au premier alinéa, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 31 : I. Est puni d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui ne communique pas sur demande dans le délai impartit et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 17 et en méconnaissance de cette disposition, les informations visées aux articles 16 et 16-1.

L'assujetti personne morale déclaré pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui empêche ou tente d'empêcher un contrôle exercé en application de l'article 23.

L'assujetti personne morale déclaré pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 32 : I. Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de tout assujetti personne morale inscrit au répertoire visé à l'article premier, qui ne conservent pas les informations élémentaires visées à l'article 3, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale, dans les conditions prévues à l'article 16.

II. Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 29 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de tout assujetti personne morale inscrit au répertoire visé à l'article premier, qui ne communiquent pas au répertoire le lieu où sont conservées les informations et pièces, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 16.

III. Sont punis d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de tout assujetti personne morale inscrit au répertoire visé à l'article premier, qui ne communiquent pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 17 et en méconnaissance de cette disposition, les informations et documents visés à l'article 16 et le registre visé à l'article 16-1.

Article 33 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le responsable des informations élémentaires de l'assujetti personne morale, désigné en application du premier alinéa du II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée, qui :

1°) ne conserve pas les informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 3, en méconnaissance du a) du deuxième alinéa de l'article 3-1 ;

2°) ne communique pas à la Direction du Développement Économique les informations visées à l'article 3 et leur mise à jour, en méconnaissance du b) du deuxième alinéa de l'article 3-1 ;

3°) ne communique pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance, aux autorités visées au c) du deuxième alinéa de l'article 3-1 et en méconnaissance de cette disposition, les informations visées à l'article 3 ;

4°) ne conserve pas les informations et pièces visées à l'article 3 pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la personne morale, en méconnaissance du d) du deuxième alinéa de l'article 3-1.

Article 34 : Lorsque l'une des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 31 est prononcée, la juridiction ordonne soit, l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes, soit la radiation d'office.

Article 35 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 29 du Code pénal l'assujetti personne physique ou la personne habilitée à agir pour le compte de l'assujetti personne morale qui ne fait pas figurer son numéro d'inscription au répertoire en tête de ses factures, lettres, bons de commande, effets de commerce, en méconnaissance de l'article 18.

L'assujetti personne morale déclaré pénalement responsable de l'infraction visée au premier alinéa, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 36 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues au présent chapitre. ».

CHAPITRE II

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 797 DU 18 FÉVRIER 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES, MODIFIÉE

ARTICLE 45

Sont insérés, avant l'article premier de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre Premier - Dispositions générales ».

ARTICLE 46

Sont insérés, après l'article premier de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre II - De la formalité de l'enregistrement ».

ARTICLE 47

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Cette convention devra mentionner l'identité des parties dont les éléments sont définis par ordonnance souveraine. À défaut, l'enregistrement est refusé. ».

ARTICLE 48

Sont insérés, après l'article 4 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre III - De l'inscription au registre spécial ».

ARTICLE 49

L'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Sauf disposition législative contraire, toute société doit, dans le mois suivant la réalisation des formalités d'enregistrement prévues à l'article 2, faire procéder à son inscription sur un registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie. Lorsque la création de la société est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative, le délai est porté à deux mois suivant l'obtention de ladite autorisation.

À défaut l'inscription au registre est refusée. En outre, l'autorisation administrative devient caduque et le dossier est classé sans suite s'agissant des sociétés civiles soumises à l'obtention d'une telle autorisation.

Les délais visés à l'alinéa premier peuvent être prorogés par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur simple demande motivée et justifiée. ».

ARTICLE 50

I. Sont insérés, après l'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les articles 5-1 à 5-2, rédigés comme suit :

« Article 5-1 : La demande d'inscription doit être adressée à la Direction du Développement Économique par écrit.

À peine d'irrecevabilité, elle comporte les informations élémentaires relatives à la société ainsi que les pièces justificatives propres à en établir l'exactitude. La forme que doit revêtir la demande ainsi que la liste

des informations et des pièces justificatives qui doivent y être jointes sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 5-2 : Toute personne morale demandant son inscription au registre spécial doit communiquer au service du répertoire du commerce et de l'industrie, la notification prévue au II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'identité de la ou des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires de la personne morale et, si elle est différente, des informations sur les bénéficiaires effectifs.

S'agissant des informations élémentaires de la personne morale, cette ou ces personnes désignées sont responsables :

a) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 5-1 ;

b) de la communication à la Direction du Développement Économique desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur enregistrement au registre spécial ;

c) de la communication aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et des autorités compétentes visées à l'article 7-1, sur demande et dans le délai imparti, des informations visées à l'article 5-1, et de toute autre forme d'assistance à ces autorités ;

d) de la conservation des informations et des pièces visées à l'article 5-1 pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société dans un lieu à Monaco notifié au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

L'identité de la personne responsable des informations élémentaires de la personne morale doit être communiquée dans le mois de l'inscription au registre de la société. À défaut, il est procédé comme il est dit à l'article 6-7. Toute modification relative à la ou aux personnes désignées doit être communiquée dans le mois suivant cette modification.

Le délai d'un mois visé à l'alinéa précédent peut être prolongé pour une durée qu'il détermine par le Directeur du Développement Économique sur demande motivée et justifiée. ».

II. Il est inséré après les articles 5-1 à 5-2 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créés par la présente loi un Chapitre IV rédigé comme suit :

« Chapitre IV - De la conservation et de la mise à jour des informations élémentaires

Article 5-3 : I. Toute société civile obtient, conserve et tient à jour les informations élémentaires visées à l'article 5-1. À cette fin elle est tenue d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles relatives auxdites informations élémentaires ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

Elles sont tenues de conserver ces informations et pièces pendant dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Ces informations et ces pièces sont conservées et disponibles au siège social de la société, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

II. Les dirigeants ou les liquidateurs de toute société civile sont tenus de conserver les informations élémentaires visées à l'article 5-1 et les pièces justificatives correspondantes pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société.

Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles à Monaco dans un lieu communiqué au service du répertoire du commerce et de l'industrie. Elles peuvent également être confiées aux mêmes fins à l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Ces informations sont accessibles sur demande aux autorités mentionnées à l'article 7-1.

Article 5-4 : Toute société civile inscrite au registre visé à l'article 5 tient un registre de ses associés ou de ses actionnaires avec l'indication de leur identité. Ledit registre doit être conservé et disponible au siège social de la société, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Ce registre est établi dans les formes et conditions déterminées par ordonnance souveraine.

À peine de nullité de la convention par laquelle un associé, un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur agit pour le compte d'une autre personne, le registre doit mentionner l'identité de ces derniers, et désigner le mandant et le mandataire.

Les informations de ce registre doivent être tenues à jour en permanence.

Article 5-5 : Les informations, les pièces justificatives visées à l'article 5-3 et le registre visé à l'article 5-4 sont accessibles, sur demande et dans le délai qu'ils déterminent, aux agents habilités de la Direction du Développement Économique et aux autorités visées à l'article 7-1. ».

III. Sont insérés après le Chapitre IV de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi et avant l'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes :

« Chapitre V - Des inscriptions modificatives et de la radiation

Section I - Des déclarations incombant aux sociétés

Sous-Section I - De la déclaration complémentaire, rectificative ou annuelle ».

ARTICLE 51

L'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« À peine d'inopposabilité aux tiers, toute modification portant sur l'une des informations élémentaires doit faire l'objet, en vue de sa mention sur le registre spécial, d'une déclaration complémentaire ou rectificative.

Cette déclaration doit, après accomplissement des formalités prescrites par la législation et la réglementation en vigueur applicables selon la nature de l'acte, être accompagnée des pièces justificatives propres à établir son exactitude. La déclaration et les pièces justificatives s'y rapportant sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de la date de la modification, ou le cas échéant, de l'enregistrement de l'acte portant modification de l'information élémentaire concernée ou de la délivrance de l'autorisation administrative. Ce délai peut être prorogé par le Directeur du Développement Économique pour un délai qu'il détermine, sur simple demande motivée et justifiée.

Le service du répertoire du commerce et de l'industrie vérifie la conformité des déclarations avec les pièces justificatives produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, il est procédé comme il est dit à l'article 12. ».

ARTICLE 52

I. Sont insérés après l'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les articles 6-1 et 6-2 rédigés comme suit :

« Article 6-1 : Fait notamment l'objet d'une déclaration en application de l'article 6 en vue d'une mention au registre :

1°) la cessation totale et définitive de l'activité ;

2°) la dissolution de la société ;

3°) le décès d'un associé, d'un actionnaire ou d'un dirigeant.

Article 6-2 : Toute société inscrite au registre spécial doit confirmer chaque année, dans le mois suivant la date anniversaire de son inscription au registre, la poursuite de son activité. Par la même déclaration, la société confirme les informations déclaratives en inscription ou en modification prévues aux articles 5-1 et 6, ce alors même qu'elle aurait fait l'objet d'une ou plusieurs déclarations modificatives ou rectificatives au cours de cette période.

À défaut d'accomplissement de cette formalité, il est procédé comme il est dit à l'article 6-7.

Les conditions d'application des dispositions du premier alinéa sont précisées par ordonnance souveraine. ».

II. Il est inséré après les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créés par la présente loi, une Sous-Section II rédigée comme suit :

« Sous-Section II - De la déclaration aux fins de radiation

Article 6-3 : Postérieurement à la demande d'inscription modificative relative à la dissolution visée au chiffre 2°) de l'article 6-1, le liquidateur requiert la radiation de l'inscription au registre de la société civile dans le mois de l'enregistrement de l'acte constatant la clôture des opérations de liquidation.

Dans les cas prévus au dernier alinéa des articles 1703-I et 1709 du Code civil, la personne habilitée à agir pour le compte de la société, son représentant, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, ou le cas échéant, l'associé unique, requièrent la radiation de l'inscription au registre spécial dans le mois de l'enregistrement de l'acte constatant la réalisation du transfert de patrimoine.

À défaut, le Directeur du Développement Économique peut radier d'office la société dans les conditions de l'article 6-9.

Article 6-3-1 : Si la société civile, non soumise à autorisation, ne dispose plus d'actif ni de passif, les associés peuvent procéder par simple déclaration, à la dissolution anticipée de la société sans liquidation et à sa radiation du registre spécial.

Cette déclaration, adressée au Directeur du Développement Économique, doit être signée par tous les associés ou leurs ayants droit, ainsi que par le ou les gérants.

Aux termes de cette déclaration, les signataires attestent que :

- ils souhaitent procéder à la dissolution anticipée de la société ;
- la société n'a plus d'actif ni de passif de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder aux opérations de liquidation ;
- ils entendent que soit procédé à la radiation de la société du registre spécial des sociétés civiles ;
- le nom de la ou des personnes en charge de la conservation des informations élémentaires et des informations des bénéficiaires effectifs ainsi que l'adresse du lieu de conservation.

Les conditions d'application des dispositions du présent article sont précisées par ordonnance souveraine. ».

III. Il est inséré après l'article 6-3-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi, une Sous-Section III rédigée comme suit :

« Sous-Section III - Dispositions communes

Article 6-4 : Les formes de la demande d'inscription, des déclarations complémentaires, rectificatives ou annuelles et de la demande de radiation, la nature et la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de ces demandes et déclarations, ainsi que les montants des droits exigibles seront déterminés par ordonnance souveraine.

L'accomplissement de ces formalités, ainsi que la délivrance des extraits visés à l'article 7 ou des certificats de radiation, sont soumis à la perception de droits de timbre dont les montants sont fixés par ordonnance souveraine.

La perception des droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique, en application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999, modifiée. ».

IV. Il est inséré après l'article 6-4 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi, une Section II rédigée comme suit :

« Section II - Des mentions et de la radiation d'office

Article 6-5 : Sont mentionnés d'office au registre :

1°) les décisions ordonnant une mesure de protection des majeurs incapables à l'égard d'une personne inscrite au répertoire, les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité professionnelle, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou d'interdiction d'exercer une activité, d'effectuer certaines opérations, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale résultant d'une décision administrative définitive et les décisions administratives prononçant la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension ou la révocation de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation de constitution de la société ;

2°) les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale ;

3°) la dissolution d'une société par la survenance du terme statutaire, sauf en cas de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 1704 du Code civil ;

4°) le défaut de la déclaration annuelle prévue à l'article 6-2 ;

5°) la cessation totale et définitive d'activité ;

6°) les décisions judiciaires définitives ordonnant la liquidation judiciaire de la société ou la cession totale des actifs ;

7°) l'impossibilité de réaliser un contrôle ou si le contrôle s'est avéré infructueux ;

8°) le défaut de communication de l'identité de la personne responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le mois de l'inscription de la société au registre ;

9°) le décès d'un associé, d'un actionnaire ou d'un dirigeant ;

10°) la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main, ainsi que la date de survenance de cet événement, ou la décision judiciaire accordant une prorogation dans les conditions prévues à l'article 1703-I du Code civil.

La Direction du Développement Économique est informée des décisions et jugements visés aux chiffres 1°), 2°), 6°) et 10°) dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

Article 6-6 : Les mentions portées en application du chiffre 1°) de l'article 6-5 sont radiées d'office :

1°) lorsque intervient une décision de réhabilitation, de relevé d'incapacité ou d'amnistie faisant disparaître l'incapacité ou l'interdiction ;

2°) lorsque arrive le terme de l'interdiction fixé par la juridiction ;

3°) lorsque le dirigeant qui fait l'objet d'une incapacité ou d'une interdiction n'exerce plus ses fonctions.

La Direction du Développement Économique est informée des cas visés à l'alinéa précédent dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

Article 6-7 : Lorsque la Direction du Développement Économique constate qu'une société n'a pas procédé à la déclaration annuelle prévue à l'article 6-2, mention en est portée au registre conformément au chiffre 4°) de l'article 6-5.

Dans le même temps, le Directeur du Développement Économique informe la société de cette mention et la met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par tout autre moyen écrit, d'avoir à accomplir cette formalité. Il lui indique qu'à défaut d'y procéder, sans motif légitime, dans le délai d'un mois, il sera procédé à sa radiation d'office du registre.

Il en est de même en cas de non-déclaration de l'identité de la personne responsable des informations élémentaires de la société ou des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le mois de l'inscription de la société au registre en application de l'article 5-2, ou en cas de contrôle réalisé dans les conditions prévues à l'article 10 qui s'avérerait impossible ou infructueux.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la mise en oeuvre de la procédure de sanction prévue à l'article 12.

Si, après la radiation du registre, la société ou son représentant régularise la situation de la personne morale, il est procédé à sa réinscription au registre. Cette réinscription donne lieu au paiement d'un double droit. Les dispositions applicables au présent alinéa seront précisées par ordonnance souveraine.

Article 6-8 : Au terme du délai de six mois après la mention au registre de la cessation totale d'activité visée au chiffre 1°) de l'article 6-1, le Directeur du Développement Économique met en demeure la société par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à déclarer la poursuite de l'activité ou de procéder à la demande d'inscription modificative relative à la dissolution visée au chiffre 2°) de l'article 6-1. La mise

en demeure lui fait savoir qu'à défaut d'y procéder sans motif légitime dans le délai d'un mois, il saisira le Président du Tribunal de première instance aux fins de radiation de la société dans les conditions prévues par les articles 15 et 16.

Article 6-9 : Le Directeur du Développement Économique radie d'office toute société après mention au registre de sa dissolution consécutivement :

- à une demande d'inscription modificative relative à la dissolution en application du chiffre 2°) de l'article 6-1 ; ou,
- à une mention d'office au registre en application des chiffres 2°) et 3°) de l'article 6-5 ;
- à l'expiration du délai d'un an, éventuellement prorogé judiciairement, prévu à l'article 1703-I du Code civil ;
- à réception de la déclaration faite en application de l'article 6-3-1.

La radiation d'office intervient au terme du délai fixé par les statuts ou par un acte distinct pour la durée de la liquidation ou du transfert de patrimoine ou, à défaut, au terme d'un délai d'un an après la date de la mention de sa dissolution.

Toutefois, préalablement à la radiation d'office, le liquidateur peut demander la prorogation de l'inscription pour les besoins de la liquidation ; cette prorogation est valable un an sauf renouvellement d'année en année.

Préalablement à cette mesure de radiation d'office, le Directeur du Développement Économique notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au liquidateur qu'il dispose de cette faculté pour une durée d'un an renouvelable d'année en année. ».

ARTICLE 53

Sont insérés avant l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre VI - De l'accès aux informations élémentaires ».

ARTICLE 54

L'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations élémentaires sont accessibles au public par la remise d'un extrait du registre spécial. Les modalités de délivrance de l'extrait et les informations élémentaires y figurant sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

ARTICLE 55

I. Il est inséré après l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, un article 7-1 rédigé comme suit :

« Article 7-1 : Les informations élémentaires des sociétés inscrites au registre spécial sont accessibles, sans restriction et sans information de la personne concernée aux autorités suivantes :

- 1°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;
- 2°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- 3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;
- 4°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires.

Ces informations sont également directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en oeuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

- 1°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- 2°) les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;
- 3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;
- 4°) les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Ces informations sont également accessibles, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière, au Conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre de ses missions prévues par le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées sont définies par ordonnance souveraine. ».

II. Il est inséré après l'article 7-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi un Chapitre VII rédigé comme suit :

« Chapitre VII - Des obligations diverses

Article 8 : Les sociétés civiles sont soumises à l'obligation de tenue d'une comptabilité dont les modalités seront précisées par ordonnance souveraine.

Les documents afférents à la comptabilité ainsi que toutes les pièces justificatives correspondantes, doivent être conservés au siège social des sociétés civiles pendant une durée de dix ans.

Article 8-1 : Les sociétés dépourvues d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit établi à Monaco, sont tenues de désigner une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, en application du II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de la société ou de l'établissement de crédit doit faire l'objet d'une notification écrite au service du répertoire du commerce et de l'industrie, à la diligence de la société et de l'établissement de crédit, dans un délai de trente jours suivant la décision. ».

III. Est inséré après l'article 8-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi un Chapitre VIII rédigé comme suit :

« Chapitre VIII - Dispositions diverses

Article 8-2 : Les agents habilités de la Direction du Développement Économique ayant accès aux informations élémentaires inscrites au registre spécial sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. ».

ARTICLE 56

Sont insérés avant l'article 9 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre IX - De la supervision des sociétés civiles ».

ARTICLE 57

L'article 9 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« La Direction du Développement Économique supervise et veille au respect par les sociétés civiles des dispositions de la présente loi, des mesures prises pour son application. ».

ARTICLE 57-1

L'article 9-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est abrogé.

ARTICLE 58

L'article 10 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution par les personnes visées à l'article premier est exercé par les agents habilités de la Direction du Développement Économique, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet.

À cette seule fin, ils peuvent effectuer des contrôles exclusivement sur pièces, et notamment :

1°) procéder à toutes les opérations de vérification nécessaires ;

2°) se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de la mission prévue au présent article, quel qu'en soit le support, et dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

3°) recueillir auprès des associés ou actionnaires, des dirigeants ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

4°) entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations.

Dans l'hypothèse où le contrôle sur pièces s'avérerait impossible ou infructueux, lesdits agents peuvent, après l'information préalable et par tout moyen écrit de la société civile ou son représentant, accéder à tous les locaux professionnels ou à usage professionnel ou du centre d'affaires qui héberge le siège social de la société civile, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé, afin de procéder aux opérations prévues aux chiffres 1°) à 4°). L'accès aux locaux ou la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public doit faire l'objet du consentement préalable de l'assujetti ou son représentant.

Lorsque le contrôle est réalisé au sein de locaux professionnels abritant une activité soumise au secret professionnel, celui-ci ne peut pas être opposé aux agents chargés du contrôle pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à l'entité contrôlée.

À l'issue d'un contrôle, les agents habilités de la Direction du Développement Économique qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Si le contrôle s'avère infructueux ou impossible, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 6-7.

Les agents habilités en application du présent article sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. ».

ARTICLE 59

L'article 11 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux de la société ne peut être effectuée qu'entre neuf heures et dix-huit heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours. ».

ARTICLE 60

Il est inséré après l'article 11 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, l'article 11-1 rédigé comme suit :

« Article 11-1 : Le Directeur du Développement Économique communique aux autorités visées à l'article 7-1, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives. ».

ARTICLE 61

Sont insérés avant l'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre X - Des sanctions administratives ».

ARTICLE 62

L'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Lorsque les agents habilités de la Direction du Développement Économique constatent un ou plusieurs manquements à tout ou partie des obligations qui lui incombent en application des articles 5, 5-2 à 5-5, 6 à 6-2, 8 et 8-1, la société ou son représentant est mis en demeure de régulariser sa situation et, le cas échéant, solliciter sa réinscription, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours est imparti à la société civile pour régulariser sa situation et, le cas échéant, solliciter sa réinscription et qu'elle peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, d'une amende administrative pouvant atteindre 1.500 euros.

Dans l'intervalle, le service intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au registre concerné. La mention est supprimée d'office dès que l'assujetti a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

II. Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique ou son représentant dûment habilité notifie à la société d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société est alors informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, à une amende administrative pouvant atteindre :

1°) 20.000 euros pour les sociétés civiles, autre que des sociétés anonymes monégasques à objet civil ;

2°) 20.000 euros pour les sociétés anonymes monégasques à objet civil dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;

3°) 50.000 euros pour les sociétés anonymes monégasques à objet civil dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

4°) 100.000 euros pour les sociétés anonymes monégasques à objet civil dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros.

Si l'assujetti ne régularise pas sa situation dans les délais précités, le Directeur du Développement Économique détermine le montant de l'amende administrative selon les critères précités et la notifie à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le Directeur du Développement Économique met en oeuvre une procédure de sanction en application du présent paragraphe et concomitamment une procédure de sanction en application de l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, il ne peut prononcer qu'une seule amende administrative. Dans ce cas, le montant maximum encouru est le montant le plus élevé applicable à l'assujetti.

III. Le Directeur du Développement Économique peut également saisir le Président du Tribunal de première instance en application des articles 15 et 16, lorsque malgré le prononcé d'une sanction administrative, le manquement persiste.

IV. Dans le cas où le Directeur du Développement Économique engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La personne habilitée à agir pour le compte de la société visée par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

V. Lorsque le manquement aux obligations mentionnées au paragraphe I est imputable aux dirigeants, associés ou actionnaires de la société civile, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles des sanctions administratives prévues audit article. »

ARTICLE 63

L'article 13 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Les sanctions administratives pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard, à l'expiration de ce délai. »

ARTICLE 64

L'article 14 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Les sanctions prononcées en application de l'article 12 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification. »

ARTICLE 65

Sont insérés avant l'article 15 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, les termes « Chapitre XI - De la surveillance du registre spécial ».

ARTICLE 66

L'article 15 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, est modifié comme suit :

« Les attributions relatives à la surveillance du registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie sont exercées par le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet

qui connaît :

1°) des contestations nées à l'occasion de demandes d'inscription, de déclarations complémentaires, rectificatives ou annuelles ou de demandes en délivrance d'extraits du registre spécial, de mention ou de radiation d'office ;

2°) des demandes formées en vue soit de faire injonction à la société, au besoin sous astreinte, de procéder à son inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires, rectificatives ou annuelles visées aux articles 6 à 6-2 ou de corriger des mentions incomplètes ou inexactes, soit de désigner tout mandataire utile chargé d'accomplir des formalités aux frais de la société concernée et enjoindre à la société, au besoin sous astreinte, de communiquer tous renseignements nécessaires au mandataire, soit de la faire radier du registre. »

ARTICLE 67

I. Il est inséré après l'article 15 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, un article 16 rédigé comme suit :

« Article 16 : Le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet est saisi par voie de requête dans les formes prévues aux articles 851 à 851-2 du Code de procédure civile, présentée, selon le cas, par la personne intéressée ou par le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État. L'ordonnance rendue sur requête peut réformer la décision de ce dernier ou faire obligation à la société, au besoin sous astreinte, d'accomplir les formalités qu'elle détermine dans le délai qu'elle impartit.

À cet effet, le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet peut entendre la personne habilitée à agir pour le compte de la société.

Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du Greffé général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la personne habilitée à agir pour le compte de la société et au Directeur du Développement Économique.

L'ordonnance est susceptible de rétractation par décision du Président du Tribunal de première instance saisi, dans les deux mois de sa notification, par voie d'assignation et selon les règles de procédure civile.

Lorsque la juridiction ordonne la radiation du registre, elle notifie la décision au Directeur du Développement Économique qui procède sans délai à la transcription de la décision sur le registre.

Elle transmet, en outre, la décision au Procureur Général. ».

II. Il est inséré après l'article 16 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, nouvellement créé par la présente loi un Chapitre XII rédigé comme suit :

« Chapitre XII - Des sanctions pénales

Article 17 : Est punie d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne habilitée à agir pour le compte de la société civile qui donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une inscription, d'une mention complémentaire ou rectificative, d'une déclaration annuelle ou d'une radiation au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la communication à la Direction du Développement Économique des informations prévues à l'article 5-1 et de leur mise à jour.

Sont punis des mêmes peines, les dirigeants et les liquidateurs visés à l'article 5-3, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la notification au service du répertoire du commerce et de l'industrie du lieu où sont conservées les informations visées à l'article 5-1 et les pièces justificatives correspondantes.

La société civile déclarée pénalement responsable de l'infraction visée au premier alinéa, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 18 : I. Est punie d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne habilitée à agir pour le compte de la société civile qui ne communique pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 7-1 et en méconnaissance de l'article 5-5, les informations visées aux articles 5-3 et 5-4.

La société civile déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal

au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui empêche ou tente d'empêcher un contrôle exercé en application de l'article 10.

La société civile déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 19 : I. Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de toute société civile inscrite au registre visé à l'article 5, qui ne conservent pas les informations élémentaires visées à l'article 5-1, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société, dans les conditions prévues à l'article 5-3.

II. Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 29 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de toute société civile inscrite au registre spécial visé à l'article premier, qui ne communiquent pas au répertoire le lieu où sont conservés les informations et pièces, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 5-4.

III. Sont punis d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les liquidateurs de toute société civile inscrite au registre visé à l'article 5, qui ne communiquent pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 5-5 et en méconnaissance de cette disposition, les informations et documents visés à l'article 5-3 et le registre visé à l'article 5-4.

Article 20 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le responsable des informations élémentaires de la société et des informations sur les bénéficiaires effectifs, désigné en application du premier alinéa du II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui :

1°) ne conserve pas les informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 5-1, en méconnaissance du a) du deuxième alinéa de l'article 5-2 ;

2°) ne communique pas à la Direction du Développement Économique les informations visées à l'article 5-1 et leur mise à jour, en méconnaissance du b) du deuxième alinéa de l'article 5-2 ;

3°) ne communique pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance, aux autorités visées au c) du deuxième alinéa de l'article 5-2 et en méconnaissance de cette disposition, les informations visées à l'article 5-1 ;

4°) ne conserve pas les informations et pièces visées à l'article 5-1 pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société, en méconnaissance du d) du deuxième alinéa de l'article 5-2.

Article 21 : Lorsque l'une des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 17 est prononcée, la juridiction ordonne soit, l'inscription d'office, soit la rectification des mentions inexactes ou incomplètes, soit la radiation d'office.

Article 22 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues au présent chapitre. ».

CHAPITRE III

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.355 DU 23 DÉCEMBRE 2008 CONCERNANT LES ASSOCIATIONS ET LES FÉDÉRATIONS D'ASSOCIATIONS, MODIFIÉE

ARTICLE 68

Sont insérés, au chiffre 4°) de l'article 2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après le mot « composition », les mots « à la révocation », et après le mot « administration », les mots « ainsi que la durée du mandat de ses membres ».

ARTICLE 69

Sont insérés, après le chiffre 6°) de l'article 3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les chiffres 7°) à 8°) rédigés comme suit :

« 7°) l'association ne peut exercer d'activité commerciale, autre qu'à titre accessoire ;

8°) l'association ne peut utiliser dans sa dénomination le mot « fondation » sauf autorisation accordée par le Ministre d'État. ».

ARTICLE 70

Sont insérés, au troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après les termes « la commission », les termes « ou la préparation ».

ARTICLE 71

L'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute association souhaitant acquérir la personnalité morale et la capacité juridique prévues par l'article 5 doit être déclarée et rendue publique.

La déclaration doit être faite au Ministre d'État par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit comporter les renseignements suivants :

1°) la dénomination, l'objet et les activités déclarées de l'association ;

2°) l'adresse de son siège social ;

3°) l'identité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction ;

4°) l'identité de la personne désignée en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visée au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;

5°) l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de l'association.

La déclaration doit être accompagnée de deux exemplaires des statuts de l'association.

Les éléments d'identification des personnes visées aux chiffres 3°) à 5°) du deuxième alinéa ainsi que les pièces justificatives qui doivent être jointes à la déclaration sont précisées par ordonnance souveraine.

Lorsque la déclaration est conforme aux dispositions des articles 2 et 3, il en est donné récépissé dans le délai de vingt jours de la réception. Le récépissé est daté et signé par le Ministre d'État.

Tout refus de délivrance du récépissé est motivé et notifié au déclarant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans ce délai de vingt jours.

À défaut de délivrance du récépissé ou de notification de refus, l'avis de réception prévu au deuxième alinéa vaut récépissé.

L'association est rendue publique par une insertion au Journal de Monaco, sur production du récépissé ou de l'avis de réception dans le cas prévu au précédent alinéa, d'un extrait contenant la date de la déclaration, la dénomination et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège social.

L'association acquiert la personnalité morale et la capacité juridique le lendemain de la publication au Journal de Monaco de l'extrait mentionné au précédent alinéa. ».

ARTICLE 72

Est inséré après l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un article 7-1 rédigé comme suit :

« Article 7-1 : I. La personne visée au chiffre 4°) du deuxième alinéa de l'article 7, responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs en application du paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, s'entend par :

1°) une ou plusieurs personnes physiques résidant à Monaco, choisies parmi les personnes qui sont chargées de l'administration de l'association ou de sa direction, ou parmi ses salariés ;

ou à défaut,

2°) une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Toute association doit communiquer au Département de l'Intérieur l'identité de la ou des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires de l'association ou de la fédération d'associations et, si elle est différente, celle de la ou des personnes responsables des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Toute modification relative à la ou aux personnes désignées doit être communiquée par l'association, au Département de l'Intérieur, dans le mois suivant cette modification.

II. S'agissant des informations élémentaires, ces personnes sont responsables :

1°) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées par l'article 7 ;

2°) de la communication au Ministre d'État des dites informations et de leur mise à jour, en vue de leur inscription au registre tenu par le Département de l'Intérieur ;

3°) de leur communication aux autorités visées à l'article 12-2, sur demande et dans le délai imparti, et de toute autre forme d'assistance à ces autorités ;

4°) de la conservation des informations et des pièces visées à l'article 7 pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de l'association ou la fédération d'associations, dans un lieu situé à Monaco communiqué au registre visé à l'article 13-1. ».

ARTICLE 72-1

Est inséré, après l'article 7-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, nouvellement créé par la présente loi, un article 7-2 rédigé comme suit :

« Article 7-2 : Le bénéficiaire effectif d'une association est la ou les personnes physiques, tiers ou membres, qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur l'association, notamment sur ses activités, ou qui ont conclu des contrats permettant à un tiers d'obtenir le contrôle indirect de l'association.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies par ordonnance souveraine. ».

ARTICLE 73

Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, le terme « précédent » est remplacé par le chiffre « 7 » et le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

ARTICLE 73-1

Est inséré, après l'article 9 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un article 9-1 rédigé comme suit :

« Les administrateurs ne peuvent recevoir de rémunération en raison de leur fonction de dirigeant ou bénéficiaire d'un contrat de travail au sein de l'association, sauf si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1°) les statuts de l'association n'interdisent pas le cumul des qualités d'administrateur et de salarié ;

2°) la fonction pour laquelle la personne est salariée est distincte de ses tâches d'administrateur ;

3°) la fonction d'administrateur de la personne est exercée en toute indépendance ;

4°) le salaire correspond à un travail effectif en état de subordination et ne dissimule pas un partage de bénéfice ;

5°) la personne salariée s'abstient de prendre part à toute délibération relative à son contrat de travail ou conduisant à un conflit d'intérêts. ».

ARTICLE 74

L'intitulé du Chapitre III du Titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit : « Des obligations de l'association, des responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs et des liquidateurs ».

ARTICLE 75

Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « Le président ou, à défaut, un administrateur est tenu, dans le mois, » sont remplacés par « L'association est tenue, dans le mois suivant sa survenance, ».

Sont insérés, au chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, après le terme « membres », les termes « ou tout renouvellement du mandat de ses membres ».

Il est inséré, après le chiffre 5°) du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un chiffre 6°) rédigé comme suit :

« 6°) toute autre modification de l'une des informations déclarées en application de l'article 7, nécessaire pour garantir que les informations du registre visé à l'article 13-1 soient adéquates, exactes et actuelles. ».

ARTICLE 76

Au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « Le président ou, à défaut, un administrateur est tenu » sont remplacés par les termes « L'association est tenue ».

Au troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, les termes « chiffres 2°), 3°) et 4°) » sont remplacés par les termes « chiffres 2°), 3°), 4°) et 6°) ».

ARTICLE 77

L'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute association obtient, conserve et tient à jour les informations élémentaires et sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 7. À cette fin, elle est tenue d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles auxdites informations ainsi que les pièces justificatives correspondantes aux fins d'inscription dans un registre spécial.

Les associations sont tenues de conserver ces informations et pièces pendant dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Ces informations et ces pièces sont conservées et disponibles, soit au siège social de l'association, soit en un autre lieu à Monaco, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au Département de l'Intérieur.

Le président ou les liquidateurs visés à l'article 21 desdites associations sont tenus de conserver les informations élémentaires et sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 7, et les pièces justificatives correspondantes pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de l'association. Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles à Monaco dans un lieu communiqué au Département de l'Intérieur. Elles peuvent également être confiées aux mêmes fins à l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au Département de l'Intérieur.

Ces informations sont accessibles sur demande aux autorités visées à l'article 12-2. ».

ARTICLE 78

Sont insérés, après l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, des articles 12-1 et 12-2 rédigés comme suit :

« Article 12-1 : Toute association tient, pour chaque exercice comptable, un registre de ses membres, mis à jour en temps opportun, avec l'indication de leur identité, l'adresse et leur catégorie de membre, indiquant les différentes formes d'adhésion et les droits associés de chaque membre.

Ledit registre doit être conservé et disponible au siège social de l'association, ou en tout autre lieu de la Principauté, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au Département de l'Intérieur.

Le président ou les liquidateurs visés à l'article 21 desdites associations sont tenus de conserver les différents registres des membres pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de l'association. Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles à Monaco dans un lieu communiqué au Département de l'Intérieur. Elles peuvent également être confiées aux mêmes fins à l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au Département de l'Intérieur.

Ce registre est établi dans les formes et conditions déterminées par ordonnance souveraine.

Article 12-2 : I. Les informations élémentaires de l'association ainsi que les pièces justificatives sur lesquelles elles se fondent, le registre spécial prévu à l'article 12 et le registre des membres prévu à l'article 12-1 sont accessibles sur demande dans le délai qu'elles déterminent, aux autorités suivantes :

- 1°) les agents habilités du Département de l'Intérieur ;
- 2°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;
- 3°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- 4°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;
- 5°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués au sein de la Direction des Services Judiciaires.

II. Ces informations sont également accessibles sur demande dans le délai imparti, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

- 1°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- 2°) les agents habilités du service du Contrôle Général des Dépenses ;
- 3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.

III. Ces informations sont également accessibles, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière :

a) aux agents habilités de la Commission de contrôle des activités financières, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée ;

b) au Conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre de ses missions prévues par le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées, sont définies par ordonnance souveraine. ».

ARTICLE 79

Sont insérés, après l'article 13 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, des articles 13-1 à 13-2 rédigés comme suit :

« Article 13-1 : Les informations élémentaires relatives aux associations et à leurs bénéficiaires effectifs énumérées à l'article 7, ainsi que leur mise à jour en application de l'article 10, sont conservées au sein d'un registre tenu par le Département de l'Intérieur.

Les informations élémentaires mentionnées aux chiffres 1°) à 4°) du deuxième alinéa et au huitième alinéa de l'article 7 sont accessibles au public par la remise d'un extrait du registre tenu par le Département de l'Intérieur.

Les modalités de délivrance de l'extrait sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 13-2 : I. Les informations contenues dans le registre mentionné à l'article 13-1 sont accessibles aux autorités visées au paragraphe I de l'article 12-2, sans restriction et sans information de la personne concernée.

II. Lesdites informations sont également accessibles, sans information de la personne concernée, aux autorités visées au paragraphe II de l'article 12-2, pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques.

III. Lesdites informations sont également accessibles, sans information de la personne concernée, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière, aux autorités visées au paragraphe III de l'article 12-2. ».

ARTICLE 80

Il est inséré, après le deuxième point du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un troisième point rédigé comme suit :

« - en cas d'absence de communication des informations visées à l'article 10 après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois. ».

ARTICLE 81

L'article 20-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute association doit tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit présenter une ventilation exhaustive des mouvements en recettes et dépenses, être suffisamment détaillée et accompagnée de tous les relevés et justificatifs correspondants. Ces informations doivent permettre de déterminer si tous les fonds sont entièrement comptabilisés et si les fonds dépensés l'ont été conformément à l'objet social de l'association.

Le compte rendu de l'assemblée générale annuelle ayant approuvé les comptes doit être tenu à la disposition du Département de l'Intérieur ainsi que le rapport moral, le rapport financier et l'attestation du Trésorier ou du commissaire aux comptes le cas échéant.

Cette attestation doit contenir les éléments précisés par ordonnance souveraine.

Toute association doit informer le Département de l'Intérieur de la tenue de cette assemblée générale. ».

ARTICLE 82

L'article 20-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« L'association doit prendre les mesures nécessaires pour établir et vérifier l'identité de ses donateurs tout en respectant la confidentialité des données qui les concernent et tenir un registre répertoriant tous les dons reçus d'une valeur supérieure à un montant défini par ordonnance souveraine.

Ce registre doit être tenu à la disposition des autorités compétentes visées à l'article 12-2.

L'association conserve tous les reçus et justificatifs relatifs à l'ensemble des dons reçus. ».

Est prohibé tout acte de l'association destiné à dissimuler l'identité du véritable donateur pour la réalisation du don visé à l'alinéa premier. ».

ARTICLE 83

L'article 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« L'association doit prendre les dispositions nécessaires pour établir, vérifier et documenter l'identité des personnes physiques ou des représentants des personnes morales auxquels elle accorde des dons ou subventions d'une valeur supérieure à un montant déterminé par ordonnance souveraine.

Lorsque les bénéficiaires de ces dons et subventions, n'en sont pas les bénéficiaires finaux, l'association met en place des mécanismes adaptés lui permettant d'avoir un suivi de la bonne destination des fonds attribués et de vérifier l'identité, les références et la bonne réputation de l'organisation partenaire et des bénéficiaires finaux, aux fins de s'assurer qu'ils ne sont pas impliqués ou n'utilisent pas les fonds de l'association à des fins de soutien du financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

L'association doit tenir un registre des dons et subventions versés à des personnes physiques ou à des entités et des bénéficiaires finaux visés à l'alinéa précédent avec tous les renseignements d'état civil les concernant selon le modèle prévu par ordonnance souveraine.

Celui-ci doit être tenu à la disposition des autorités compétentes visées à l'article 12-2. ».

ARTICLE 84

L'article 20-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« La comptabilité des associations ainsi que tous les relevés et justificatifs relatifs à toute transaction nationale ou internationale entrante ou sortante doivent être conservés pendant une durée de dix ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable de l'année durant laquelle la transaction a eu lieu et au siège de l'association à Monaco ou par la personne responsable visée au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités visées à l'article 12-2 qui peuvent, si elles le souhaitent, en prendre une copie. ».

ARTICLE 85

Est inséré, après l'article 20-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un article 20-6 rédigé comme suit :

« Article 20-6 : Les comptes de l'association doivent être certifiés par un commissaire aux comptes si son budget annuel dépasse un montant déterminé par ordonnance souveraine en vue de leur approbation. ».

ARTICLE 86

L'intitulé du Chapitre VI du Titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit : « De la dissolution volontaire de l'association ».

ARTICLE 87

L'article 22 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les conditions de dissolution volontaire prévues par les statuts d'une association ne peuvent pas être réunies en raison du nombre insuffisant des membres présents lors de l'assemblée générale, celle-ci peut mettre en oeuvre une procédure de dissolution judiciaire dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. ».

ARTICLE 88

L'article 23 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque le Département de l'Intérieur constate l'inactivité d'une association pendant plus de deux ans, il peut mettre en oeuvre une procédure de dissolution judiciaire selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. ».

ARTICLE 89

L'article 24 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« La fédération d'associations est la convention par laquelle décident de se regrouper pour organiser la pratique d'une activité identique ou connexe à leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices :

1°) deux ou plusieurs associations dûment déclarées et rendues publiques en Principauté ou ;

2°) deux ou plusieurs associations régulièrement constituées à l'étranger dont une au moins doit être dûment déclarée en Principauté ou ;

3°) une association dûment déclarée et rendue publique en Principauté et une ou plusieurs personnes physiques. ».

ARTICLE 90

À l'article 25 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, le terme « Elle » est remplacé par les termes « La fédération d'associations » et les termes « aux articles 7, 10 et 11 » sont remplacés par les termes « aux articles 7, 10, 11 et 19 ».

ARTICLE 91

L'intitulé du Titre III de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit : « Titre III - De la supervision et des sanctions ».

ARTICLE 92

I. Il est inséré, après le Titre III de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, un Chapitre premier rédigé comme suit :

« Chapitre Premier - De la supervision

Article 31-2 : Le Département de l'Intérieur supervise et veille au respect par les associations et fédérations d'associations, des dispositions de la présente loi et, des mesures prises pour son application, ainsi que des dispositions prévues aux articles 21, 22 et 22-1, de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Article 31-2-1 : Les associations considérées comme présentant un risque particulier d'exploitation à des fins de financement du terrorisme, sur la base de l'évaluation nationale des risques, sont soumises à des mesures spécifiques définies par ordonnance souveraine.

Article 31-3 : Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les agents habilités du Département de l'Intérieur, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet.

À cette seule fin, ils peuvent effectuer des contrôles, en fonction des risques, sur pièces et notamment :

1°) procéder à toutes les opérations de vérification nécessaires ;

2°) se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de la mission prévue au présent article, quel qu'en soit le support, et dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

3°) recueillir auprès de toute personne en charge de son administration ou de sa direction, des membres ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

4°) entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations.

Dans l'hypothèse où le contrôle sur pièces s'avèrerait impossible ou infructueux, lesdits agents peuvent, après l'information préalable et par tout moyen écrit de l'association ou son représentant, accéder à tous les locaux affectés à l'usage exclusif de l'activité de l'association ou de la fédération d'associations, afin de procéder aux opérations prévues aux chiffres 1°) à 4°). L'accès aux locaux ou la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public doit faire l'objet du consentement préalable de l'assujetti ou de son représentant.

Lorsque le contrôle est réalisé au sein de locaux professionnels abritant une activité soumise au secret professionnel, celui-ci ne peut pas être opposé aux agents chargés du contrôle pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à l'entité contrôlée.

À l'issue du contrôle, les agents habilités du Département de l'Intérieur qui y ont participé rédigent un rapport, au terme d'échanges contradictoires, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans l'hypothèse où les contrôles sur pièces, puis sur place, s'avèreraient impossibles ou infructueux, l'association ou la fédération d'associations est passible d'une sanction prévue à l'article 32-1.

Si le manquement persiste ou si l'association n'est pas agréée, il pourra être procédé comme il est dit à l'article 31-12.

Les agents habilités en application du présent article sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Article 31-4 : Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux de l'association ou de la fédération d'associations ne peut être effectuée qu'entre neuf heures et dix-huit heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours.

Les modalités du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 31-5 : Le Département de l'Intérieur communique aux autorités visées à l'article 12-2, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives. ».

II. Il est inséré, après l'article 31-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, nouvellement créé par la présente loi un Chapitre II rédigé comme suit :

« Chapitre II - Des sanctions

Section I - Des sanctions administratives

Article 31-6 : I. Lorsque les agents habilités du Département de l'Intérieur constatent un ou plusieurs manquements par une association ou une fédération d'associations, à tout ou partie des obligations prévues aux articles 10, 11, 12, du dernier alinéa de l'article 12-1, des articles 18, 19, 20-1, des premier et troisième alinéas de l'article 20-2, du premier au troisième alinéas de l'article 20-3, du premier alinéa de l'article 20-5, et des articles 20-6 et 25, l'association, ou la fédération d'associations, ou son président est mis en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces dispositions sont également applicables en cas de manquement aux articles 21, 22 et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours est imparti à l'association ou la fédération d'associations pour régulariser sa situation et qu'elle peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, l'association ou la fédération d'associations s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, d'une amende administrative pouvant atteindre 1.000 euros.

Dans l'intervalle, le Département de l'Intérieur intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au registre concerné. La mention est supprimée d'office dès que l'assujetti a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

II. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité notifie à l'association ou la fédération d'associations concernée d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'association ou la fédération d'associations est alors informée qu'elle dispose d'un délai de 30 jours suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, d'une amende administrative pouvant atteindre :

1°) 5.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est inférieur à 150.000 euros ;

2°) 20.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 150.000 euros et inférieur à 1.000.000 d'euros ;

3°) 50.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

4°) 100.000 euros pour les associations et fédérations d'associations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 2.000.000 d'euros.

III. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur en informe le Ministre d'État qui peut initier, selon le cas, l'une des procédures décrites aux articles 31-9 et 31-12.

IV. Dans le cas où le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La personne concernée par la procédure de sanction est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

V. Lorsque le manquement aux obligations mentionnées aux paragraphes I à II est imputable au président ou à un administrateur de l'association ou de la fédération d'associations, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles de sanctions administratives dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

Article 31-7 : Les sanctions pécuniaires visées à l'article 31-6 sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de trois mois suivant la date de leur notification et portent intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.

Article 31-8 : Lorsque malgré le prononcé d'une sanction administrative en application de l'article 31-6, l'association ou la fédération d'associations agréée persiste à ne pas régulariser sa situation, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur en informe le Ministre d'État qui peut prononcer le retrait de l'agrément dans les conditions de l'article 20.

Si le manquement persiste, il est procédé comme il est dit à l'article 31-11.

Article 31-9 : Les sanctions prononcées en application des articles 31-6 et 31-8 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification.

Article 31-10 : Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur peut décider de faire procéder à la publication de sa décision de sanction au Journal de Monaco, sur le site Internet du Gouvernement et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

Toutefois, les sanctions administratives sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par l'association, la fédération d'associations ou la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Il peut également décider de mettre à la charge de l'association, de la fédération d'associations ou de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

Article 31-11 : Lorsque malgré le prononcé d'une sanction administrative en application des articles 31-6 ou 31-8, l'association ou la fédération d'associations persiste à ne pas régulariser sa situation, le Ministre d'État peut saisir le Président du Tribunal de première instance, aux fins de dissolution, selon la procédure prévue à l'article 31-15.

Article 31-12 : En cas d'urgence, le Ministre d'État peut procéder par arrêté motivé à la dissolution de toute association ayant pour objet, pour activité ou pour effet de concourir ou d'inciter à la commission de crimes ou de délits ou ayant pour activité ou pour effet de susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger.

L'arrêté du Ministre d'État est publié au Journal de Monaco et produit les mêmes effets que la dissolution judiciaire. S'il y a lieu, il nomme un ou plusieurs liquidateurs qui exercent les pouvoirs prévus par l'article 694 du Code civil, sauf s'il leur confère d'autres pouvoirs.

Section II - De la dissolution judiciaire

Article 31-13 : Encourt la dissolution :

1°) l'association dont les statuts enfreignent les dispositions de la présente loi ;

2°) l'association entachée de nullité, notamment dans les cas énoncés à l'article 6 ;

3°) l'association qui déploie une activité non conforme à son objet ; dans ce cas, les actes accomplis par l'association en dehors de son objet social sont nuls et de nul effet ;

4°) l'association dont les activités sont de nature à susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger ;

5°) l'association qui est dépourvue des organes nécessaires à son fonctionnement pendant plus de six mois ou qui, depuis plus de cinq ans, ne s'est livrée à aucune activité ;

6°) la fédération qui n'est plus constituée dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 31-14 : Encourt la dissolution :

1°) l'association qui ne dispose plus de siège en Principauté ou ;

2°) l'association dont la majorité des membres de l'organe d'administration ne remplit plus la condition de résidence depuis au moins un an.

Afin de mettre en oeuvre la procédure de dissolution des associations visées aux chiffres 1°) et 2°) de l'alinéa premier, le Ministre d'État met en demeure des administrateurs et fait paraître un avis au Journal de Monaco, invitant l'association à se mettre en conformité dans un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure ou de la publication de l'avis.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti, le Ministre d'État saisit le Président du Tribunal de première instance pour prononcer la dissolution de l'association selon la procédure prévue par l'article 31-15.

Article 31-15 : La dissolution emporte, de plein droit, obligation immédiate de cesser toute activité et de liquider le patrimoine.

Elle est prononcée par le Président du Tribunal de première instance, saisi par le Ministre d'État en application des articles 31-11 et 31-14 ou à la diligence du ministère public ou à la demande de tout intéressé.

Le Président du Tribunal de première instance est saisi et statue comme prévu à l'article 850, alinéa 3, du Code de procédure civile. S'il y a lieu, il nomme un ou plusieurs liquidateurs judiciaires. Il peut en outre, sous les sanctions prévues à l'article 33, ordonner, par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Sauf si le tribunal en décide autrement, le ou les liquidateurs judiciaires exercent les pouvoirs conférés par l'article 694 du Code civil au curateur d'une succession vacante.

La décision judiciaire passée en force de chose jugée est notifiée par le greffier en chef au Ministre d'État qui en assure la publicité au Journal de Monaco. ».

ARTICLE 93

Sont insérés avant l'article 32 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, les termes « Section III - Des sanctions pénales ».

ARTICLE 94

L'article 32 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Est punie d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui ne communique pas aux autorités visées à l'article 12-2, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, les informations prévues aux articles 12-2, 20-2, 20-3 et 20-5, en méconnaissance de ces dispositions.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ARTICLE 95

L'article 32-1 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Est punie d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui empêche ou tente d'empêcher un contrôle exercé en application de l'article 31-3.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est punie de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui ne fait pas certifier les comptes de l'association par un commissaire aux comptes, alors que son budget dépasse le montant déterminé par ordonnance souveraine, en méconnaissance de l'article 20-7.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ARTICLE 96

L'article 32-2 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Est punie de l'amende prévue au chiffre 1°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui accepte des dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit en méconnaissance des obligations énoncées au chiffre 2°) du premier alinéa de l'article 9.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ARTICLE 97

Sont insérés, après l'article 32-2 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, les articles 32-3 à 32-7 rédigés comme suit :

« Article 32-3 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui dissimule l'identité d'un véritable donateur, en méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 20-2.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 32-4 : Est punie d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de l'association ou de la fédération d'associations, qui donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes au Ministre d'État ou au registre visé à l'article 13-1, dans le cadre des transmissions d'informations ou de pièces lui incombant en vertu des articles 7, 10, 11, 12, 15, 18, 19 et 25.

Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes au Ministre d'État, dans le cadre de la transmission d'informations ou de pièces leur incombant en vertu du chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 12-1.

Sont punis des mêmes peines, les liquidateurs visés à l'article 13-3, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la notification au registre visé à l'article 13-1, du lieu où sont conservées les informations visées à l'article 7 et les pièces justificatives correspondantes.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa premier, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 32-5 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, désigné en application du premier alinéa du II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui :

1°) ne conserve pas les informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 7, en méconnaissance du chiffre 1°) du paragraphe II de l'article 7-1 ;

2°) ne communique pas au Ministre d'État les informations visées à l'article 7 et leur mise à jour, en méconnaissance du chiffre 2°) du paragraphe II de l'article 7-1 ;

3°) ne communique pas, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance, aux autorités visées à l'article 12-2, les informations visées à l'article 7, en méconnaissance du chiffre 3°) du paragraphe II de l'article 7-1 ;

4°) ne conserve pas les informations et pièces visées à l'article 7, pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de l'association ou de la fédération d'associations, en méconnaissance du chiffre 4°) du paragraphe II de l'article 7-1 ;

5°) ne conserve pas les informations et pièces visées au premier alinéa de l'article 20-5, pendant dix ans à compter de la date de la transaction, en méconnaissance de cette disposition ;

6°) ne communique pas, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 12-2, les informations visées au premier alinéa de l'article 20-5, en méconnaissance du second alinéa de cette disposition.

Article 32-6 : I. Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le liquidateur visé par l'article 21, qui :

1°) ne conserve pas les informations visées à l'article 7, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant dix ans à compter de la date à laquelle l'association ou la fédération d'associations est dissoute ou cesse d'exister, dans les conditions prévues à l'article 12 ;

2°) ne communique pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 12-2, les informations prévues à l'article 7, en méconnaissance du second alinéa de l'article 13-3.

II. Est puni de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 29 du Code pénal, le liquidateur, visé à l'article 21, qui ne communique pas au registre visé à l'article 13-1 le lieu où sont conservées les informations et pièces, en méconnaissance de l'article 12.

Article 32-7 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, toute personne qui tente de participer ou participe à l'organisation de l'activité d'une association de droit étranger, sur le territoire monégasque, sans que ladite association détienne l'autorisation visée à l'article 36, en cours de validité.

L'association ou la fédération d'associations de droit étranger déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ARTICLE 98

L'article 34 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, quiconque se prévaut de l'agrément d'une association, qu'elle n'a pas obtenu ou qui lui a été retiré.

L'association ou la fédération d'associations déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ARTICLE 99

Est inséré, après l'article 34 de la loi n° 1.355 du 28 décembre 2008, modifiée, un article 34-1 rédigé comme suit :

« Article 34-1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues à la présente section. ».

CHAPITRE IV

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 56 DU 29 JANVIER 1922 SUR LES FONDATIONS, MODIFIÉE

ARTICLE 100

Sont insérés, avant l'article premier de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre I - De la fondation ».

ARTICLE 101

Sont insérés, après l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre II - De l'autorisation de la fondation ».

ARTICLE 102

L'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat Général du Gouvernement ; une expédition de l'acte constitutif de la fondation et un double exemplaire des statuts doivent être joints à la demande. Il en est délivré récépissé.

La demande doit comporter les informations suivantes :

1°) le nom et l'objet de la fondation ;

2°) l'adresse de son siège social ;

3°) l'identité de chaque fondateur ou cofondateur ;

4°) l'identité de ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont chargés de son administration ou de sa direction et le cas échéant, l'exécuteur testamentaire ;

5°) l'identité de la personne désignée en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visée au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;

6°) l'identité du ou des bénéficiaires effectifs de la fondation.

Les éléments d'identification des personnes visées aux chiffres 3°) à 6°) du deuxième alinéa ainsi que les pièces justificatives qui doivent être jointes à la déclaration sont précisées par ordonnance souveraine.

Le bénéficiaire effectif d'une fondation est la ou les personnes physiques, tiers ou membres, qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur la fondation, notamment sur ses activités, ou qui ont conclu des contrats permettant à un tiers d'obtenir le contrôle indirect de la fondation. Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies par ordonnance souveraine.

Après le dépôt de la demande et des pièces visées, les fondations entre vifs ne peuvent plus être révoquées. ».

ARTICLE 103

Sont insérés, après l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les articles 6-1 et 6-2, rédigés comme suit :

« Article 6-1 : Les informations élémentaires relatives aux fondations et à leurs bénéficiaires effectifs énumérées aux premier et deuxième alinéas de l'article 6 ainsi que leur mise à jour en application des articles 12-1 et 22 sont conservées au sein d'un registre tenu par le Département de l'Intérieur.

Les informations élémentaires mentionnées au premier alinéa de l'article 6 et aux chiffres 1°) à 5°) du deuxième alinéa de l'article 6 ainsi que la copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation de la fondation sont accessibles au public par la remise d'un extrait du registre tenu par le Département de l'Intérieur. Les modalités de délivrance de l'extrait sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 6-2 : I. Toutes les informations contenues dans le registre visé à l'article précédent sont accessibles, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités suivantes :

1°) les agents habilités du Département de l'Intérieur ;

2°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;

3°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;

4°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un Juge d'instruction ;

5°) les agents habilités du service chargé de la gestion des avoirs saisis ou confisqués au sein de la Direction des Services Judiciaires ;

6°) les agents habilités du service du Contrôle général des dépenses.

II. Ces informations sont également directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en oeuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

1°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;

2°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.

III. Lesdites informations sont également accessibles, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière :

a) aux agents habilités de la Commission de contrôle des activités financières, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée ;

b) au Conseil de l'Ordre des avocats dans le cadre de ses missions prévues par le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées, sont définies par ordonnance souveraine. ».

ARTICLE 104

Il est inséré, après l'article 12 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, un Chapitre III rédigé comme suit :

« Chapitre III : Des obligations de la fondation, des responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs et des liquidateurs

Article 12-1 : Toute modification des informations visées à l'article 6 doit faire l'objet d'une communication au Secrétariat Général du Gouvernement dans un délai d'un mois à compter de la date de la modification, en vue de leur inscription au registre visé à l'article 6-1. Les fondations doivent veiller à ce que ces informations soient à tout moment adéquates, exactes et actuelles.

Article 12-2 : Toute fondation obtient, conserve et tient à jour les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs visées à l'article 6, ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine. À cette fin, elle est tenue d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles auxdites informations ainsi que les pièces justificatives correspondantes aux fins d'inscription dans un registre spécial.

Les fondations sont tenues de conserver ces informations et pièces pendant dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Ces informations et ces pièces sont conservées et disponibles, soit au siège de la fondation, soit en un autre lieu à Monaco, ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au Département de l'Intérieur.

Les liquidateurs desdites fondations sont tenus de conserver les informations élémentaires et sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, et les pièces justificatives correspondantes pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la fondation. Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles à Monaco dans un lieu notifié au Secrétariat Général du Gouvernement. Elles peuvent également être confiées aux mêmes fins à l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au Département de l'Intérieur.

Ces informations sont accessibles sur demande aux autorités visées à l'article 6-2.

Article 12-3 : Toute fondation doit communiquer au Secrétariat Général du Gouvernement l'identité de la ou des personnes désignées comme responsables des informations élémentaires de la fondation et, si elle est différente, celle de la ou des personnes responsables des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Ces personnes sont désignées parmi le président et les administrateurs de la fondation résidant à Monaco. Elles peuvent également être désignées parmi l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au Département de l'Intérieur.

Toute modification relative à la ou aux personnes désignées doit être communiquée par la fondation, au Secrétariat Général du Gouvernement, dans le mois suivant cette modification.

S'agissant des informations élémentaires, ces personnes sont responsables :

1°) de l'obtention et de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'Ordonnance Souveraine d'autorisation ;

2°) de la communication au Ministre d'État desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur inscription au registre tenu par le Département de l'Intérieur visé à l'article 6-1 ;

3°) de leur communication aux autorités visées à l'article 6-2, sur demande et dans le délai imparti, et de toute autre forme d'assistance à ces autorités ;

4°) de la conservation desdites informations et pièces pendant dix ans après la date de la suppression ou de la liquidation de la fondation, dans un lieu situé à Monaco communiqué au registre visé à l'article 6-1.

Article 12-4 : Les informations visées à l'article 12-2 sont accessibles sur demande et dans le délai qu'elles déterminent aux autorités visées à l'article 6-2. ».

ARTICLE 105

Sont insérés, avant l'article 13 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre IV - De la commission de surveillance et de la désignation d'un commissaire aux comptes ».

ARTICLE 106

Au premier alinéa de l'article 13-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « dont le patrimoine excède le montant fixé par ordonnance souveraine » et « Si le patrimoine d'une fondation est inférieur à ce montant, un commissaire aux comptes peut être désigné par les administrateurs, selon les règles de majorité et de quorum ci-avant énoncées. » sont supprimés.

ARTICLE 107

Sont insérés, après l'article 14 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre V - De l'administration de la fondation ».

ARTICLE 108

Sont insérés, avant l'article 15 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes :

« Chapitre V - De l'administration de la fondation

Section I - De la qualité d'administrateur de la fondation ».

ARTICLE 109

Au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « présenter toutes les garanties de moralité » sont ajoutés après les termes « dans leur pays d'origine, ».

ARTICLE 110

Sont insérés, après l'article 16 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Section II - De la comptabilité de la fondation ».

ARTICLE 111

L'article 17 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute fondation doit tenir une comptabilité.

La commission de surveillance a le droit de prendre, à tout moment, communication et copie, sans déplacement, au siège de la fondation, de toutes les pièces, décisions et documents intéressant l'administration et la comptabilité de la fondation.

Cette comptabilité doit présenter une ventilation détaillée de ses recettes et de ses dépenses et être suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si tous les fonds sont entièrement comptabilisés et s'ils ont été dépensés conformément à l'objet et au but déclaré de la fondation. Les registres et les comptes ainsi que les registres des transactions individuelles nationales ou

internationales de la fondation doivent être conservés pendant dix ans au siège de la fondation, à Monaco, par la personne visée au chiffre 5°) du deuxième alinéa de l'article 6, laquelle doit être domiciliée en Principauté. Tous ces documents doivent être mis à la disposition des autorités visées à l'article 6-2 qui peuvent, si elles le souhaitent, en prendre copie à leurs frais. ».

ARTICLE 112

L'article 17-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux recettes de la fondation doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer si tous les fonds sont entièrement comptabilisés et s'ils ont été dépensés conformément à l'objet et au but déclaré de la fondation.

La fondation doit prendre les mesures nécessaires pour établir et vérifier l'identité de ses donateurs et la provenance des dons qui lui sont faits.

La fondation doit tenir un registre à jour répertoriant tous les dons reçus d'une valeur supérieure à un montant défini par ordonnance souveraine.

Ce registre doit être tenu à la disposition des autorités visées à l'article 6-2.

La fondation devra conserver tous les reçus et justificatifs relatifs à l'ensemble des dons reçus.

Est prohibé tout acte de la fondation destiné à dissimuler l'identité du véritable donateur pour la réalisation du don visé au deuxième alinéa. ».

ARTICLE 113

L'article 17-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux dépenses de la fondation doivent être suffisamment détaillées.

Elles doivent permettre de vérifier que les fonds dépensés ont été utilisés conformément à son but.

La fondation doit prendre les dispositions nécessaires pour établir, vérifier et documenter, l'identité des personnes physiques ou des représentants des personnes morales auxquels elle accorde des dons ou subventions d'une valeur supérieure à un montant déterminé par ordonnance souveraine.

Lorsque les bénéficiaires de ces dons et subventions, n'en sont pas les bénéficiaires finaux, la fondation met en place des mécanismes adaptés lui permettant d'avoir un suivi de la bonne destination des fonds attribués, de vérifier l'identité, les références et la bonne réputation de l'organisation partenaire et des bénéficiaires finaux, aux fins de s'assurer qu'ils ne sont pas impliqués ou n'utilisent pas les fonds de la fondation à des fins de soutien du financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

La fondation doit tenir un registre à jour des dons et subventions versés à des personnes physiques ou à des entités et des bénéficiaires finaux visés à l'alinéa précédent avec tous les renseignements d'état civil les concernant selon le modèle prévu par ordonnance souveraine.

Celui-ci doit être tenu à la disposition des autorités visées à l'article 6-2. ».

ARTICLE 114

Sont insérés, après l'article 17-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Section III - Des prérogatives et obligations des administrateurs de la fondation ».

ARTICLE 115

Au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « dont le changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social » sont ajoutés après les termes « fonctionnement de la fondation, ».

ARTICLE 116

Sont insérés, après l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre VI - Du retrait d'autorisation de la fondation ».

ARTICLE 117

Sont insérés, après l'article 26 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre VII - De la liquidation de la fondation ».

ARTICLE 118

Sont insérés, après l'article 28 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les termes « Chapitre VIII - De la supervision des fondations ».

ARTICLE 119

L'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Département de l'Intérieur supervise et veille au respect par les fondations des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application, ainsi que, en ce qui concerne les fondations, des dispositions prévues aux articles 21, 22, 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. ».

ARTICLE 119-1

Est inséré, après l'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, un article 29-1 rédigé comme suit :

« Article 29-1 : Les fondations considérées comme présentant un risque particulier d'exploitation à des fins de financement du terrorisme, sur la base de l'évaluation nationale des risques, sont soumises à des mesures spécifiques définies par ordonnance souveraine. ».

ARTICLE 120

Sont insérés, après l'article 29-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, les articles 30 à 32 rédigés comme suit :

« Article 30 : Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les agents habilités du Département de l'Intérieur, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet.

À cette seule fin, ils peuvent effectuer des contrôles, en fonction des risques, sur pièces et notamment :

1°) procéder à toutes les opérations de vérification nécessaires ;

2°) se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de la mission prévue au présent article, quel qu'en soit le support, et dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

3°) recueillir auprès des administrateurs, des membres ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

4°) entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations.

Dans l'hypothèse où le contrôle sur pièces s'avèrerait impossible ou infructueux, lesdits agents peuvent, après l'information préalable et par tout moyen écrit de la fondation ou son représentant, accéder à tous les locaux

affectés à l'usage exclusif de l'activité de la fondation, afin de procéder aux opérations prévues aux chiffres 1°) à 4°). L'accès aux locaux ou la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public doit faire l'objet du consentement préalable du représentant de la fondation.

Lorsque le contrôle est réalisé au sein de locaux professionnels abritant une activité soumise au secret professionnel, celui-ci ne peut pas être opposé aux agents chargés du contrôle pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à l'entité contrôlée.

À l'issue d'un contrôle, les agents habilités du Département de l'Intérieur qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans l'hypothèse où les contrôles sur pièces, puis sur place, s'avèreraient impossible, ou infructueux, la fondation est passible d'une sanction prévue à l'article 33.

Les agents habilités en application du présent article sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Article 31 : Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux de la fondation ne peut être effectuée qu'entre neuf heures et dix-huit heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité de la fondation est en cours.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 32 : Le Département de l'Intérieur communique aux autorités visées à l'article 6-2, toutes informations ou documents en lien avec la présente loi qu'il juge utiles à l'exercice de leurs missions respectives. ».

ARTICLE 121

Il est inséré, après les articles 30 à 32 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, nouvellement créés par la présente loi un Chapitre IX rédigé comme suit :

« Chapitre IX - Des sanctions

Section I - Des sanctions administratives

Article 33 : I. Lorsque les agents habilités du Département de l'Intérieur constatent un ou plusieurs manquements par une fondation, à tout ou partie des obligations lui incombant en application des articles 12-1, 12-2, 12-3, 17, 17-1 et 17-2 la fondation est mise en demeure de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces dispositions sont également applicables en cas de

manquement aux articles 21, 22 et 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours est imparti à la fondation pour régulariser sa situation et qu'elle peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, la fondation s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, d'une amende administrative pouvant atteindre 5.000 euros.

Dans l'intervalle, le Département de l'Intérieur intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au registre concerné. La mention est supprimée d'office dès que l'assujetti a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

II. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité notifie à la fondation concernée d'avoir à régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La fondation est alors informée qu'elle dispose d'un délai de 30 jours suivant la notification de la mise en demeure pour faire valoir ses observations et, ou, pour régulariser sa situation et qu'à défaut elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur après avis de la commission de surveillance, d'une amende administrative pouvant atteindre :

1°) 20.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est inférieur à 1.000.000 d'euros ;

2°) 50.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

3°) 100.000 euros pour les fondations dont le budget annuel est supérieur ou égal à 2.000.000 d'euros.

III. Si le manquement persiste, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur en informe le Ministre d'État qui peut initier la procédure décrite à l'article 24.

IV. Dans le cas où le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou son représentant dûment habilité engage une procédure de sanction en vertu du présent article, il en avise le Procureur Général.

La personne concernée par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

V. Lorsque le manquement aux obligations mentionnées au paragraphe I est imputable au président ou à un administrateur de la fondation, du fait de leur implication personnelle, ils sont passibles de sanctions administratives dans les conditions prévues audit article.

Article 34 : Les sanctions pécuniaires visées à l'article 33 sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de trois mois suivant la date de leur notification et portent intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.

Article 35 : Les sanctions prononcées en application de l'article 33 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification.

Article 36 : Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur peut décider de faire procéder à la publication de sa décision de sanction au Journal de Monaco, sur le site Internet du Gouvernement et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

Toutefois, les sanctions administratives sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la fondation ou la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Il peut également décider de mettre à la charge de la fondation ou de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

Section II - Des sanctions pénales

Article 37 : I. Est punie d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la fondation, qui ne communique pas aux autorités visées à l'article 6-2, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, les

informations prévues aux articles 12-4, 17, 17-1 et 17-2, en méconnaissance de ces dispositions.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est punie du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne habilitée à agir pour le compte de la fondation qui ne transmet pas au président de la commission de surveillance les documents visés à l'article 13-1, dans les conditions fixées par ledit article.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 38 : I. Est punie d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui empêche ou tente d'empêcher un contrôle exercé en application de l'article 30.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Est punie de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la fondation, qui :

1°) ne désigne pas un commissaire aux comptes, en méconnaissance de l'article 13-2 ;

2°) met obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes ou qui refuse à celui-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de sa mission, dans le cadre de l'application de l'article 13-2.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 39 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales, la personne physique habilitée

à agir pour le compte de la fondation, qui dissimule l'identité d'un véritable donateur, en méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 17-1.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 40 : Est punie d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la fondation, qui donne, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes, dans le cadre des transmissions d'informations ou de pièces lui incombant en vertu des articles 6, 12-1, 12-2 et 13-1.

Sont punies des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visées au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes au Ministre d'État, dans le cadre de la transmission d'informations ou de pièces leur incombant en vertu du chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 12-3.

Sont punis des mêmes peines, les liquidateurs visés à l'article 12-5, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes, dans le cadre de la notification au registre visé à l'article 6-1, du lieu où sont conservées les informations visées à l'article 5-6 et les pièces justificatives correspondantes.

La fondation déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa premier, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

Article 41 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, désigné en application du premier alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui :

1°) ne conserve pas les informations adéquates, exactes et actuelles visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, en méconnaissance du chiffre 1°) du troisième alinéa de l'article 12-3 ;

2°) ne communique pas au Ministre d'État les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation et leur mise à jour, en méconnaissance du chiffre 2°) du troisième alinéa de l'article 12-3 ;

3°) ne communique pas, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance, aux autorités visées à l'article 6-2, les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, en méconnaissance du chiffre 3°) du troisième alinéa de l'article 12-3 ;

4°) ne conserve pas les informations et pièces visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'Ordonnance Souveraine d'autorisation, pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la fondation, en méconnaissance du chiffre 4°) du deuxième alinéa de l'article 12-3.

Article 42 : I. Est puni de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, le liquidateur visé par l'article 27, qui :

1°) ne conserve pas les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, pendant dix ans à compter de la date à laquelle la fondation est dissoute ou cesse d'exister, dans les conditions prévues à l'article 12-2 ;

2°) ne communique pas sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, aux autorités visées à l'article 6-2, les informations visées à l'article 6 ainsi qu'une copie de l'ordonnance souveraine d'autorisation, en méconnaissance du second alinéa de l'article 12-5.

II. Est puni de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 29 du Code pénal, le liquidateur, visé à l'article 27, qui ne communique pas au Secrétariat Général du Gouvernement le lieu où sont conservées les informations et pièces, en méconnaissance de l'article 12-2.

Article 43 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues à la présente section. ».

ARTICLE 122

Aux articles 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, les termes « secrétariat général » et « secrétariat général du ministère d'État » sont remplacés par les termes « Secrétariat Général du Gouvernement ».

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 123

Est inséré, après l'article 1672 du Code civil, un article 1672-1 rédigé comme suit :

« Article 1672-1 : Lorsqu'il est écrit, et sous réserve de dispositions légales particulières applicables à certaines formes de société, le contrat de société indique notamment :

- La forme de la société ;
- Sa dénomination sociale ;
- L'adresse de son siège social ;
- La date de constitution de la société ;
- La durée pour laquelle elle a été formée ;
- L'identité des associés comprenant, s'agissant des personnes physiques, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse, la situation familiale et le cas échéant le régime matrimonial adopté, s'agissant des personnes morales, la dénomination sociale, la forme de société, l'adresse du siège social, la juridiction dans laquelle la société est enregistrée, le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre des sociétés auquel elle est immatriculée et l'identité de la personne physique habilitée à la représenter ;
- Le montant du capital social ;
- La forme et le montant des apports de chaque associé ;
- Le nombre de parts sociales ou d'actions détenues par chaque associé ou actionnaire et les droits qui y sont attachés ;
- L'identité de la personne habilitée à la représenter ;
- Son objet social.

Le contrat de société doit faire l'objet d'un avenant contractuel et être mis à jour dès lors que l'une des informations ci-dessus est modifiée.

Lorsque le contrat de société est soumis à la formalité de l'enregistrement et que l'une des informations visées à l'alinéa premier est manquante, l'enregistrement est refusé.

En certifiant conforme la copie du contrat de société, à la date à laquelle il appose la certification, la personne habilitée à représenter la société atteste que les informations qu'il contient sont adéquates, exactes et actuelles.

Si le contrat de société et le cas échéant, ses avenants, ne contiennent pas toutes les informations exigées à l'alinéa premier, toute personne y ayant intérêt est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation du contrat de société. Le Procureur Général et le Directeur du Développement Économique peuvent agir aux mêmes fins. ».

ARTICLE 124

L'article 1682 du Code civil est modifié comme suit :

« La durée de la société ne peut, sous réserve des dispositions de l'article 1704, excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. ».

ARTICLE 125

L'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. La demande aux fins d'inscription ou de mention sur le « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations.

Toute modification des informations communiquées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » doit faire l'objet, en vue de sa mention audit registre, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de la modification.

Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription ou de mention, le service du répertoire du commerce et de l'industrie doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée, et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut.

Le service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, le service du répertoire du commerce et de l'industrie enjoint à la société ou l'entité à régulariser sa situation dans les conditions prévues à l'article 22-2-1.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistrée et le récépissé qui en est délivré énumère les pièces déposées. Le cas échéant, un duplicata de ce récépissé peut être délivré au représentant de la personne morale concernée, contre paiement d'un droit de timbre.

II. Les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles sont tenus de désigner en qualité de responsable d'une part des informations élémentaires de la personne morale et d'autre part, des informations sur leurs bénéficiaires effectifs :

1°) une ou plusieurs personnes physiques, résidant à Monaco, choisies parmi leurs associés, actionnaires, personnels, dirigeants, membres ou les représentants de leurs associés, actionnaires, dirigeants ou membres personnes morales ;

ou à défaut,

2°) une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2.

Les sociétés civiles régies par la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, dépourvues d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit à Monaco ne peuvent désigner comme responsable des informations élémentaires et responsable des informations sur leurs bénéficiaires effectifs que l'une des personnes visées au chiffre 2°) du précédent alinéa.

Les fondations, les associations et les fédérations d'associations sont tenues de désigner un responsable des informations élémentaires et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs dans les conditions prévues par les lois n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, et n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

S'agissant des informations sur les bénéficiaires effectifs, ces personnes désignées sont responsables :

a) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 ;

b) de la communication, selon les cas au Ministre d'État ou à la Direction du Développement Économique desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur inscription au registre concerné ;

c) de la conservation des informations et des pièces relatives aux informations sur les bénéficiaires effectifs desdites personnes morales pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société dans

un lieu à Monaco notifié au service du répertoire du commerce et de l'industrie ;

d) de la communication des informations sur les bénéficiaires effectifs sur demande et dans le délai déterminé :

- pour les sociétés et les groupements d'intérêt économique, aux autorités compétentes visées à l'article 22-5 ;

- pour les fondations, les associations et les fédérations d'associations, aux autorités compétentes mentionnées par les lois n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, et n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée ;

et,

e) de fournir toute autre forme d'assistance auxdites autorités compétentes.

Toute désignation en vertu du présent article doit être communiquée selon le cas à la Direction du Développement Économique ou au Département de l'Intérieur. Cette communication doit permettre de formaliser le consentement préalable des personnes désignées.

Les modalités d'identification des personnes désignées sont définies par ordonnance souveraine.

Toute modification relative à la personne désignée doit être notifiée dans le mois suivant cette modification selon le cas à la Direction du Développement Économique ou au Département de l'Intérieur. ».

ARTICLE 126

Les articles 22-2-1 et 22-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Article 22-2-1 : La Direction du Développement Économique supervise et veille au respect des obligations mentionnées à l'article 21, au premier alinéa de l'article 22 et aux articles 22-1 et 22-2 par les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles.

À cet effet, elle peut réaliser des contrôles dans les conditions prévues par les lois n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, et n° 797 du 18 février 1966, modifiée.

En cas de manquement à l'une des obligations prévues à l'article 21, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 22-1 ou à l'article 22-2, le service met en demeure la société ou l'entité de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours est imparti à la société ou l'entité pour régulariser sa situation et qu'elle peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, d'une amende administrative pouvant atteindre 5.000 euros.

Dans l'intervalle, le service intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - ». La mention est supprimée d'office dès que la personne morale a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique notifie la société ou l'entité d'avoir à régulariser sa situation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société ou l'entité est alors informée qu'elle dispose d'un délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure pour régulariser sa situation et qu'elle peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, à une seconde sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre :

1°) 20.000 euros pour les sociétés civiles autres que des sociétés anonymes monégasques à objet civil ainsi que pour les groupements d'intérêt économique ;

2°) 20.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;

3°) 50.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

4°) 100.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros.

Si l'assujetti ne régularise pas sa situation dans les délais précités, le Directeur du Développement Économique détermine le montant de l'amende administrative selon les critères précités et la notifie à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État au titre de la gestion du répertoire du commerce et de l'industrie saisit le Président du Tribunal de première instance en application de l'article 22-3.

La ou les personnes habilitées à agir pour le compte de la personne morale concernée par la présente procédure de sanctions sont, préalablement à toute décision, entendues en leurs explications ou dûment appelées à les fournir.

Les sanctions administratives pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard, à l'expiration de ce délai.

Les sanctions prononcées par le Directeur du Développement Économique sont susceptibles de recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance dans un délai d'un mois suivant la date de leur notification.

Article 22-3 : Le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet, est compétent pour les demandes formées en vue soit de faire injonction à des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou à des sociétés civiles de procéder à leur inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires ou rectificatives nécessaires ou de corriger des mentions incomplètes ou inexacts. Il est également compétent pour faire radier d'office les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique ainsi que les sociétés civiles dans le cas visé au huitième alinéa de l'article précédent.

À cet effet, le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué peut convoquer la ou les personnes habilitées à agir pour le compte de la personne morale, par lettre recommandée avec accusé de réception du greffe, en vue de l'entendre.

Le Président du Tribunal de première instance est saisi par voie de requête par la personne intéressée ou par le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État, ou par le Procureur Général.

L'ordonnance rendue sur requête peut faire obligation au besoin sous astreinte à la personne morale d'accomplir les formalités qu'elle détermine dans le délai qu'elle impartit. Dans les mêmes conditions, le Président du Tribunal de première instance peut désigner tout mandataire utile chargé d'accomplir ces formalités aux frais de la personne morale concernée. Le mandataire peut obtenir de la personne morale communication de tous renseignements nécessaires.

Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne habilitée à agir pour le compte de la personne morale, aux parties et au Directeur du Développement Économique.

L'ordonnance est susceptible de rétractation par décision du Président du Tribunal de première instance saisi, dans les deux mois de sa notification, par voie d'assignation et selon les règles de procédure civile.

Lorsque l'injonction n'a pas été exécutée dans le délai imparti, le Directeur du Développement Économique constate l'inexécution de l'injonction par procès-verbal. Il en informe le Président du Tribunal de première instance qui statue alors sur les mesures à prendre et, s'il y a lieu, procède à la liquidation de l'astreinte.

Lorsque la juridiction ordonne la radiation de la personne morale, elle notifie la décision au Directeur du Développement Économique qui procède sans délai à la transcription de la décision sur les registres concernés.

Elle transmet, en outre, la décision au Procureur Général. ».

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 127

Les dispositions des Chapitres I à IV de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par les dispositions réglementaires prises pour leur application, et au plus tard le 30 septembre 2023.

Jusqu'à cette date demeurent en vigueur dans leur version antérieure à la présente loi :

- les dispositions de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée ;

- les dispositions de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée ;
- les dispositions de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;
- et les dispositions de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

Par dérogation au premier alinéa, ne sont applicables qu'aux associations et fédérations d'associations déclarées après la publication de la présente loi au Journal de Monaco :

1°) les dispositions du chiffre 4°) de l'article 2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, telles que créées par la présente loi ;

2°) les dispositions du chiffre 8°) de l'article 3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, telles que créées par la présente loi.

Par dérogation au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa de l'article 13-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, telles que modifiées par la présente loi sont applicables à compter du premier exercice comptable ouvert, après la date de publication de la présente loi au Journal de Monaco.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

